

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Calvados

ᐆᐆᐆᐆᐆᐆᐆ

COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

ᐆᐆᐆᐆᐆᐆᐆ

Compte-rendu de la séance de Conseil Communautaire
du Jeudi 23 Septembre 2021 à 20h30



L'an 2021, le 23 septembre à 20h30, le conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau s'est réuni en salle municipale du Vaudeville à Vire, lieu choisi afin de pouvoir respecter les préconisations sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers communautaires le 17 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 17 septembre 2021.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	X				
Mme Nathalie BOUILLARD	X				
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE	X				
Mme Valérie DESQUESNE	X				
M. Jean ELISABETH			X : Mme Valérie DESQUESNE		
Mme Najat LEMERAY	X				
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD		X : M. Arnaud BREARD			
PERIGNY					
Mme Jean-Christophe MEUNIER	X				
PONTECOULANT					
M. Jean-Pierre MOURICE				X	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO				X	
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	X				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT	X				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
<u>NOUES-DE-SIENNE</u>					
Mme Coraline BRISON-VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
<u>PONT-BELLANGER</u>					
M. Christian MARIETTE	X				
<u>SAINT-AUBIN-DES-BOIS</u>					
M. Maurice ANNE	X				
<u>SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU</u>					
Mme Catherine GARNIER	X				
<u>SOULEUVRE-EN-BOCAGE</u>					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN	X				
M. Marc GUILLAUMIN	X				
M. Francis HERMON	X				
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN	X				
Mme Natacha MASSIEU					X
Mme Sandrine SAMSON			X : M. Marc GUILLAUMIN		
Mme Cyndi THOMAS			X : M. Eric MARTIN		
<u>VALDALLIERE</u>					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
Mme Isabelle BACHELOT				X	
M. Frédéric BROGNIART			X : M. Jean-Paul ANGENEAU		
Mme Caroline CHANU			X : M. Serge COUASNON		
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER				X	
Mme Sabrina SCOLA					X
<u>VIRE NORMANDIE</u>					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLE			X : Mme Annie ROSSI		
Mme Cindy BAUDRON				X	
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER	X				
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
M. Corentin GOETHALS	X				
Mme Catherine MADELAINE*	X				
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN			X : Mme Jane PIGAULT		
M. Gérard MARY			X : Mme Valérie OLLIVIER		

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
Mme Marie-Odile MOREL	X				
Mme Valérie OLLIVIER	X				
M. Régis PICOT*			X : Mme Catherine MADELAINE		
Mme Jane PIGAULT	X				
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				
TOTAL	44	1	9	5	2
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			45		
Quorum En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)			21		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs*) *En raison de la période de crise sanitaire liée à la pandémie de la COVID-19, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, un conseiller peut-être porteur de deux pouvoirs (IV de l'article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020)			54		

*Mme Catherine MADELAINE a quitté la séance après le vote de la délibération n°5. Mme Catherine MADELAINE avait procuration de M. Régis PICOT jusqu'à son départ.

La séance a été déclarée ouverte à 20h45 par M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Monsieur le Président a indiqué :

- Les membres ayant donné pouvoir,
- Les membres étant représentés par leur conseiller suppléant,
- Les membres s'étant excusés,

Le quorum était atteint à l'ouverture de séance et pour chacune des délibérations examinées.

Mme Marie-Ange CORDIER a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT applicable à l'EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT, fonction qu'elle a acceptée.

Le procès-verbal de la séance de Conseil Communautaire du 27 mai 2021 a été adressé aux conseillers communautaires avec la convocation de cette présente séance et a été approuvé en séance par l'ensemble des conseillers communautaires présents.

M. le Président informe les conseillers communautaires des éléments suivants :

- La rédaction du procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 n'ayant pas pu être finalisée avant l'envoi de la convocation de la présente séance, il sera transmis aux conseillers communautaires et soumis à approbation lors de la séance du mois de novembre 2021.
- Les conseillers communautaires ont été invités à participer à une matinée de séminaire d'échanges sur « *l'Intercom de demain : contexte actuel et priorités à définir* » qui se tiendra le **Mercredi 29 septembre 2021 à partir de 9h00**.

Le programme de cette réunion a été transmis aux conseillers communautaires par mail le 21 septembre dernier.

En application des dispositions de l'article L-5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales
M. Le Président a rendu compte des décisions suivantes (*jointes en annexe de ce compte-rendu*) :

Numéro des décisions	Objet
n°DP-2021-12 du 22 juin 2021	Fourniture et mise en place de mobilier dans le cadre de l'aménagement de 2 salles connectées dans l'enceinte de l'IUT de Vire
n°DP-2021-13 du 1 ^{er} juillet 2021	Création d'une régie de recettes Lignes Bus Verts (réseau NOMAD) – Vente des cartes de transport scolaires et de gilets sur le périmètre de la commune de Vire Normandie
n°DP-2021-14 du 1 ^{er} juillet 2021	Création d'une régie et de sous régies de recettes : Location de vélos à assistance électrique sur la commune de Vire Normandie
n°DP-2021-15 du 23 juillet 2021	Création d'une régie de recettes Lignes Bus Verts (réseau NOMAD) – Vente des cartes de transport scolaires et de gilets sur le périmètre de la commune de Vire Normandie (modifiée)
n°DP-2021-16 du 23 juillet 2021	Création d'une régie et de sous régies de recettes : Location de vélos à assistance électrique sur la commune de Vire Normandie
n°DP-2021-17 du 29 juillet 2021	Maintenance annuelle des virélos
n°DP-2021-18 du 16 août 2021	Commune de Terres-de-Druance – Location au bénéfice de CD Location d'un terrain à usage de dépôt
n°DP-2021-19 du 8 septembre 2021	Condé-en-Normandie – Contrat à usage de prêt – Société H3A

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est ensuite abordé.

Ordre du Jour de la séance

Elus référents

Intercommunalité

D2021-9-5-1 Modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau : Prise des compétences soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire et santé

Mme Annie ROSSI

Urbanisme/Habitat

D2021-9-5-2 Modification de la convention du service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS)

M. Marc GUILLAUMIN

D2021-9-5-3 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Souleuvre-en-Bocage

D2021-9-5-4 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du pôle de proximité de Condé – Versement de subventions

Mme Nicole DESMOTTES

Environnement

> Transition Energétique

D2021-9-5-5 Contrat d'Objectifs Territorial (COT)

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

> Petit et Grand Cycles de l'Eau

D2021-9-5-6 Instauration de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Mme Annie ROSSI

> Déchets/Déchèteries

D2021-9-5-7 Règlement intérieur des déchèteries de l'Intercom de la Vire au Noireau

M. Alain DECLOMESNIL

D2021-9-5-8 Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

D2021-9-5-9 Participation à l'élimination de l'amiante

D2021-9-5-10 Cofinancement entre la Région et l'Intercom de la Vire au Noireau – titre professionnel de conducteur de transport routier de marchandises sur porteur (permis Poids Lourds et FIMO) – agent en contrat parcours emploi compétences (PEC)

D2021-9-5-11 Marché de fourniture de sacs à déchets

D2021-9-5-12 Désignation d'un représentant de Valdallière pour siéger :

- a. Au comité syndical du syndicat mixte du SEROC
- b. Au comité syndical du syndicat mixte du SIRTOM

Finances/Ressources Humaines

D2021-9-5-13 Budget Annexe « Atelier-Relais » - Décision Modificative n°2

Mme Annie ROSSI

D2021-9-5-14 Parc d'Activités "Le Maupas" - Requalification de l'espace commercial : Exonération des pénalités

D2021-9-5-15 Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire de Condé - Gestion des baux : Remise sur loyer

D2021-9-5-16 Création/suppression de postes dans le cadre de la promotion interne 2021

M. Gilles FAUCON

Attractivité du Territoire (Développement Economique)

D2021-9-5-17 Vire Normandie - Autorisation d'ouverture des commerces de détail employant des salariés le dimanche en 2022

M. Lucien BAZIN

D2021-9-5-18 Pôle de proximité de Vire Normandie – commune déléguée de Vire : signature, avec la SAFER de Normandie, d'une convention de mise à disposition (CMD) relative aux réserves foncières dédiées à l'extension du PAE Les Neuvillières

D2021-9-5-19 Pôle de proximité de Vire Normandie – commune déléguée de Vire - Parc d'Activités La Papillonnière (programme d'extension PIPA) : modification de la promesse de vente de terrains au profit de la SARL La Lande

D2021-9-5-20 Signature d'une convention avec l'ADEME et le CEREMA dans le cadre de l'expérimentation Mobi Pro

D2021-9-5-21 Commune de Valdallière – PAE Les Crières : Aliénation d'un terrain au profit de la SCI Videfleury

M. Frédéric BROGNIART

Questions diverses

Délibérations examinées au cours de la séance

Intercommunalité

D2021-9-5-1 : Modification des statuts de l'Intercom de la Vire au Noireau : Prise des compétences soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire et santé

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la mise à jour des statuts de l'Intercom afin d'intégrer, en compétences facultatives, les dernières opérations pilotées par la communauté de communes à savoir la création et la gestion du campus connecté et du schéma local d'enseignement supérieur et le transfert du Pôle de Santé Libéral (PSLA) et Ambulatoire de Vire Normandie :

- **Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire :**

Levier du développement économique, social et culturel, l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation font l'objet d'une politique régionale et locale ambitieuse pour le rayonnement et l'attractivité du territoire.

Les critères d'intérêt communautaire sont fixés à :

- Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements (dont l'antenne universitaire de Vire) d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation) ;
- Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Les besoins en formation / recrutement et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle des besoins du territoire de l'intercom de la Vire au Noireau.

- Signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc) ;
- Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes dont l'adhésion à la Mission Locale

- **En matière de santé, il vous est proposé la rédaction statutaire suivante :**

La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé.

- a) Animation territoriale pour la prévention et la promotion de la santé :

Elaboration, pilotage, animation d'un **Contrat Local de Santé** (ou tout dispositif local s'y substituant) sur le territoire communautaire.

Mise en œuvre du programme d'actions et d'investissements d'intérêt communautaire inscrits au Contrat signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

- b) Pôles pluridisciplinaires de santé communautaires

Gestion, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé de Condé en Normandie et Vire Normandie.

Suivant les avis favorables de la conférence des Maires réunie le 10 juin 2021 et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est ainsi proposé au Conseil communautaire de :

- **modifier** les statuts de la communauté de communes afin d'y ajouter les compétences
- **solliciter les communes** membres de la communauté de communes sur le transfert des compétences « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » et « Santé », dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population. En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre, en l'espèce, l'accord du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

- préciser que sans réponse dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable,
- donner pouvoir à Monsieur le président pour prendre toute mesure liée à la mise en œuvre de cette délibération et de ces compétences.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **54** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Urbanisme/Habitat

D2021-9-5-2 : Modification de la convention du service d'Autorisation du Droit des Sols (ADS)

Le service commun d'Instruction des Actes d'urbanisme (Service ADS) a été créé au 1^{er} Juillet 2017 entre les communes du territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau disposant d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Cartes communales).

Ainsi la convention de ce service a permis de répartir les différentes tâches à effectuer entre le service commun, porté par l'Intercom de la Vire au Noireau, et les communes bénéficiaires de ce service.

Après 4 ans de fonctionnement, plusieurs éléments de réflexion ont amené les élus de la commission « Urbanisme et Habitat » de l'Intercom de la Vire au Noireau à présenter le bilan de ce service aux Maires du territoire lors de deux conférences des Maires (Septembre 2020 et Juin 2021).

Ainsi, il a été constaté en 2020 les éléments suivants :

- Le bilan des actes instruits pour 2020 montre une disparité entre le nombre de dossiers instruits par chaque instructeur.
- Celle-ci s'explique, d'une part, par les territoires en eux-mêmes. En effet, le territoire de Vire Normandie comporte la Ville de Vire « Capitale du Bocage » qui a elle seule concentre 473 dossiers, en 2019, sur les 802 dossiers de l'instructrice, soit plus de la moitié des dossiers instruits.
- Les 7 autres communes déléguées de Vire Normandie et Souleuvre-en-Bocage ont un nombre de dépôt total de dossiers sensiblement le même, à savoir : 313 pour Vire Normandie et 320 pour Souleuvre-en-Bocage contre 125 pour Condé-en-Normandie, La Villette, Saint-Denis-de-Méré et 98 pour Valdallière.
- D'autre part, en raison de l'instruction des CUa qui est réalisée par les communes de Condé-en-Normandie et Valdallière, alors que pour les territoires de La Villette, Saint-Denis-de-Méré, Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage, Noues-de-Sienne et les communes indépendantes de l'ex-Intercom Séverine, l'instruction des CUa est faite par le Service Instructeur de l'Intercom de la Vire au Noireau.

En 2021, pour une période de référence similaire, il a été constaté un surcroît de + 455 actes (tous types d'actes confondus) soit près de 42% de dépôt en plus, à personnel égal. Il est nécessaire de rappeler qu'une charge de travail supplémentaire est prévue en octobre avec l'intégration des communes déléguées aujourd'hui en RNU (Règlement National d'Urbanisme) sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage et en 2022 avec l'intégration des communes en RNU du territoire de l'ex-intercom Séverine.

Au regard de l'harmonisation du service auprès de l'ensemble des communes et de la charge de travail, il est proposé à toutes les communes :

- Une reprise de l'instruction des CUa sur toutes les communes concernées
- Une reprise par le service instructeur de l'envoi des courriers d'incomplets
- Une prise d'effet de la modification de la convention au 1^{er} janvier 2022.

Afin de permettre une bonne intégration de ces tâches par les secrétaires de Mairies, il est prévu une formation des secrétaires en octobre 2021 sur la prise en main du logiciel métier et sur la lecture du PLU en septembre 2021 pour les deux territoires concernés (Souleuvre en Bocage et l'ex-Intercom Séverine)

Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme, Habitat » réunie le 07 septembre 2021, du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021 et la présentation faite en conférence des Maires réunie le 10 juin 2021 et 23 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les modifications de la convention relative à la mise en place du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) jointe en annexe,
- Autoriser M. le Président ou son représentant à signer cette convention qui sera également transmises aux communes pour signature.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **54** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-3 : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souleuvre-en-Bocage

Par délibération du 7 décembre 2012, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Bény-Bocage a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire, en précisant les objectifs poursuivis et en définissant les modalités de concertation ; procédure poursuivie par la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage lors de sa création au 1^{er} janvier 2016, en application de l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau, il est précisé que le nouvel EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, au lieu et place des communes membres les compétences relevant [notamment] du « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ; »

La révision de ce document a été prescrite avec pour objectifs de :

- Proposer une couverture complète du territoire par un document unique construit à partir d'objectifs partagés visant à préserver la dynamique existante en matière d'habitat tout en renforçant sa cohérence (au moment de la prescription, en 2012, seules 10 communes disposaient d'un document d'urbanisme (4 PLU et 6 cartes communales),
- En accord avec les orientations arrêtées dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bocage Virois, de veiller à mettre en adéquation le développement de l'habitat avec la protection du caractère agricole du territoire,
- Dans la continuité des préconisations du SCoT du Bocage Virois, d'accompagner le développement économique du pôle virois notamment dans la partie Sud du territoire tout en proposant une offre complémentaire visant à favoriser l'implantation de commerces, d'artisans ou de très petites entreprises,
- De prévoir une stratégie de déplacement facilitant l'accès des communes rurales aux bourgs centre et aux différents bassins d'emplois,
- De contribuer au désenclavement du pôle virois compte tenu du projet d'axe routier permettant de relier Vire à l'A84 qui traversera le territoire,
- De préserver l'identité du Bocage Normand en particulier les vallées de la Vire et de la Souleuvre.

Ainsi, il est rappelé que le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) de Souleuvre-en-Bocage fixe les objectifs suivants :

1. Répondre à la demande en maîtrisant l'urbanisation

- 1. Permettre un accueil de population correspondant à une évolution annuelle de +0,86% jusqu'en 2030
- 2. Assurer une production de logement suffisante pour réaliser le scénario démographique
- 3. Assurer une répartition équilibrée de la production de logements entre les pôles et l'espace rural
- 4. Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et particulièrement diversifiée sur les pôles

Axe 2 : Encourager un développement économique local

- 1. Développer les activités artisanales, commerciales et les services, en complément de l'offre industrielle du pôle virois
- 2. Saisir les opportunités liées au développement économique
- 3. Développer les activités agricoles dans une logique de valorisation du territoire
- 4. Mettre en place une stratégie de développement touristique

Axe 3 : Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant le cadre de vie rural 12

- 1. Préserver et valoriser les paysages identitaires
- 2. Lutter contre la standardisation du paysage des espaces bâtis 1
- 3. Valoriser les espaces publics des bourgs
- 4. Préserver le patrimoine bâti
- 5. Organiser le développement urbain sur les pôles et construire des formes bâties en correspondance avec le caractère rural
- 6. Renforcer l'offre commerciale à Saint Martin des Besaces, Le Bénvy-Bocage, Campeaux et La Graverie
- 7. Développer les services pour répondre aux besoins actuels et à venir de la population
- 8. Optimiser les infrastructures existantes et développer les services numériques
- 9. Faciliter les mobilités sur l'ensemble du territoire 1
- 10. Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances

Axe 4 : Préserver les ressources locales et limiter l'impact du développement sur l'environnement

- 1. Produire des formes bâties répondant aux enjeux du développement durable
- 2. Préserver les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants,

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire de l'Intercom du Bénvy-Bocage en date du 7 décembre 2012, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 9 mars 2017, précisant la prise de compétence urbanisme et approuvant la reprise de l'ensemble de procédure en cours, par l'Intercom de la Vire au Noireau, dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Souleuvre-en-Bocage,

Entendu les débats au sein du Conseil Municipal de Souleuvre-en-Bocage du 29 août 2019 et du Conseil communautaire du 26 septembre 2019 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du 15 octobre 2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'annexé à la présente délibération, réunissant les pièces listées ci-dessous :

- Un résumé non technique,
- Un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durables,
- Des orientations d'aménagement et de programmation portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Des annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R.155-51 à R.155-53 du code de l'urbanisme,
- Le Bilan de la Concertation

Vu l'arrêté communautaire du 4 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme. ;

Vu le rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, et l'avis favorable avec réserves émis par celui-ci ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Il est indiqué à l'assemblée que les observations/avis suivant(e)s ont été formulé(e)s de la part des personnes publiques :

- Avis favorable avec réserve du Conseil Départemental,
- Avis favorable des Service de l'Etat, avec réserve,
- Avis défavorable de la Chambre d'agriculture du Calvados,
- Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) demandant des précisions et corrections,
- Avis Favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), sur les règles d'extension et d'annexes en zone A et N (article L. 151-12 code de l'urbanisme), sur la consommation d'espaces (article L. 112-1-1 code rural), et sur le STECAL (Secteurs de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées) (article L. 151-13 code de l'urbanisme)

Considérant que les remarques précédentes, issues des avis des personnes associées, justifient des adaptations mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi la synthèse de ces avis et la manière dont les élus ont souhaité y répondre sont présentés en annexe de la présente délibération.

CONSIDÉRANT que les remarques issues des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- 51 observations ont été déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons. Les corrections faites suite à ces remarques sont les suivantes :
 - o 3 STECAL (NI, Viaduc de la Souleuvre, Atc et Az à le Tourneur, Ah à Saint Martin Don) et ont été corrigés et ont fait l'objet d'une consultation de la CDPENAF réunie le 07 septembre 2021
 - o 3 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) (N° 146, 41 et 76) ont été corrigées pour répondre aux remarques des pétitionnaires
 - o 7 étoilage permettant le changement de destination ont été ajoutés en zone A ou N
 - o Le zonage a été corrigé :
 - A Saint Martin des Besaces ;
 - la Zone UB a été agrandie pour respecter la réalité de la parcelle
 - transformation d'une zone N en A pour activité maraichère en place
 - A Etouvy, une petite partie de la zone A transformée en 1AUh pour permettre l'accès à la zone 1AUh
 - A La Graverie, une Zone U a été transformée en zone A pour protection d'une parcelle non accessible et humide
 - o 3 protections ont été modifiées :
 - A Saint Martin des Besaces, la protection d'un verger en zone U a été ajoutée
 - Au Tourneur, la Protection d'un moulin ajouté au titre du patrimoine bâti
 - Au Bény-Bocage, les Haies et bois protégés / OAP n°5
 - o 1 emplacement réservé a été corrigé à Saint Martin des Besaces, suite à une erreur de localisation

L'ensemble des corrections faites sur le document de Plan Local d'Urbanisme sont précisées dans la deuxième annexe de la présente délibération.

Dans ses conclusions et suite aux différents échanges avec les élus et le bureau d'étude, le commissaire-enquêteur a précisé que son avis est favorable sous réserve que l'OAP 83 soit supprimée au motif de son caractère excentré par rapport au bourg.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des Maires rassemblant, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes de l'Intercom de la Vire au Noireau, les Maires des communes membres s'est déroulée le 23 septembre 2021 dans l'objectif de présenter les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur.

Considérant ce qui suit :

- À l'issue de l'enquête publique, le projet a été modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;
- Le commissaire-enquêteur a, dans son rapport, émis un avis favorable avec réserves ;
- Les modifications des PLU telles qu'elles sont présentées au Conseil Communautaire sont prêtes à être approuvées ;

Sur proposition de la commission « Urbanisme/Habitat » réunie le 7 septembre 2021 et du Bureau Communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est demandé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** les adaptations précitées, et précisées dans la deuxième annexe de la présente délibération
- **D'APPROUVER** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Souleuvre-en-Bocage, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **54** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

NB : Un document de synthèse est joint au présent compte-rendu. Les pièces constitutives du dossier de PLU de Souleuvre-en-Bocage sont consultables au public au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, 20 rue d'Aignaux à Vire, 14500 VIRE NORMANDIE aux jours et horaires d'ouverture au public.

D2021-9-5-4 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du pôle de proximité de Condé – Versement de subventions

Les élus de l'Intercom de la Vire au Noireau ont voulu encourager la rénovation de l'habitat ancien par la mise en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de 2015 à 2018. Au vu de la dynamique engagée, ils ont souhaité prolonger ce dispositif de 2 années supplémentaires de décembre 2018 à fin novembre 2020.

Les dossiers déposés avant la fin novembre 2020 sont en cours et le versement des subventions peut être demandé après cette date sous condition que les travaux soient bien achevés.

A ce titre, la commission « Urbanisme et habitat » a donné un avis favorable au versement de 2 subventions de 500 € d'aide à la sortie de précarité énergétique, pour 2 logements situés à Condé-sur-Noireau qui concernent des propriétaires occupants.

Ces dossiers sont les suivants :

Occupant ou Bailleur	Ville de résidence du propriétaire	n° ANAH	Demande d'aide	Nature des travaux	Demande de paiement	Somme
PO	Condé sur Noireau	01 40 13 389		Travaux de sortie de précarité énergétique	X	500 €
PO	Condé sur Noireau	01 40 10 272		Travaux de sortie de précarité énergétique	X	500 €

Suivant les avis favorables de la commission « Urbanisme/Habitat » réunie le 7 septembre 2021 et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le versement des deux primes visées ci-dessus, au vu des factures acquittées et visées par l'animateur de l'OPAH,
- dire que la dépense d'un montant total de **1 000 €** sera imputée au compte n°20422.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **54** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Environnement

➤ Transition Energétique

D2021-9-5 : Contrat d'Objectifs Territorial (COT)

Le COT est un Contrat d'Objectifs Territorial, d'une durée de 4 ans, proposé par l'ADEME. Il est complémentaire aux contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et représente une aide à l'élaboration et au suivi des plans climat air-énergie territoriaux (PCAET).

4 territoires ont été sélectionnés en Normandie afin de bénéficier de ce dispositif :

- CdC Franville Terre et Mer
- CdC Caux Austreberthe
- CdC Pays de Falaise
- Intercom de la Vire au Noireau

Il s'appuie sur les référentiels Cit'Ergie et Economie circulaire.

Une réunion de présentation du contrat a lieu en Sous-Préfecture de Vire, le 26 avril, en présence des services de l'ADEME, des représentants de l'Intercom de la Vire au Noireau et de M. le Sous-Préfet.

Objectifs :

- Intégrer une démarche transversale climat, air, énergie et économie circulaire
- Organiser ou améliorer la gouvernance interne/externe
- Réaliser un état des lieux des politiques actuelles et compléter les diagnostics territoriaux
- Bâtir un plan d'action opérationnel
- Mettre en œuvre et suivre le plan d'action dans une démarche d'amélioration continue

Le COT est mis en œuvre en 2 temps :

- **Phase 1** : elle permet à la collectivité, d'organiser ou d'améliorer une gouvernance interne et externe, de faire l'état des lieux de la performance de sa politique Energie climat et Economie circulaire, de compléter ses diagnostics territoriaux et de bâtir un premier plan d'action opérationnel dans le cadre de ses politiques structurantes.
- **Phase 2** : la collectivité met en œuvre le programme d'actions et le complète de manière itérative pour progresser dans sa politique de transition écologique et énergétique (TEE).

Une enveloppe financière maximale de 350 000 € est destinée à la collectivité. Elle se divise de la façon suivante :

- Une aide forfaitaire de 75 000 € est attribuée au titre du soutien à l'animation, des compléments de diagnostics territoriaux, aux actions de communication et de mobilisation, de formation, sensibilisation et aux études – suivi.
- Une aide variable de 275 000 € constituée :
 - o d'une aide additionnelle variable attribuée en fonction de la progression dans les référentiels Cit'ergie et Economie Circulaire au terme de la phase 2.
 - o d'une aide additionnelle optionnelle de 50 000 € maximum sur atteinte d'objectifs territoriaux spécifiques fixés par la Direction Régionale de l'ADEME.

Les étapes à suivre :



Approche budgétaire prévisionnelle :

	Dépenses			Recettes	
	Type dépense	Précision	Montant HT		
Année 1	Dépenses de personnel	Chargée de mission animation COT (0,7 ETP)	27 000 €	ADEME	75 000 €
	Prestation extérieure	Accompagnement diagnostic territorial Economie circulaire	60 000 €	Autofinancement	12 000 €
	Sous-total Année 1			87 000 €	Sous-total Année 1
Années 2-3-4	Dépenses de personnel	Chargée de mission animation COT (0,7 ETP)	81 000 €	ADEME	275 000 €
	Prestation extérieure	Elaboration d'un schéma des mobilités	200 000 €		
	Communication/formation/animation			Autofinancement	72 000 €
	Actions économie circulaire (filières à enjeux)				
	Sous-total Années 2-3-4			347 000 €	Sous-total Années 2-3-4
TOTAL dépenses			434 000 €	TOTAL recettes	434 000 €
dont :					
Années 1-2-3-4		ADEME			350 000 €
		Autofinancement			84 000 €

Suivant les avis favorables de la commission « Transition Energétique » réunie le 3 septembre 2021 et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur :

- l'engagement dans le Contrat d'Objectifs Territorial (COT)
- la signature de la convention avec l'ADEME
- prévoir les inscriptions budgétaires au budget principal 2022.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **54** Contre : **0** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

➤ **Petit et Grand Cycles de l'Eau**

D2021-9-5-6 : Instauration de la taxe GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est compétente en matière de GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). De manière à financer la **GEMAPI**, le législateur a prévu que les collectivités locales puissent **instaurer une taxe**.

A ce titre, pour entrer en application au 1er janvier N, elle doit être votée avant le 1er octobre de l'année N-1. Les dispositions sont codifiées à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts.

Ce calendrier permet aux EPCI d'adopter le produit de la taxe GEMAPI à la même date que les taux des impositions directes locale (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) sur lesquelles elle est assise.

Le taux sera ainsi fixé par les services fiscaux en fonction du produit attendu et restant à financer au budget 2022.

Pour mémoire, pour l'année 2021, il est inscrit budgétairement :

- Dépenses totales (travaux et salaires des deux techniciens compris) : 809 045 euros.
- Recettes totales (subvention des programmes de travaux et des salaires) : 594 996 euros.

Soit un produit restant à financer à hauteur de 214 049 euros aujourd'hui totalement financé par le budget général. **Dans ces conditions, et suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire :**

- d'approuver l'instauration de la taxe GEMAPI sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022,
- de déterminer le vote de son taux (dont le produit sera compris entre 150 000 € et 200 000 €) au premier trimestre 2022.
- de charger M. le Président, ou son représentant, afin de notifier cette décision aux services préfectoraux et d'autoriser M. le Président, ou son vice-président aux finances, à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **51** Contre : **1** Abstentions : **0**

Adopté à la majorité

Adopté à l'unanimité

Non adopté

➤ **Déchets/Déchèteries**

D2021-9-5-7 : Règlement intérieur des déchèteries de l'Intercom de la Vire au Noireau

Depuis le 12 juillet dernier les trois déchèteries de l'Intercom de la Vire au Noireau sont mises en réseau, c'est-à-dire que les habitants « particuliers » des territoires de Souleuvre-en-Bocage, du pôle de proximité de Saint-Sever et de Vire Normandie peuvent accéder à la déchèterie de leur choix :

- Déchèterie de Le Tourneur (territoire de Souleuvre-en-Bocage),
- Déchèterie de Mesnil Clinchamps (territoire du pôle de proximité de Saint-Sever),
- Déchèterie de Canvie (territoire de Vire Normandie).

A noter, les socioprofessionnels continueront dans l'immédiat, à accéder à leur déchèterie de territoire.

Suivant les avis favorables de la commission « déchets/déchèteries » réunie le 19 mai 2021 et au Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'instauration d'un nouveau règlement intérieur, commun à ces trois déchèteries (**joint en annexe**)
- d'autoriser le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, ou son représentant, à faire toute diligence pour rendre opposable ce règlement dans les déchèteries concernées.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-8 : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les territoires de Souleuvre-en-Bocage et du pôle de proximité de Saint-Sever sont collectés par la régie intercommunale. Auparavant, ces territoires étaient collectés par des prestataires privés. Seul le territoire de Vire Normandie était collecté en régie intercommunale.

Suivant les avis favorables de la commission « déchets/déchèteries » réunie le 19 mai 2021 et au Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est donc proposé au Conseil communautaire

- d'instaurer un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les trois territoires susvisés (**joint en annexe**). Ce règlement fixe les conditions selon lesquelles l'Intercom de la Vire au Noireau assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les trois territoires.
- d'autoriser le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, ou son représentant, à faire toute diligence pour rendre opposable ce règlement à l'ensemble des bénéficiaires du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-9 : Participation à l'élimination de l'amiante

Aucun dispositif de collecte, ni d'aide ne sont prévus actuellement, pour l'élimination de l'amiante, sur les territoires de l'Intercom de la Vire au Noireau gérés en régie (Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage et le territoire du pôle de proximité de Saint-Sever).

Auparavant, les habitants du pôle de proximité de Saint-Sever pouvaient prendre rendez-vous avec le SEROC et déposer à la déchèterie de Mesnil Clinchamps l'amiante (apport facturé).

Coûts de l'amiante facturés par le SEROC :

- Pour les particuliers : 300 € TTC la tonne,
- Pour les professionnels : 310 € HT la tonne.

Pour permettre aux habitants de l'Intercom de la Vire au Noireau (territoires gérés en régie) d'avoir une solution pour éliminer l'amiante et pour éviter au maximum les dépôts sauvages d'amiante, il vous est proposé de mettre en place une aide au financement de l'élimination de l'amiante à destination des particuliers. Et donc de ne pas organiser de collecte d'amiante en déchèterie par exemple, ce qui engendrerait des modifications des arrêtés préfectoraux des déchèteries ...

Sur présentation de facture (preuve de l'élimination du déchet) et d'un bordereau de suivi des déchets, l'Intercom de la Vire au Noireau pourrait rembourser une partie du montant de la facture. Le particulier sera libre de choisir le professionnel pour le traitement de ses déchets d'amiante. Mais le particulier devra apporter la preuve que ses déchets d'amiante ont bien été traités par un spécialiste (facture, bordereau de suivi des déchets).

L'aide doit rester intéressante pour le particulier pour dissuader et éradiquer les dépôts sauvages. Actuellement, nous trouvons de l'amiante dans des bacs ordures ménagères, en entrée de champs ...

L'Intercom de la Vire au Noireau pourra communiquer auprès de ses habitants les coordonnées, la liste des professionnels du traitement de l'amiante à proximité.

Suivant les avis favorables de la commission « déchets/déchèteries » réunie le 19 mai 2021 et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire

- de se prononcer sur l'instauration d'une aide financière de l'Intercom de la Vire au Noireau à l'élimination de l'amiante ;
- de fixer cette participation à hauteur de 70 % de la facture de l'utilisateur, dans la limite de 300 € par an et par foyer,
- d'inscrire un crédit aux budgets annexes « TEOM » et « REOM »

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-10 : Cofinancement entre la Région et l'Intercom de la Vire au Noireau – titre professionnel de conducteur de transport routier de marchandises sur porteur (permis Poids Lourds et FIMO) – agent en contrat parcours emploi compétences (PEC)

Dans le cadre des contrats PEC (Parcours Emploi Compétence), la collectivité doit envoyer l'agent en formation qualifiante, dans la mesure du possible. Le service Déchets/Déchèteries emploie 3 contrats PEC depuis fin 2020. Il a été validé, en Commission « Déchets/Déchèteries » et au budget 2021, d'inscrire un agent à la session du 14 septembre 2021 au 17 décembre 2021 du titre professionnel de conducteur de transport routier de marchandise sur porteur (permis Poids Lourd et Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO)).

Le coût de cette formation s'élève à 6 510 € TTC, crédit inscrit au budget primitif 2021 « TEOM ». L'Intercom de la Vire au Noireau a sollicité auprès de la Région, un cofinancement de cette formation. La Région peut financer jusqu'à 90 % du coût de la formation. Pour cela, l'Intercom de la Vire au Noireau doit, en plus du formulaire, fournir une délibération sollicitant cette aide.

Suivant les avis favorables de la commission « déchets/déchèteries » réunie le 19 mai 2021 et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est donc proposé au Conseil communautaire de délibérer pour solliciter une aide financière auprès de la Région pour le titre professionnel de conducteur de transport routier de marchandises sur porteur pour cet agent.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-11 : Marché de fourniture de sacs à déchets

Le marché en cours de fourniture de sacs à déchets est arrivé à terme le 31 juillet 2021. L'Intercom de la Vire au Noireau va donc lancer une nouvelle consultation publique pour la fourniture de sacs plastiques :

- La fourniture de sacs de déchets ultimes transparents
- La fourniture de sacs de déchets recyclables, jaunes

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les critères retenus pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Valeur technique	40.0
2.1-Qualité des sacs à déchets évaluée au regard des échantillons et fiches techniques	30.0
2.2-Méthodologie d'exécution des prestations mise en œuvre : description de la gestion dématérialisée des commandes, de la méthode de livraison et de la politique de reprise des produits (non satisfaisants, endommagés ou erreur de commande)	10.0
3-Critère environnemental : Performances en matière de protection de l'environnement, ...	10.0

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président, ou son représentant, à lancer la consultation publique et ensuite à signer le marché de fourniture de sacs à déchets à intervenir, et tous les documents afférents.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-12a : SEROC – Désignation d'un représentant de Valdallière pour siéger aux comité syndical

Suite au décès de M. Jean-Pierre MOINEAUX, conseiller municipal de Valdallière, qui avait été désigné en qualité de représentant de l'Intercom de la Vire au Noireau pour siéger au sein du comité syndical du SEROC (par délibération n°D2020-9-4-6), il convient de procéder à la désignation d'un conseiller de Valdallière appelé à siéger au sein de cette instance afin d'y représenter l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de bien vouloir procéder à cette désignation.

Le Bureau communautaire, réuni le 13 septembre 2021, propose la candidature de M. Mickaël GUETTIER.

Cette désignation est soumise aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats : Aucun conseiller ne fait acte de candidature.

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-12b : SIRTOM – Désignation d'un représentant de Valdallière pour siéger aux comité syndical

Suite au décès de M. Jean-Pierre MOINEAUX, conseiller municipal de Valdallière, qui avait été désigné en qualité de représentant de l'Intercom de la Vire au Noireau pour siéger au sein du comité syndical du SIRTOM (par délibération n°D2020-7-2-7), il convient de procéder à la désignation d'un conseiller de Valdallière appelé à siéger au sein de cette instance afin d'y représenter l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de bien vouloir procéder à cette désignation.

Le Bureau communautaire, réuni le 13 septembre 2021, propose la candidature de M. Frédéric BROGNIART.

Cette désignation est soumise aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'EPCI en vertu de l'article L5211-1.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats : Aucun conseiller ne fait acte de candidature.

A l'unanimité, les conseillers communautaires décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Finances/Ressources Humaines

D2021-9-5-13 : Budget Annexe « Atelier-Relais » - Décision Modificative n°2

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir en délibérer et d'autoriser les inscriptions proposées :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6162-01 : Assurance obligatoire dommage - construction	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	4 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-873-90 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	220 080.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 87 : Charges exceptionnelles	220 080.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-752-90 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	95 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	95 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	220 080.00 €	4 800.00 €	0.00 €	95 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024-01 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	104 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	104 000.00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 888.90 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	38 888.90 €
D-2111-01 : Terrains nus	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-01 : Immeubles de rapport	0.00 €	113 356.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-01 : Autres constructions	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-01 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	250.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	134 606.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	11 000.00 €	134 606.00 €	0.00 €	142 888.90 €
Total Général		-91 674.00 €		237 888.90 €

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : 52 Contre : 0 Abstentions : 0

Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-14 : Parc d'Activités "Le Maupas" - Requalification de l'espace commercial : Exonération des pénalités

Afin de favoriser l'attractivité du parc d'activités « Le Maupas », la communauté de communes de la Vire au Noireau, en collaboration avec le supermarché « Intermarché », a lancé en décembre 2017 un programme de requalification de l'espace commercial du Maupas. La mise en œuvre de ce programme a nécessité des travaux de terrassement, de voirie mais également d'aménagement paysager. Une consultation a été lancée. Les marchés ont été attribués ainsi :

- Lot 1 Terrassements, voiries, réseaux attribué à l'entreprise PIGEON TP pour un montant total de 373 559,83 € TTC dont 212 285,46 € TTC financés par la Communauté de communes,
- Lot 2 Aménagements paysagers attribué à l'entreprise ID VERDE pour un montant total de 28 070,18 € TTC dont 14 875,99 € TTC financés par la Communauté de communes.

Les travaux de terrassement (lot 1) ont débuté le 8 novembre 2018 pour une durée de 9 semaines. L'exécution des prestations a été suspendue en raison des congés d'hiver entre le 21 décembre 2018 et le 8 janvier 2019. L'achèvement des travaux était prévu le 28 janvier 2019. Toutefois, des adaptations techniques ont dû être réalisées par PIGEON TP (pose d'un portique, ajout de bordures). Le délai de réalisation des prestations a été prolongé par avenant jusqu'au 17 mai 2019. PIGEON TP a achevé ses prestations le 17 juillet 2019.

Les travaux d'aménagements paysagers (lot 2) ont débuté le 06 mars 2019 pour une durée de 12 semaines soit jusqu'au 29 mai 2019. ID VERDE a achevé ses prestations le 17 juillet 2019.

Ainsi, un retard dans l'exécution des travaux a été constaté pour ces deux lots. La durée du retard pour le lot 1 est de 61 jours (du 17 mai au 17 juillet 2019). La durée du retard pour le lot 2 est de 49 jours (du 29 mai au 17 juillet 2019).

Conformément à l'article 11.1 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) « Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 200,00 €. ».

Au total le montant des pénalités exigible est de 22 000 € détaillé ainsi :

- Lot 1 : 61j x 200 € = 12 200 €
- Lot 2 : 49j x 200 € = 9 800 €

Cependant, le retard des entreprises peut être justifié par la nécessaire coordination de ce chantier avec l'opération voisine et concomitante de redéploiement de l'hypermarché Les Mousquetaires dont les imprévus sont venus impacter le délai de réalisation de l'opération intercommunale. La responsabilité de PIGEON TP et ID VERDE ne peut être retenue.

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est ainsi proposé au conseil communautaire :

- D'exonérer la totalité des pénalités de retard applicables à PIGEON TP et ID VERDE dans le cadre de cette opération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exonération de ces pénalités.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	52	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

D2021-9-5-15 : Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) de Condé - Gestion des baux : Remise sur loyer

Le Docteur CHAWICH (psychiatre) s'est installé au Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) de Condé-en-Normandie (bail signé mi-juillet 2019). Cependant Monsieur CHAWICH n'a débuté son activité qu'en septembre dans l'attente de son immatriculation professionnelle.

Ainsi, suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser la remise sur loyer pour les mois de juillet et août 2019 puisque la prise d'activité s'est faite à partir du mois de septembre et de procéder à l'annulation partiel du titre correspondant.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	52	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

D2021-9-5-16 : Création/suppression de postes dans le cadre de la promotion interne 2021

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La promotion interne est un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Il s'agit d'un procédé de recrutement dérogatoire au principe de recrutement des fonctionnaires par concours qui valorise l'acquis et l'expérience professionnelle.

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les dossiers relatifs à la promotion interne ne sont plus soumis à l'avis de la commission administrative paritaire, mais à celui du président du centre de gestion du département du Calvados.

Celui-ci rend un avis en tenant compte des critères définis par les lignes directrices de gestion établies par le centre de gestion, et approuvées par le comité technique.

L'Intercom de la Vire au Noireau a ainsi proposé, au titre de l'année 2021 les dossiers de deux agents, dont un seul a fait l'objet d'un avis favorable du président du centre de gestion.

Suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de décider :

Article 1 :

La création de l'emploi énoncé dans le tableau ci-dessous, à effet du 1^{er} octobre 2021 :

Nombre de postes	Grade de promotion à créer	Quotité de temps de travail
1	Agent de maîtrise	Temps complet

Article 2 :

Que l'emploi énoncé ci-dessous sera supprimé du tableau des effectifs après avis du comité technique.

Nombre de postes	Grade à supprimer	Quotité de temps de travail
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet

Article 3 :

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

Attractivité du Territoire (Développement Economique)

D2021-9-5-17 : Vire Normandie - Autorisation d'ouverture des commerces de détail employant des salariés le dimanche en 2022

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « MACRON », étend le nombre de dérogations à la règle du repos dominical autorisées par le Maire à 12 dimanches par an au lieu de 5.

Le Maire reste libre de fixer dans la limite de 12 dimanches par an, le nombre de dimanche autorisé pour chaque commerce de détails employant des salariés, et ce par branche d'activité.

En effet, la loi n'a pas modifié expressément la prise d'arrêté du Maire à portée collective, pour l'ensemble de la branche d'activité concernée suivant le dispositif actuel :

Lorsqu'un magasin A fait une demande de dérogation d'ouverture dominicale auprès du Maire, l'autorisation du Maire porte de facto sur le magasin B, C et D qui fabriquent les mêmes produits ou rendent les mêmes services car ils appartiennent à la même branche d'activité (CE 29.10.2008 n°289617 Sté France Printemps et autres).

Ces magasins n'ont pas l'obligation d'ouvrir le dimanche en question, mais le dimanche est décompté du quota des dimanches par an fixé par le Maire, ouvert pour toute la branche d'activité.

Une branche d'activité regroupe des unités de production homogènes, c'est-à-dire qui fabriquent des produits (ou rendent des services) qui appartiennent au même item de la nomenclature d'activité économique considérée (source INSEE)

La règle des 12 dimanches s'est appliquée pour la 1^{ère} fois au titre de l'année 2016 suite à une délibération du conseil municipal de décembre 2015 où les dates avaient été travaillées en amont auprès de l'association des commerçants « Vire Avenir » qui avait consulté les branches d'activités de commerces de détails adhérents à leur association, présents sur le territoire Virois et également en prenant en compte les courriers de demandes spontanés reçus en Mairie.

En effet, la version modifiée au 08 août 2015 de l'article L3132-26 du code du travail, prévoit que dorénavant le Maire doit préalablement à sa décision (arrêté du Maire) soumettre pour avis sa proposition au Conseil Municipal afin de fixer la liste des dimanches où l'ouverture de commerces de détails est autorisée sur sa commune. C'est donc, non seulement le nombre de dimanches ouvrés que le Maire doit fixer, mais également la liste précise en prenant notamment en considération, les périodes de soldes, les fêtes locales ou nationales.

Par conséquent, il a été décidé de proposer pour l'année 2022, les dates qui nous ont été transmises par les commerces de Vire Normandie, en tenant compte d'une harmonisation sur le territoire des fêtes locales et animations du centre-ville, proposé par Vire Avenir.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant, la création de Vire Normandie au 1^{er} janvier 2016 et la création de l'Intercom de la Vire au Noireau du 1^{er} janvier 2017, la délibération passera au conseil communautaire du 23 septembre 2021, puis en conseil municipal du 26 octobre 2021.

Suivant la délibération du Conseil Municipal, le Maire doit également continuer de consulter les organisations d'employeurs et de salariés intéressés (art. R3132-21 du Code du travail) dans un délai raisonnable de 10 jours avant la prise définitive de son arrêté.

Par conséquent suivant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire

- de donner son avis sur la liste des dimanches ci- après, où l'ouverture des commerces de détails sera autorisée sur le territoire Virois pour l'année 2022 et ce pour chaque commerces de détails ayant la même branche d'activité.
- à défaut d'un recensement exhaustif préexistant de commerces de détails par branche d'activités, il est précisé que tout commerce de détails non visés expressément dans le tableau ci-dessous se verra appliquer le régime dérogatoire de la catégorie « autre ».

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	52	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

Liste des dimanches où l'ouverture est autorisée pour les commerces de détail pour l'année 2022

Commerces de détail	Code INSEE NAF	Nombre de dimanches autorisés	Liste des dimanches 2022
Bijouterie	4777Z Commerce De Détail D'Articles D'Horlogerie Et De Bijouterie En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Parfumerie	4775Z Commerce De Détail De Parfumerie Et De Produits De Beauté En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Vêtements et maroquinerie	4771Z Commerce De Détail D'Habillement En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
	4772B Commerce De Détail De Maroquinerie Et D'Articles De Voyage	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022

	4751Z Commerce De Détail De Textiles EnMagasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Chaussures	4772A Commerce De Détail De La Chaussure	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Garage/équipements automobiles	4511Z Commerce De Voitures Et De VéhiculesAutomobiles Légers	5	16 janvier 2022 13 mars 2022 12 juin 2022 18 septembre 2022 16 octobre 2022
	4519Z Commerce D'Autres Véhicules Automobiles	5	16 janvier 2022 13 mars 2022 12 juin 2022 18 septembre 2022 16 octobre 2022
	4532Z Commerce DeDétail D'ÉquipementsAutomobiles	5	16 janvier 2022 13 mars 2022 12 juin 2022 18 septembre 2022 16 octobre 2022
	4540Z Commerce Et Réparation De Motocycles	5	16 janvier 2022 13 mars 2022 12 juin 2022 18 septembre 2022 16 octobre 2022
Solderie	4719B Autres Commerces De Détail En MagasinNon Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022

Télécommunications	4741Z Commerce De Détail D'Ordinateurs, D'Unités Périphériques Et De Logiciels En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 21 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
	4742Z Commerce De Détail De Matériels De Télécommunication En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
	4743Z Commerce De Détail De Matériels Audio Et Vidéo En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Electro Ménager	4754Z Commerce De Détail D'Appareils Électroménagers En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Vaisselle	4759B Commerce De Détail D'Autres Équipements Du Foyer	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022

Supermarchés et autres commerces alimentaires	a) Commerce d'alimentation générale (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface inférieure à 120 m ²), code NAF 47. 11B ;	<p>Les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente au détail de denrées alimentaires sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (art. L.3132-13 et R.3132-8).</p> <p>L'activité principale s'apprécie au regard de différents critères (à titre principal par le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire et de manière complémentaire, par les surfaces occupées et les effectifs employés dans chacune des activités. Q° écrite 87283 réponse JOAN 22.02.2011 p.1869).</p> <p>Les hypermarchés (code NAF 47.11 F sont répertoriés comme exerçant un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire).</p> <p>En cas d'ouverture totale en journée ou de magasin à non prédominance alimentaire, l'ouverture le dimanche par dérogation est possible à raison de 5 par an.</p> <p style="text-align: center;">4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022</p> <p>Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface excède 400 m², si des jours fériés sont travaillés (sauf le 1er mai) ils sont déduits des 12 dimanches dans la limite de 3.</p>
	b) Supérettes (commerce de détail nonspécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m ²), code NAF 47. 11C ;	
	c) Supermarchés (commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2 500 m ²), code NAF 47. 11D ;	
	d) Hypermarchés (commerce de détail nonspécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente supérieure à 2 500 m ²), code NAF 47. 11F ;	
	e) Commerce de détail de boissons exercé par les seules entreprises à succursales multiples dont les magasins sont gérés par des gérants mandataires non salariés, dont le statut est fixé aux articles L. 7322-1 et suivants du code du travail, code NAF 47. 25Z partiel ;	
	4711A Commerce De Détail De Produits Surgelés	
	4719B Autres Commerces De Détail En Magasin Non Spécialisé	
	4721Z Commerce De Détail De Fruits Et Légumes En Magasin Spécialisé	
	4722Z Commerce De Détail De Viandes Et De Produits À Base De Viande En Magasin Spécialisé	
	4723Z Commerce De Détail De Poissons, Crustacés Et Mollusques En Magasin Spécialisé	
	4724Z Commerce De Détail De Pain, Pâtisserie Et Confiserie En Magasin Spécialisé	
	4725Z Commerce De Détail De Boissons En Magasin Spécialisé	
	4726Z Commerce De Détail De Produits À Base De Tabac En Magasin Spécialisé	
4729Z Autres Commerces De Détail Alimentaires En Magasin Spécialisé		

Autres : jeux, multimédias, livres, quincaillerie, sports...	4761Z Commerce De Détail De Livres En Magasin Spécialisé	12	16 janvier 2022 15 mai 2022 29 mai 2022 19 juin 2022 26 juin 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
	4762Z Commerce De Détail De Journaux Et Papeterie En Magasin Spécialisé		
	4763Z Commerce De Détail D'Enregistrements Musicaux Et Vidéo En Magasin Spécialisé		
	4764Z Commerce De Détail D'Articles De Sport En Magasin Spécialisé		
	4765Z Commerce De Détail De Jeux Et Jouets En Magasin Spécialisé		
	4752B Commerce De Détail De Quincaillerie, Peintures Et Verres En Grandes Surfaces (400 M ² Et Plus)		
	4752A Commerce De Détail De Quincaillerie, Peintures Et Verres En Petites Surfaces (Moins De 400 M ²)		
	4753Z Commerce De Détail De Tapis, Moquettes Et Revêtements De Murs Et De Sols En Magasin Spécialisé		
	4779Z Commerce De Détail De Biens D'Occasion En Magasin		
	4776Z Commerce De Détail De Fleurs, Plantes, Graines, Engrais, Animaux De Compagnie Et Aliments Pour Ces Animaux En Magasin Spécialisé		
Ne sont pas concernés par la présente délibération, la liste des commerces de détails bénéficiant d'une dérogation permanente pour ouvrir le dimanche, disponible à l'article L3132-12 et R 3132-5 du Code du travail (ameublement, bricolage, débit de tabac...)			

D2021-9-5-18 : Pôle de proximité de Vire Normandie – commune déléguée de Vire : signature, avec la SAFER de Normandie, d'une convention de mise à disposition (CMD) relative aux réserves foncières dédiées à l'extension du PAE Les Neuvillières

En vue de rendre possible le développement futur du Parc d'Activités Economiques Les Neuvillières, qui accueille des entreprises telles que Les Messageries Laitières, Séprolec..., la Communauté de Communes de Vire a acquis un ensemble foncier de 4,4 ha composé des parcelles cadastrées AS n° 635 et A n° 114.

Afin de permettre l'exploitation agricole à titre précaire de ces terres dans l'attente de leur affectation définitive à des fins économiques, il est possible de signer, avec la SAFER de Normandie, une convention de mise à disposition (CMD). Au terme de cette convention, d'une durée de 6 ans renouvelable une fois, la SAFER de Normandie signe avec un ou plusieurs fermiers, une convention de mise en exploitation (CME) précaire et révocable et verse, en contrepartie, une redevance à la collectivité.

Suivant les avis favorables de la commission Attractivité du territoire, réunie le 15 septembre 2021, et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- Décider la signature avec la SAFER de Normandie d'une convention de mise à disposition sur les parcelles cadastrées AS n° 635 et A n° 114 correspondant aux réserves foncières destinées à l'extension future du PAE Les Neuvillières.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce conventionnement.

NB : Pour l'examen de ce point, et dans le cadre de la notion de « conflit d'intérêts », M. Gilles MALOISEL indique ne pas prendre part au vote ni directement ni par l'intermédiaire d'un pouvoir.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	51	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

D2021-9-5-19 : Pôle de proximité de Vire Normandie – commune déléguée de Vire - Parc d'Activités La Papillonnière (programme d'extension PIPA) : modification de la promesse de vente de terrains au profit de la SARL La Lande

En vue d'accompagner les développements industriels de la société La Normandise sur le Parc d'Activités La Papillonnière, le conseil communautaire a, par délibération du 31 mai 2017, consenti une promesse de vente au bénéfice de la SARL La Lande portant sur une emprise de 5,8 ha environ.

La promesse prévoit qu'en fonction des besoins du bénéficiaire, l'emprise foncière pourra être cédée en une étape (globalité du terrain) ou en 2 temps (cession d'un lot A puis, postérieurement, d'un lot B).

Dans cette seconde hypothèse de cession en 2 temps :

- le lot A représentera une superficie minimale cessible de 2 ha d'un seul tenant contigu aux parcelles occupées présentement sur le parc de la Papillonnière par La Normandise.
- Le lot B correspondra au solde de la superficie, objet de la promesse de vente, non intégrée au lot A.

Afin de répondre à ses besoins croissants de stockage liés à une augmentation de ses capacités de production, La Normandise a déposé un permis de construire visant à étendre sa plate-forme logistique, située sur le Parc La Papillonnière, qui passerait de 17 000 m² à 25 000 m².

Cette extension nécessite l'acquisition des parcelles communautaires référencées A 866p (anciennement A n° 678), A 879 et A 799 représentant une surface totale de 11 743 m², inférieure à la surface minimale cessible (lot A) de 2 ha prévue dans la promesse de vente.

Aussi, en vue de céder à La Normandise l'emprise nécessaire à son programme d'extension, il y a lieu de modifier les conditions de la promesse de vente comme suit :

Divisibilité du terrain

En fonction des besoins du bénéficiaire de la promesse de vente, l'emprise foncière pourra être cédée en une étape (globalité du terrain) ou en 2 temps (cession d'un lot A puis, postérieurement, d'un lot B).

Dans cette seconde hypothèse de cession en 2 temps :

- le lot A représentera une superficie minimale cessible d'1 ha d'un seul tenant contigu aux parcelles occupées présentement sur le parc de la Papillonnière par La Normandise.
- Le lot B correspondra au solde de la superficie, objet de la promesse de vente, non intégrée au lot A.

Les autres conditions de cession prévues dans la promesse de vente restent et demeurent inchangées.

Suivant les avis favorables de la commission Attractivité du territoire, réunie le 15 septembre 2021, et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

- Donner un avis favorable à la modification de la promesse de vente signée avec la SARL La Lande ci-avant explicitée,
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, avec la SARL La Lande, l'acte de vente correspondant à l'emprise de 11 628 m² en l'étude de l'Office Notarial Virois, notaire à Vire Normandie, ainsi que tout document relatif à ce conventionnement.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour :	52	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

D2021-9-5-20 : Signature d'une convention avec l'ADEME et le CEREMA dans le cadre de l'expérimentation Mobi Pro

Dans le cadre de sa labellisation par l'Etat « Territoire d'industrie », l'Intercom de la Vire au Noireau a réfléchi avec ses industriels, à un programme d'actions destinées à renforcer le tissu industriel et, au-delà, tout l'écosystème entrepreneurial.

En vue de réduire l'impact tant financier qu'environnemental des déplacements domicile-travail de leurs collaborateurs, les industriels de l'Intercom de la Vire au Noireau, partie prenante à la démarche Territoire d'industrie, ont souhaité que le plan d'actions intègre cette problématique.

Face aux enjeux multiples de la gestion des déplacements domicile-travail (amélioration de l'accès, l'emploi, réduction de la part transport dans le budget des ménages, amélioration de la qualité de vie, renforcement de l'attractivité, réduction des gaz à effet de serre), l'Intercom de la Vire au Noireau a imaginé le dispositif Mobi Pro.

Mobi Pro est une plate-forme locale expérimentale de conseils et d'animations en matière de mobilité, animée par Mobyliis, acteur local de la mobilité inclusive, destinée à identifier auprès d'un groupe de 15 entreprises pilote de l'intercommunalité, puis mettre en œuvre, à l'échelle individuelle et collective, des alternatives à l'auto-solisme. Cette démarche se déploie sur toute l'année 2021.

Le caractère innovant de cette démarche a valu à l'EPCI d'être lauréat, en 2020, de l'appel à projets « TEN MOD » (Territoires des Nouvelles MOBilités Durables) organisé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Dans le cadre de la démarche Mobi Pro, l'Intercom de la Vire au Noireau bénéficie d'un appui technique gratuit apporté conjointement par l'ADEME et le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) ne pouvant excéder 5 hommes-jours (≈ 40 heures).

Cet appui technique porterait plus spécifiquement sur :

- Pour les apports du CEREMA, relevant de ses champs d'expertise, lors notamment de l'élaboration d'un plan d'action et tout au long du projet :
 - Mise à disposition de ses ressources techniques ;
 - Aide et conseil en communication à destination des salariés des entreprises concernées par la démarche, dans le domaine de l'incitation au changement de pratiques en matière de mobilités, notamment en s'appuyant sur la technique dite des « Nudges » (2 à 3 jours);
 - Aide à l'élaboration de support pour la répliquabilité de la démarche entreprise par MOBIPROS (1 jour) ;
 - Conseil et appui au porteur de projet, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action, sur la thématique : « avec qui faire et mettre en œuvre les actions proposées » qui aura pour but de l'aider à identifier les acteurs, les réseaux et les financements mobilisables pour chacune actions (1 jour) ;
 - Conseil ponctuel en aménagement et solution de mobilité (retour d'expériences succinct et benchmarking) (1 jour);
- Pour les apports de l'ADEME relevant de ses champs d'expertise :
 - Mise à disposition de ses ressources techniques
 - Facilitation et interface entre le porteur du projet et les autres partenaires
 - Aide et Conseil, en complément du Cerema, à l'élaboration de cahiers des charges,
 - Suivi administratif, technique et financier du projet
 - Participation aux réunions de suivi et à la restitution finale de l'étude
 - Appui pour la validation des livrables techniques en veillant au respect de la charte graphique de communication établie par l'ADEME et le Ministère en charge des transports
 - Valorisation de l'opération via l'animation de réseaux, la publication d'une fiche retour d'expérience, ...

Afin de bénéficier de l'appui technique gratuit de ces deux structures sur les champs d'intervention ci-avant détaillés, il est nécessaire de conventionner.

Suivant les avis favorables de la commission Attractivité du territoire, réunie le 15 septembre 2021, et du Bureau communautaire réuni le 13 septembre 2021, il est proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré, de bien vouloir habiliter Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, avec l'ADEME et le CEREMA, le contrat d'accord relatif à l'appui technique gratuit pour le projet Mobi Pro, annexé à la présente, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

VOTE

Vote ordinaire à main levée :

Pour : **52** Contre : **0** Abstentions : **0**
 Adopté à la majorité Adopté à l'unanimité Non adopté

D2021-9-5-21 : Commune de Valdallière – PAE Les Crières : Aliénation d'un terrain au profit de la SCI Videfleur

La société GAZ DIRECT NORMANDIE est spécialisée dans le négoce et la distribution de gaz en bouteille. Son siège social se situe à Châlons en Champagne et emploie 2 salariés.

Pour faire face à la croissance de son activité, la société souhaite créer un dépôt de bouteilles de gaz (1 000 à 2 000 unités environ). Cette situation l'a conduit à s'intéresser au terrain de 2 580 m², cadastré 000 section BH n° 219, situé sur le parc d'activités Les Crières sur la commune de Valdallière (commune déléguée de Vassy).

En vue de répondre aux besoins de la société GAZ DIRECT NORMANDIE et de l'accompagner dans son projet d'implantation, la cession foncière s'articulerait comme suit :

Article 1. Objet de la cession

Localisation	Parc d'Activités Les Crières – Rue Les Crières VASSY – 14410 VALDALLIERE
Références cadastrales	BH n° 219
Surface à céder	2 580 m ²
Classement P.L.U.	UX
Prix de vente H.T.	16 770 €

Article 2. Destination du lot proposé à la vente

Le Parc d'Activités « *Les Crières* » a vocation à accueillir principalement des activités industrielles, artisanales et de services. Les activités commerciales destinées au grand public en sont exclues.

Le présent lot est destiné à accueillir une activité principale de stockage et négoce de bouteilles de gaz sous enseigne Gaz Direct Normandie.

Article 3. Délai d'immobilisation et de réalisation du programme

Le Parc d'Activités "*Les Crières*" a été créé en vue de dynamiser l'activité économique et, ainsi, favoriser l'emploi et le développement durable sur notre territoire. En conséquence, si, pour une raison quelconque, l'acquéreur ne respectait pas les échéances suivantes, la réservation du terrain deviendrait définitivement caduque, le compromis et/ou la vente serait résolu de plein droit.

3.1 - Délai d'immobilisation du terrain

L'acte de cession devra être signé dans les quatre (4) mois suivant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire au programme économique purgé des délais de recours. Cette autorisation devra être obtenue dans un délai maximum de douze (12) mois

comptés à partir de la délibération de la Communauté de communes décidant de la cession du terrain, objet de la présente.

Le délai maximum de 12 mois, comptés à partir de la délibération décidant la cession, à l'issue duquel l'acte de vente doit, dans les 4 mois, être signé, sera porté à vingt-quatre (24) mois (voir annexe 6) dans l'hypothèse d'un recours engagé contre l'autorisation d'urbanisme conditionnant le projet.

3.2 - Délai de réalisation du programme

L'acquéreur s'engage à achever les constructions et/ou aménagements projetés, objet du projet de développement, dans les **vingt-quatre (24) mois** suivant la signature, avec l'Intercom de la Vire au Noireau, de l'acte de cession du terrain.
Durant ce délai, l'acquéreur s'interdit de revendre le bien.

Il devra intégrer, à sa demande d'autorisation d'urbanisme, la réalisation d'une haie bocagère dense et haute d'1,80 m minimal à maturité le long de la limite de propriété de la parcelle donnant sur la voie publique. La haie sera constituée d'une composition au choix d'essences prises dans la liste annexée à la présente.

La copie du certificat de conformité de la ou des constructions concernées sera adressée à l'Intercom de la Vire au Noireau dans les 2 mois suivant l'achèvement afin d'attester du respect de ce délai.

A défaut d'ouverture du chantier dans les **douze (12) mois** suivant la signature de la vente, le délai de réalisation de la construction et les conséquences d'une absence de réalisation seront rattachés à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3 – Conséquences de la non réalisation ou du non achèvement du programme

Si, pour une raison quelconque, l'acquéreur, ou toute personne s'étant substituée à lui, n'avait pas achevé la totalité du programme de constructions et de plantations (haie bocagère) dans le délai prévu ci-avant, **la cession serait résolue de plein droit et le prix payé à l'achat remboursé non réévalué** (soit 16 770 €).

Dans cette hypothèse de résolution de la vente, les frais de mutations initiaux (notaire...) ne seraient pas compris dans le prix de vente à l'Intercom de la Vire au Noireau et demeureraient à la charge de l'acquéreur initial tout comme les dépenses éventuellement engagées sur le lot (sondage, travaux préparatoires, permis de construire, amenée des réseaux...) (voir annexe).

Le schéma de l'annexe 6 détaille les différents délais auxquels la mutation est soumise.

Article 4. Frais de mutation

Les frais de mutation (notaire...) seront à la charge exclusive de l'acquéreur. L'acte sera rédigé par l'étude de Maîtres FIEVET, MARIE et DAMENE, notaires à Condé-en-Normandie.

Article 5. Frais de raccordement – accès au lot

Le terrain est desservi par les réseaux usuels communs à tout le parc d'activités.

Les frais de raccordement aux réseaux seront à la charge exclusive de l'acquéreur ainsi que les travaux de réalisation du « bateau » d'accès au lot.

Article 6. Article 6 : Urbanisme – taxe - permis de construire aménagement du site

➤ 6.1 Urbanisme :

Pour ses projets d'aménagements, l'acquéreur s'engage à respecter les dispositions du secteur UX du PLU et à s'inspirer (obligation de compatibilité) de la démarche architecturale Qualiparc.

➤ 6.2 Taxes :

Le projet sera soumis aux taxes suivantes :

- ✓ Taxe d'Aménagement – Part départementale (2,1 %)
- ✓ Redevance d'Archéologie préventive : (0,4 %).

➤ 6.3 Livraison :

Le projet devra être conçu de sorte que les camions de livraison puissent effectuer l'ensemble de leurs opérations de chargement - déchargement à l'intérieur du site sans stationnement sur les voies communales.

➤ **6.5 Précision concernant l'intervention du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Calvados dans le cadre du projet de permis de construire) :**

Soucieux de l'identité que l'Intercom de la Vire au Noireau souhaite donner à l'aménagement urbain du Parc d'Activités « Les Crières », tout projet de construction et d'aménagement donnera lieu, **dès le stade de l'esquisse du projet**, à un échange avec le **comité de suivi des implantations** composé d'élus, des représentants des services développement économique et droit des sols et, le cas échéant, d'un architecte du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) du Calvados missionné par l'Intercom de la Vire au Noireau (contact : Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau : 02.31.66.27.98).

Cet échange vise à assurer la bonne intégration architecturale et paysagère du projet au parc d'activités. L'intervention de l'architecte du CAUE s'opère à titre gratuit.

Toute modification ultérieure du projet et/ou toute autre construction sur l'emprise cédée donnant lieu à dépôt d'autorisation d'urbanisme devra faire l'objet de la même démarche de concertation préalable.

En application de l'article L5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service du Domaine a été consulté pour avis rendu le 17 juin 2021.

Suivant les avis favorables de la commission Attractivité du territoire réunie le 14 avril 2021 et du Bureau communautaire réuni le 14 juin 2021, il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir, après en avoir délibéré :

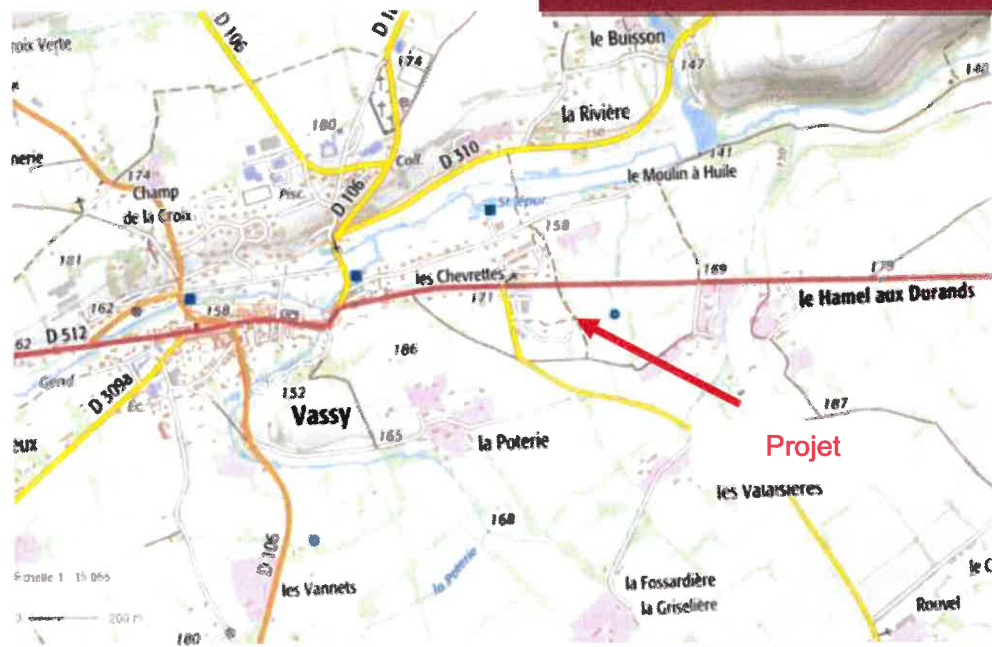
- Décider l'aliénation de la parcelle cadastrée 000 section BH n° 219 au sein du Parc d'Activités Les Crières, commune de Valdallière - commune déléguée de Vassy, au profit de la SCI VIDEFLEUR, ou de toute autre société ou établissement de crédit se substituant à elle pour la réalisation du même projet, aux conditions susmentionnées.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente à l'étude notariale FIEVE, MARIE et DAMENE, notaires à Condé-en-Normandie, ainsi que tout document relatif à cette aliénation et, notamment, l'acte authentique constatant le transfert de propriété de l'immeuble communal concerné par cette transaction, du patrimoine communal vers celui de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

VOTE

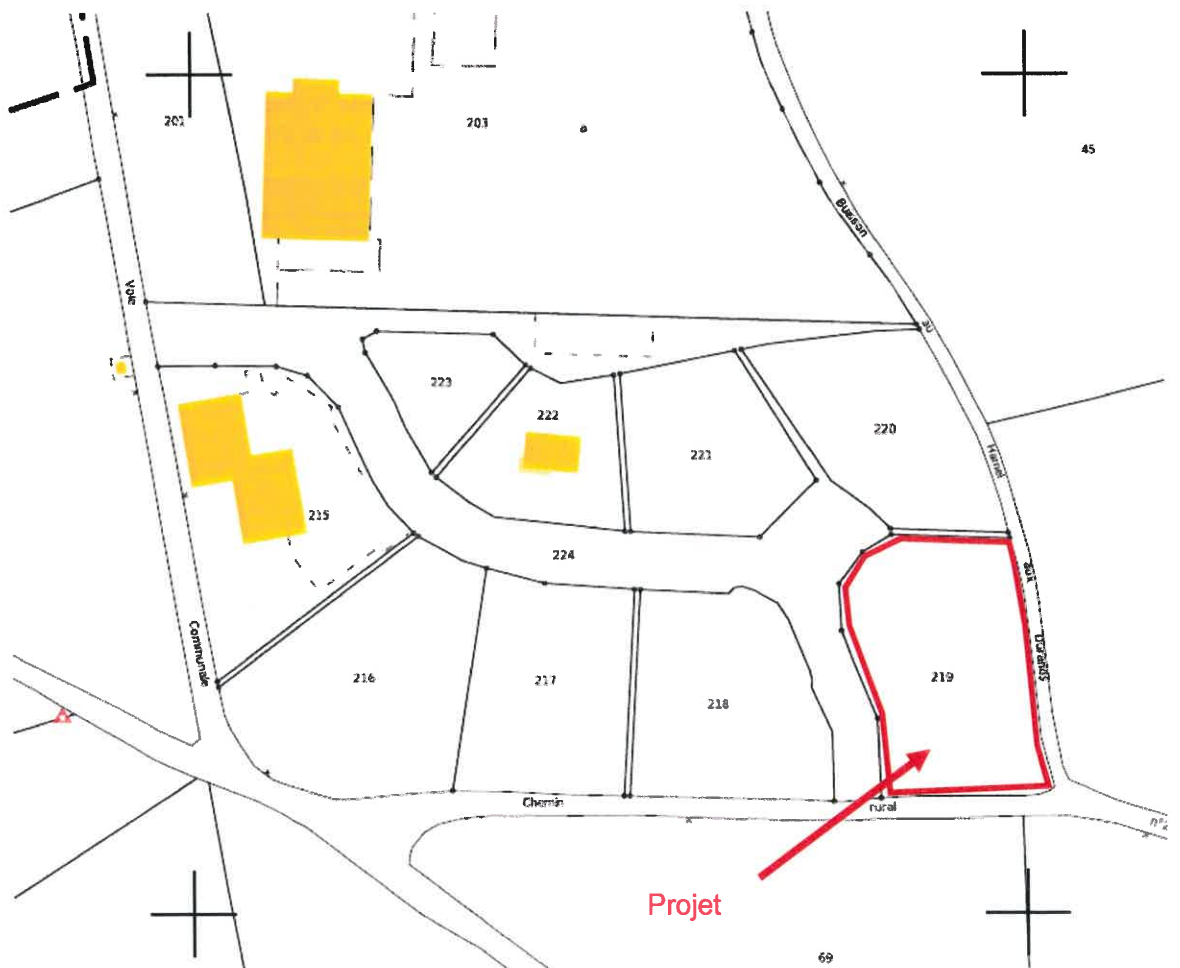
Vote ordinaire à main levée :

Pour :	52	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité		<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité		<input type="checkbox"/> Non adopté	

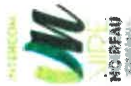
PLAN DE LOCALISATION



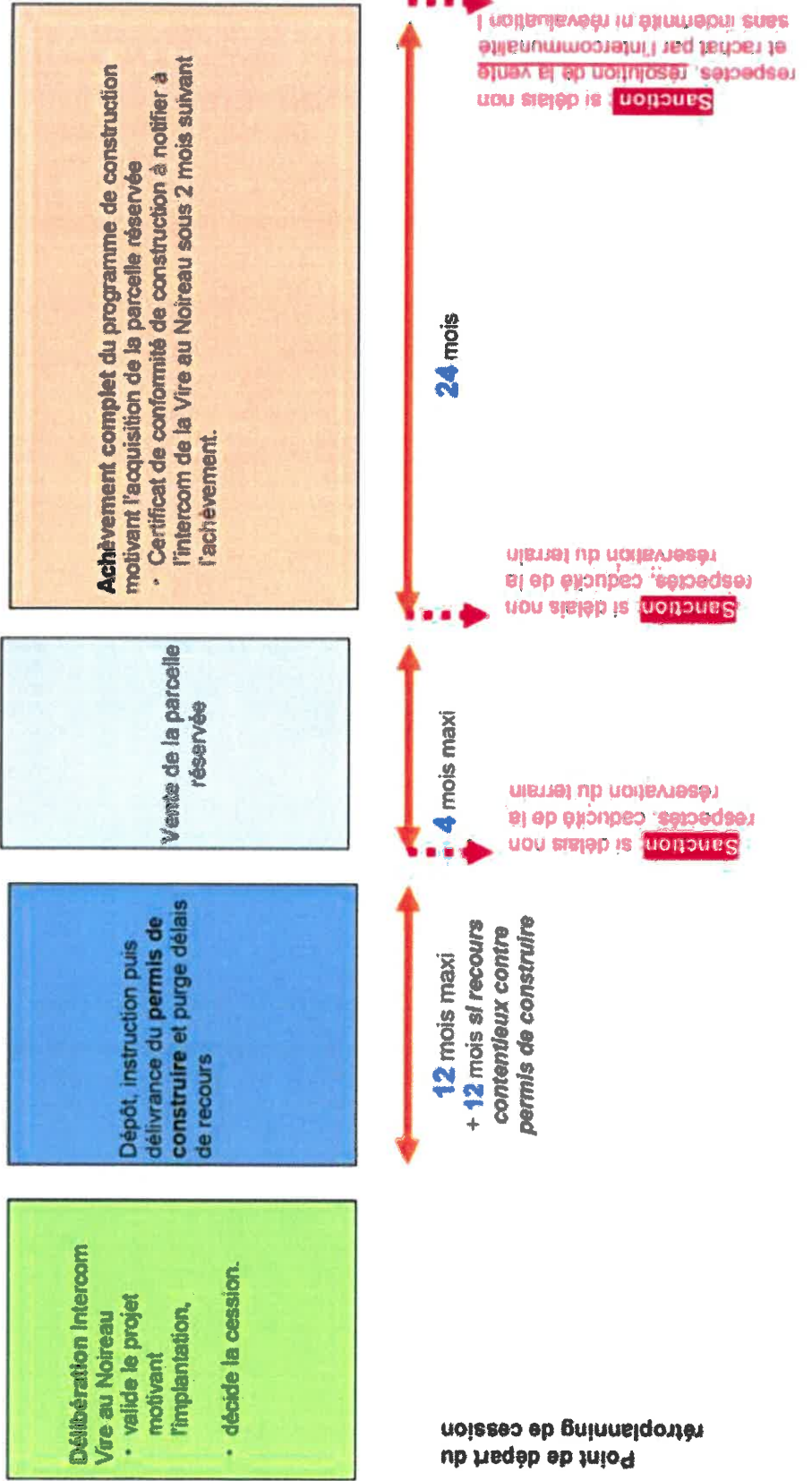
PLAN CADASTRAL



ANNEXE A LA DELIBERATION



Parc d'activités « Les Crières »
Schéma récapitulatif des délais de réalisation du programme
de construction sur terrain d'activités à acquérir





ESSENCES VEGETALES POUR CONSTITUTION DE HAIES SUR PARCS D'ACTIVITES

Les plantations nouvelles seront à base d'essences régionales. Les espèces seront choisies dans la liste ci-après :

Arbustes	Arbres
Amélanchier (Amélanchier...)	Erable champêtre (Acer...)
Buis (*) (Buxus sempervirens L.)	Erable sycomore (Acer...)
Cornouiller mâle (Cornus mas)	Auline glutineux (Ainus...)
Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea L.)	Bouleau pubescent (Betula...)
Noisetier (Corylus...)	Bouleau verruqueux (Betula...)
Grande bruyère (Cendrée) (Erica...)	Charme (Carpinus...)
Bruyère étoilée (Erica...)	Châtaignier (Castanea...)
Fusain (Evonymus...)	Hêtre (Fagus...)
Houx (*) (Ilex...)	Frêne commun (Fraxinus...)
Troène (**) (Ligustrum...)	Poirier (Pyrus...)
Camérisier à balai (Lonicera...)	Pommier (Malus...)
Néflier (Mespilus...)	Chêne pédonculé (Quercus...)
Prunellier (Prunus...)	Chêne rouvre (Quercus...)
Bourdaine (Rhamnus...)	Saule Marsault (Salix...)
Rosier (Rosa...)	Sorbier des oiseleurs (Sorbus...)
Eglantier (Rosa...)	Aïsier torminal (Sorbus...)
Sureau (Sambucus...)	If (*) (Taxus...)
Genêt à balai (Genista...)	Auline (Ainus...)
Viorne aubier (Viburnum...)	et
	Saule centré (Salix...)
	Sorbier domestique (Sorbus...)
	Merisier (Prunus...)
	Peupliers...

(*) : persistants

(**) : sans spécifier l'espèce

A éviter dans le genre Prunus : Prunus laurocerasus : laurier-cerise.

Cette liste n'est pas limitative tant que les essences ajoutées sont régionales

...

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h40.

M. Marc ANDREU SABATER
Président.



Le présent compte-rendu est :

- **affiché au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau,**
- **transmis aux mairies des communes membres de l'Intercom de la Vire au Noireau pour affichage au public,**
- **mis en ligne sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>**

Les délibérations peuvent être consultées :

- **au siège administratif de l'Intercom de la Vire au Noireau, aux jours et horaires d'ouverture au public ;**
- **sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau : <https://www.vireaunoireau.fr/>**

AFFICHÉ LE : 30 SEP. 2021

DECISION DU PRÉSIDENT

1-Commande Publique
1.1-Marchés publics

N° DP- 2021-12

Objet : Fourniture et mise en place de mobilier dans le cadre de l'aménagement de 2 salles connectées dans l'enceinte de l'IUT de VIRE

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition présentée par l'entreprise **DALTONER**,

DÉCIDE

Article 1 :

- De confier à l'entreprise **DALTONER** domicilié au parc de la Baie, 50300 LE VAL-SAINT-PERE – la Fourniture et mise en place de mobilier dans le cadre de l'aménagement de 2 salles connectées dans l'enceinte de l'IUT de VIRE aux conditions suivantes :
 - **Prix global des prestations** : 10 369,80 € HT soit 12 443,76 € TTC
 - **Durée d'exécution des prestations maximum** : 3 mois
 - **Modalités** : l'ensemble des prestations et conditions économique et technique sont stipulées dans l'acte d'engagement et le CCP (Cahier des Clauses Particulières) référence CDC21011.

Article 2 :

- De signer le marché CDC21011 Fourniture et mise en place de mobilier dans le cadre de l'aménagement de 2 salles connectées dans l'enceinte de l'IUT de Vire avec l'entreprise **DALTONER** domicilié au parc de la Baie, 50300 LE VAL-SAINT-PERE

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- L'intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie
Le 22 juin 2021

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER

SOUS-PREFECTURE
DE VIRE

23 JUN 2021

Reçu le

Décision du président n°DP- 2021-12





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2021-13

Objet : Création d'une régie de recettes
Lignes Bus Verts (réseau NOMAD) –
Vente des cartes de transport scolaires et
de gilets sur le périmètre de la commune
de Vire Normandie

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 sur la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, une régie de recettes pour la vente des cartes de transport scolaires et de gilets pour les lignes Bus Verts (réseau NOMAD), sur le périmètre de la commune de Vire Normandie.

Article 2 :

Cette régie est installée aux :

**Services techniques de la commune de Vire Normandie
1 rue de l'artisanat
Vire
14500 VIRE NORMANDIE**

Décision du président n°DP-2021-13 du 1^{er} juillet 2021



Article 3 :

La régie encaisse les produits de la vente des cartes de transport scolaires et de gilets sur le réseau des lignes Bus Verts (réseau NOMAD),

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et auprès de la Trésorerie de Vire Normandie (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par an.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.

Article 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie

Le 1^{er} juillet 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER



DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2021-14

Objet : Création d'une régie et de sous régies de recettes

Location de vélos à assistance électrique sur la commune de Vire Normandie

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 sur la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'autorisation aux régisseurs d'encaisser les cautions ;

RÉGIE

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, :

- une régie de recettes pour la location des vélos à assistance électrique à la commune déléguée de Vire à Vire Normandie
- des sous-régies de recettes pour la location des vélos à assistance électriques sur le périmètre de la commune de Vire Normandie à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry
 - La Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire



Article 2 :

- La régie de recettes de la commune déléguée de Vire à Vire Normandie est installée à l'Hôtel de Ville, 11 rue Deslongrais à Vire, 14500 VIRE NORMANDIE.
- Les sous-régies de recettes sur le périmètre de la commune de Vire Normandie sont installées à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces, Place du Tilleul à Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan, Place de la Mairie
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont, 4 rue de l'église
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours, le Bourg
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry, Place Raymond Lepetit
 - Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire, Rue Saint-Martin à Saint-Martin-de-Tallevende

Article 3 :

La régie et les sous-régies encaissent les produits de la location des vélos à assistance électrique et sont autorisées à accepter une caution par empreinte carte bancaire ou par chèque bancaire.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Vire Normandie.

Article 5 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 210 € est mis à disposition et réparti de la manière suivante : 30 € pour la régie de recette et 30 € pour chacune des six sous régies de recettes. Les fonds de caisse seront remis au régisseur et à chacun des mandataires suppléants par la Trésorerie de Vire.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € par mois.

Le montant maximum de l'encaisse que le(s) mandataire(s) est/sont autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 300 € pour la commune déléguée de Coulonces
- 300 € pour la commune déléguée de Maisoncelle-la-Joudan
- 300 € pour la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
- 300 € pour la commune déléguée de Roullours
- 300 € pour la commune déléguée de Vaudry
- 300 € pour la commune de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et auprès de la Trésorerie de Vire (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, tous les mois et au moins une fois par mois.

Le(s) mandataire(s) est/sont tenu(s) de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Le(s) mandataire(s) verse(nt) auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie

Le 1^{er} juillet 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2021-15

Objet : Création d'une régie de recettes
Lignes Bus Verts (réseau NOMAD) –
Vente des cartes de transport scolaires et de
gilets sur le périmètre de la commune de Vire
Normandie

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 sur la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;

Vu l'arrêté n° DCL-BCLI-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juillet 2021 ;

La présente décision annule et remplace la décision du Président n°DP-2021-13 du 1^{er} juillet 2021 qui ne faisait pas apparaître, dans les mentions ci-dessus, l'avis conforme du comptable public rendu en date du 22 juillet 2021.

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, une régie de recettes pour la vente des cartes de transport scolaires et de gilets pour les lignes Bus Verts (réseau NOMAD), sur le périmètre de la commune de Vire Normandie.

Article 2 :

Cette régie est installée aux :

**Services techniques de la commune de Vire Normandie
1 rue de l'artisanat
Vire
14500 VIRE NORMANDIE**

Décision du président n°DP-2021-15 du 23 juillet 2021



Article 3 :

La régie encaisse les produits de la vente des cartes de transport scolaires et de gilets sur le réseau des lignes Bus Verts (réseau NOMAD),

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du régisseur.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et auprès de la Trésorerie de Vire Normandie (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par an.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par an.

Article 8 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie

Le 23 juillet 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

DECISION DU PRÉSIDENT

7-Finances Locales
7.10-Divers

N° DP- 2021-16

Objet : Création d'une régie et de sous régies de recettes
Location de vélos à assistance électrique sur la commune de Vire Normandie

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;
Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ;
Vu la délibération n°D2021-3-2-1 du Conseil communautaire de l'Intercom de la Vire au Noireau du 25 mars 2021 sur la prise de compétence communautaire « Mobilités » / compétence « AOM » (Autorité Organisatrice de la Mobilité) ;
Vu l'arrêté n° DCL-BCL1-21-016 du Préfet du Calvados en date du 21 juin 2021, autorisant le transfert de la compétence « Mobilités » à l'Intercom de la Vire au Noireau à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'autorisation aux régisseurs d'encaisser les cautions ;
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 juillet 2021 ;

DECISION

La présente décision annule et remplace la décision du Président n°DP-2021-14 du 1^{er} juillet 2021 qui ne faisait pas apparaître, dans les mentions ci-dessus, l'avis conforme du comptable public rendu en date du 22 juillet 2021.

Article 1^{er} :

Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2021, date du transfert de la compétence « mobilité » à l'Intercom de la Vire au Noireau, :

- une régie de recettes pour la location des vélos à assistance électrique à la commune déléguée de Vire à Vire Normandie
- des sous-régies de recettes pour la location des vélos à assistance électriques sur le périmètre de la commune de Vire Normandie à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry
 - La Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire



Article 2 :

- La régie de recettes de la commune déléguée de Vire à Vire Normandie est installée à l'Hôtel de Ville, 11 rue Deslongrais à Vire, 14500 VIRE NORMANDIE.
- Les sous-régies de recettes sur le périmètre de la commune de Vire Normandie sont installées à :
 - La Mairie de la commune déléguée de Coulonces, Place du Tilleul à Coulonces
 - La Mairie de la commune déléguée de Maisoncelles-la-Jourdan, Place de la Mairie
 - La Mairie de la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont, 4 rue de l'église
 - La Mairie de la commune déléguée de Roullours, le Bourg
 - La Mairie de la commune déléguée de Vaudry, Place Raymond Lepetit
 - Mairie de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire, Rue Saint-Martin à Saint-Martin-de-Tallevende

Article 3 :

La régie et les sous-régies encaissent les produits de la location des vélos à assistance électrique et sont autorisées à accepter une caution par empreinte carte bancaire ou par chèque bancaire.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire
- Carte de paiement par TPE associé à un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Article 4 :

Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public de Vire Normandie.

Article 5 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 210 € est mis à disposition et réparti de la manière suivante : 30 € pour la régie de recette et 30 € pour chacune des six sous régies de recettes. Les fonds de caisse seront remis au régisseur et à chacun des mandataires suppléants par la Trésorerie de Vire.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € par mois.

Le montant maximum de l'encaisse que le(s) mandataire(s) est/sont autorisé(s) à conserver est fixé à :

- 300 € pour la commune déléguée de Coulonces
- 300 € pour la commune déléguée de Maisoncelle-la-Jourdan
- 300 € pour la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende – La Lande Vaumont
- 300 € pour la commune déléguée de Roullours
- 300 € pour la commune déléguée de Vaudry
- 300 € pour la commune de Saint-Martin-de-Tallevende – commune déléguée de Vire

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale (pour le numéraire) et auprès de la Trésorerie de Vire (pour les chèques bancaires) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, tous les mois et au moins une fois par mois.

Le(s) mandataire(s) est/sont tenu(s) de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Le(s) mandataire(s) verse(nt) auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra/ont une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau et le comptable public assignataire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie, le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie

Le 23 juillet 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER



DECISION DU PRÉSIDENT

1-Commande Publique
1.1-Marchés publics

N° DP- 2021-17

Objet : Maintenance annuelle des virélos

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique,

Vu la proposition présentée par l'entreprise 100% SPORT VELO,

DÉCIDE

Article 1 :

- De confier à l'entreprise 100% SPORT VELO domicilié au 18B rue de l'artisanat, 14500 VIRE NORMANDIE – la **Maintenance annuelle des virelos** aux conditions suivantes :
 - **Prix des prestations** : 1 500.00 € HT
 - **Durée prévisionnelle** : 12 mois
 - **Modalités** : l'ensemble des prestations et conditions économique et technique sont stipulées dans l'acte d'engagement et le Cahier des charges référence CDC 21014

Article 2 :

- De signer le marché CDC21014 Maintenance annuelle des virélos avec 100% SPORT VELO domicilié au 18B rue de l'artisanat, 14500 VIRE NORMANDIE

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire Normandie
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- L'intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie
Le 29 juillet 2021

Le Président,

M. Marc ANDREU SABATER



Décision du président n°DP-2021-17 du 29 juillet 2021



REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU CALVADOS
 COMMUNAUTE DE COMMUNES
 INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU

DE LA
 AU **NOIREAU**
 TERRE D'EXCELLENCE

DECISION DU PRÉSIDENT

8 – Domaine de compétence par thèmes
 3.3 - Location

N° DP- 2021-17

Objet : Commune de Terres de Druançe – location au bénéfice de CD Location d'un terrain à usage de dépôt.

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau »,

Vu l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°3 du 23 janvier 2017 et n°1 du 31 mai 2017, relative notamment à la conclusion de baux à titre onéreux ou gratuit,

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Vu la demande formulée par M. DUTAC, gérant de la société CD Location, visant à renouveler l'occupation du terrain sis à Lassy – 14770 TERRES DE DRUANÇE, parcelle section ZN n°1 à des fins de stockage provisoire de déblais-remblais en prélude à un projet de construction de son bâtiment d'activité sur ce foncier,

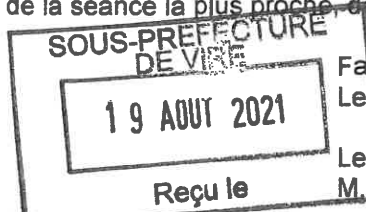
DÉCIDE

- De donner son accord pour l'établissement d'un bail précaire portant sur la parcelle cadastrée ZN n° 1 de 10 780 m² située lieu-dit La Chênôtée, sur la commune de TERRES DE DRUANÇE, commune déléguée de LASSY, au bénéfice de la société CD Location, pour une durée de neuf (9) mois partant du 01 mars 2021 pour expirer le 30 novembre 2021.
- Le loyer mensuel est fixé à la somme de cinquante euros (50 €) HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque règlement, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.
- Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie – Place Castel, entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau.

La Directrice de la Communauté de Communes Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- Monsieur le Maire de Terres de Druançe
- L'intéressé

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire, lors de la séance la plus proche de cette décision.



Fait à Vire Normandie

Le 16.08.2021

Le Président,
 M. Marc ANDREU SABATER



DECISION DU PRÉSIDENT

Objet :

3-Domaine et Patrimoine
 3.3-Locations

N° DP- 2021-19

Objet : Condé en Normandie
 Contrat à usage de prêt - Société H3A

Le Président de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;
 Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délégation de pouvoir du Conseil Communautaire accordée au Président par délibération n°D2020-7-2-3 du 16 juillet 2020 ; relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit,
 Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création aménagement, entretien et gestion des zones d'activités,
 Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence,
 Vu la proposition formulée à la Société H3A, sise à Condé sur Noireau – 14110 Condé en Normandie, d'occuper à titre gracieux à compter du 20 mai 2021, le bâtiment Robert de Mortain, sis rue Guillaume le Conquérant à Condé en Normandie, dans l'attente de la fin des travaux prévus dans l'atelier-relais situé rue des Drakkars Parc d'Activités Economiques Charles Tellier – CONDE SUR NOIREAU – 14110 CONDE EN NORMANDIE (parcelle cadastrée CA 57)
 Considérant qu'il y a lieu d'accompagner l'entreprise H3A par une location de l'atelier-relais sus-mentionné,

DÉCIDE

- De donner son accord, suite à l'achèvement des travaux prévus pour ce local par la communauté de communes, concernant l'établissement d'un bail précaire portant sur l'atelier-relais intercommunal situé rue des Drakkars – Parc d'Activités Economiques Charles Tellier – CONDE SUR NOIREAU – 14110 CONDE EN NORMANDIE, pour une durée de vingt-quatre (24) mois partant du 1^{er} septembre 2021 pour expirer le 31 août 2023.
- Le loyer mensuel est fixé à :

Loyer mensuel de référence	700 € HT/mois (sept cents euros) TVA en vigueur en sus
Loyer pour les mois de septembre 2021	0 € HT Rabais de 100 % sur le loyer de référence
Loyer pour les mois de octobre 2021 à août 2022 inclus	525 € HT/ mois Rabais de 25 % sur le loyer de référence
Loyer pour les mois de septembre 2022 à août 2023 inclus	612,50 € HT Rabais de 12,5 % sur le loyer de référence

auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur au jour de chaque règlement, payable selon les modalités déterminées au sein du bail précaire.



Le loyer sera versé à la Trésorerie de Vire Normandie – Place Castel, entre les mains du Receveur de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau

La Directrice de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier Principal, Comptable public
- L'entreprise intéressée

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de cette décision, lors de la séance la plus proche.

Fait à Vire Normandie
Le 08 septembre 2021

Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





**Convention relative à la mise en place
d'un service commun d'instruction des
AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS)**

Modification en date du 23/09/2021

TABLE DES MATIERES

Art. 1.	Introduction / rappel du contexte	3
a.	Textes législatifs.....	3
b.	Principe d'un service commun	4
Art. 2.	Parties prenantes.....	4
Art. 3.	Objet de la convention	4
Art. 4.	Responsabilités de chacun.....	5
Art. 5.	Champs d'application	5
Art. 6.	Attributions de la commune.....	5
a.	Lors de la phase de dépôt de la demande.....	5
b.	Lors de la phase d'instruction.....	6
c.	Lors de la phase de décision / notification	6
d.	Lors de la phase de Post-instruction.....	6
Art. 7.	Attributions du service instructeur.....	7
e.	Lors de la phase de dépôt de la demande.....	7
f.	Lors de la phase d'instruction.....	8
g.	Lors de la phase de décision / notification	8
h.	Lors de la phase de Post-instruction.....	8
Art. 8.	Tâches annexes :	8
a.	Conseil.....	8
b.	Classement et archivages :	8
c.	Statistiques et taxes.....	9
Art. 9.	Modalités d'échanges entre les communes et le service commun d'instruction	9
Art. 10.	Modalités de recours / Contentieux.....	9
Art. 11.	Moyens du service Instructeur	10
a.	Moyens humains.....	10
b.	Gestion du service commun	10
c.	Moyens matériels :	11
Art. 12.	Dispositions financières	11
Art. 13.	Entrée en vigueur de la présente convention	11
Art. 14.	Durée de la présente convention	11
Art. 15.	Résiliation de la présente convention	11

ART. 1. INTRODUCTION / RAPPEL DU CONTEXTE

a. Textes législatifs

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) et ses articles L5111-1, L5211-56, L5711-1 et L5721-9,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 (définissant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du ----- autorisant Monsieur le Président à signer des conventions de service avec les communes adhérentes au Service commun d'instruction des ADS -----.

b. Principe d'un service commun

Le service commun d'instruction des Autorisations Droits du Sol (ADS) se définit comme une aide à la décision. Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise. La responsabilité des agents et de l'Intercom de la Vire au Noireau, quant à la décision finale, ne saurait être engagée. La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service commun d'instruction, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

ART. 2. PARTIES PRENANTES

La convention est établie entre :

L'Intercom de la Vire au Noireau représentée par son président dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 et domicilié à Vire-Normandie,

Ci-après dénommé(e) « L'Intercom de la Vire au Noireau » d'une part,

Et :

La commune de _____, agissant
représentée par son maire, Madame/Monsieur _____,
en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____,
Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune a décidé – par délibération de son conseil municipal du _____ - de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Il est convenu ce qui suit :

ART. 3. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de l'Intercom de la Vire au Noireau, placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

ART. 4. RESPONSABILITES DE CHACUN

2-1 - Le Service commun d'Instruction des ADS (nommé dans la présente convention « Service Instructeur ») de l'Intercom de la Vire au Noireau chargé de l'application du droit des sols, assure l'instruction des demandes mentionnées à l'article 5.

2-2 - Le Maire est signataire des décisions et des actes administratifs.

2-3 - Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, il pourra prendre, en application de l'article L423-1 du Code de l'urbanisme, un arrêté de délégation de signature au directeur/rice en charge du service Instructeur pour l'accomplissement de ces missions. Ce dernier agira sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et en aucune manière aux décisions finales.

Ajoutée à la généralisation des échanges par voie électronique, une telle délégation doit permettre un raccourcissement des délais de traitement des dossiers pour davantage d'efficacité.

ART. 5. CHAMPS D'APPLICATION

5.1 La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Construire (PC) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Déclarations Préalables (DP) ;
- Certificats d'Urbanisme dits « opérationnels » (CUb) au sens de l'article L410-1 b) du Code de l'urbanisme ;

5-2 - Sont exclus les Certificats d'Urbanisme dits « d'information » (CUa) au sens de l'article L410-1 a) du Code de l'urbanisme qui sont traités directement par la commune.

5-3 - La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte.

ART. 6. ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

a. Lors de la phase de dépôt de la demande

- Accueillir et donner le premier niveau d'information au pétitionnaire
- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures obligatoires qui lui incombent (ABF, gestionnaires des réseaux, SDIS, Commission d'accessibilité, service des Eaux, etc....)

- Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des transmissions aux consultations extérieurs pour l'instruction de la demande, et ce le plus rapidement possible
- Numériser l'ensemble des pièces du dossier et insérer ces pièces dans les documents attachés sur le logiciel métier d'instruction

b. Lors de la phase d'instruction

- Transmettre dans les meilleurs délais pour les compétences qui relèvent de la commune un avis complet ainsi que les avis reçus
- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service commun d'instruction, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois du dépôt du dossier
- Informer le service instructeur de la date de remise ou de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie du récépissé ou de l'accusé de réception
- Transmettre dès réception les pièces manquantes au service instructeur
- En cas d'avis conforme défavorable ou avec des prescriptions de l'ABF, le Maire informe le service instructeur s'il entend effectuer un recours auprès du Préfet de Région.
- Notifier au pétitionnaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, en cas de prolongation exceptionnelle de délai (recours contre l'ABF par exemple)

c. Lors de la phase de décision / notification

- Notifier au pétitionnaire la décision par lettre recommandée avec accusé de réception (ou dans le cas de remise en main propre, contre récépissé) avant la fin du délai d'instruction
- Informer simultanément le Service Instructeur de cette transmission et lui adresser une copie
- Transmettre la décision au Préfet (Sous-Préfecture de Vire) au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature (sauf CUa)
- Dans les 8 jours suivant la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable est publié par voie d'affichage à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R2122-7 du CGCT
- Transmettre au bureau des taxes de la DDTM les décisions créatrices de surface taxable pour la taxe d'aménagement.

d. Lors de la phase de Post-instruction

- Transmettre une copie des déclarations d'ouverture de chantier au service commun d'instruction des ADS pour archivage et les renseigner sur les outils de gestion (logiciel, registre...).
- Après en avoir vérifié la complétude, transmettre des déclarations d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au Service Instructeur pour archivage et les renseigner sur les outils de gestion. Le cas échéant, à la réception de la DAACT, le service commun d'instruction vérifiera également la complétude de la déclaration et, le cas échéant, pourra proposer au maire un courrier de « DAACT incomplète »
- Pour les DAACT avec récolement obligatoire (article R462-7 du CU) la commune devra saisir sous 8 jours les services concernés (commissions, ABF,..). La commune reste seule compétente pour la conformité (opposition ou certificat de non-opposition à transmettre au pétitionnaire)

- Transmettre au service instructeur les décisions sur la conformité (contestations de conformité, conformité accordée, attestation de non contestation une fois le délai de récolement dépassé).

ART. 7. ATTRIBUTIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

e. Lors de la phase de dépôt de la demande

Le service instructeur est chargé de :

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- Déterminer si le dossier fait partie des cas où des consultations supplémentaires sont prévues, en particulier au titre de la protection des sites et du patrimoine, afin de prévoir les majorations de délais, conformément au Code de l'urbanisme ;
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et le récépissé ;
- Envoyer au Maire ou, en cas de délégation de signature, directement au pétitionnaire, la notification des pièces manquantes¹ et de majoration éventuelle des délais :
 - Avant la fin de la 3ème semaine lorsque l'envoi s'effectue en Mairie,
 - Avant la fin du 1er mois, lorsque l'envoi s'effectue directement au pétitionnaire.

L'envoi est accompagné, le cas échéant, d'une note explicative.

Trois cas de figure se présentent concernant la complétude du dossier et la demande de pièces complémentaires :

- Les pièces fournies répondent à la demande qui a été formulée par le service instructeur : l'instruction se poursuit à la date de dépôt des pièces manquantes et le délai d'instruction repart.
- Les pièces fournies sont inexploitables : le Maire ou, en cas de délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 2-3, le service instructeur, adresse un courrier au demandeur l'informant que les pièces fournies ne sont pas satisfaisantes au regard de ce qui lui a été demandé et, qu'en conséquence, le délai de 3 mois qui lui a été notifié pour déposer les pièces manquantes continue de courir. Ce courrier doit lui être adressé en A/R. Au-delà des 3 mois suivant la 1ère demande de pièces, la demande est rejetée de plein droit si le demandeur n'a pas fourni les pièces satisfaisantes.
- Les pièces sont fournies en plusieurs fois : le dossier reste incomplet jusqu'à la réception de toutes les pièces. En conséquence, un courrier d'information simple précisant qu'il manque le reste des pièces demandées peut être éventuellement adressé. Un accusé de réception n'est pas obligatoire. Si le dossier n'est pas complété dans le délai de 3 mois, le permis (ou la déclaration préalable) sera refusé(e) de plein droit de manière implicite. Une proposition de courrier de rejet tacite sera alors transmise à la commune par le service instructeur dans les meilleurs délais.

¹ A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception par le pétitionnaire de la lettre du Maire (ou du service instructeur en cas de délégation de signature) notifiant lesdites pièces, le Service instructeur propose au Maire le rejet tacite de la demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

f. Lors de la phase d'instruction

- Déterminer le délai d'instruction au vu des consultations qui restent à lancer
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF, ou autres consultations extérieurs), la présence des copies de transmission et récépissé
- Procéder à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Procéder aux consultations, prévues par le Code de l'urbanisme, des personnes publiques, services ou commissions intéressés, autres que celles déjà consultées par le Maire lors de la phase du dépôt de la demande : Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement (DREAL), Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concessionnaires des canalisations de transports de gaz ou d'hydrocarbures, ...

g. Lors de la phase de décision / notification

- Rédiger le projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis
- Transmettre cette proposition au Maire, accompagnée d'une note explicative en cas de refus, si besoin

h. Lors de la phase de Post-instruction

- La conformité des travaux est attestée par le demandeur
- Le maire peut demander conseil au service instructeur avant de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les 3 mois suivants la réception de l'attestation (R462-7 du CU)
- Le cas de contrôle de conformité obligatoire peut être effectué par un agent assermenté (Mairie ou Service Instructeur) à savoir : les ERP, bâtiments inscrits ou classés, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles

ART. 8. TACHES ANNEXES :

a. Conseil

Le service instructeur pourra être amené à intervenir en tant que conseil auprès de la commune en amont et tout au long de l'instruction des dossiers dont l'instruction lui a été confiée.

Une veille juridique en matière d'urbanisme est assurée par le Service Urbanisme de l'Intercom de la Vire au Noireau et le Service Instructeur

Le service Instructeur pourra accueillir toute commune de L'Intercom de la Vire au Noireau y compris celles soumise au RNU pour les conseiller.

Le service Instructeur entretient des relations avec les différentes autorités compétentes en matière d'urbanisme (ABF, SDIS, architecte conseil, gestionnaires des réseaux, etc.)

b. Classement et archivages :

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune. Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé au service commun d'instruction.

c. Statistiques et taxes

Statistiques : le service commun d'instruction assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique relevant de la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétentes pour établir et liquider la taxe d'aménagement et tous les produits recouverts par l'Etat. Le service instructeur, agissant pour le compte des communes, transmet aux services de l'Etat les pièces et informations nécessaires pour l'établissement et la liquidation des produits recouverts par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire est le signataire des décisions et actes administratifs.

Dans l'objectif d'améliorer le service rendu des administrés, le Maire pour prendre, en application de l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme, un arrêté de délégation de signature au profit des agents du service instructeur. L'agent ayant reçu délégation agira sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Cette délégation sera limitée aux courriers (consultations, fixation de délai, pièces complémentaires) pendant l'instruction en dehors de tout acte ou décision finale.

Le Maire informe sans délai le service commun d'instruction de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols et la rédaction d'actes officiels pour la commune et notamment les institutions de taxes ou participations, modification de taux.

ART. 9. MODALITES D'ECHANGES ENTRE LES COMMUNES ET LE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

Les dossiers seront transmis sans délai par la commune au service commun d'instruction à compter de leur dépôt en mairie.

Afin d'assurer les délais réglementaires d'instruction et dans le souci d'apporter une réponse rapide aux pétitionnaires, les échanges et courriers soumis à la signature du Maire de la commune (procédure de majoration de délai ou de demande de pièces complémentaires...) feront l'objet de correspondance par messagerie électronique.

Les courriers et actes signés par le Maire qui doivent être archivés dans le dossier détenu par le service instructeur pourront être, soit numérisés et adressés par messagerie, soit envoyés par courrier postal, soit remis en main propre au service.

ART. 10. MODALITES DE RECOURS / CONTENTIEUX

La gestion des contentieux et des infractions administratives ou pénales demeurent de la responsabilité communale. La commune transmettra pour information, tout document lié aux contentieux, infractions, arrêtés d'interruption de travaux...

En cas de recours, à la demande du Maire, le service commun d'instruction pourra apporter le cas échéant, dans la limite de ses compétences, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. En cas de besoin le service commun d'instruction participe aux conciliations organisées au stade précontentieux dans le but de trouver un règlement amiable aux litiges éventuels.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de sa proposition de décision.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Il appartient à la commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.

ART. 11. MOYENS DU SERVICE INSTRUCTEUR

a. Moyens humains

Les agents exerçant cette instruction dans les communes du territoire sont individuellement informés de la création du service commun d'instruction des autorisations des Droits du Sol.

Les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

b. Gestion du service commun

Les agents sont rémunérés par l'Intercom de la Vire au Noireau ou, le cas échéant pour les agents mis à disposition, par la collectivité d'origine avec une prise en charge par l'Intercom de la Vire au Noireau via une convention.

L'Intercom de la Vire au Noireau fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels.

L'Intercom de la Vire au Noireau délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnel ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents mis à disposition affectés au service Instructeur sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Intercom de la Vire au Noireau ou du Maire de la Commune. Ces derniers contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne. Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau ou le Maire adresse directement au responsable du service commun les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou propositions. En cas de difficultés pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux des services (ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis au regard des besoins de chacune des collectivités.
- à défaut d'accord, les services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

La résidence administrative du service commun d'instruction de l'Intercom de la Vire au Noireau est Vire Normandie.

c. Moyens matériels :

- Logiciels
- Bureaux

Les biens affectés au service Instructeur restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI.

ART. 12. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Coût global du service comprend :

- Frais de personnel
- Frais de fonctionnement : fournitures, abonnements, frais de communication, envois postaux, maintenance du logiciel
- Investissement : (achat de mobilier et de matériel informatique, logiciel, etc.)

La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques.

- En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. article 4). A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service instructeur (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées ; en cas de délégation de signature, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, ...) sont à la charge de ce dernier.

ART. 13. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est entrée en vigueur à la date du 1er juillet 2017, dans sa version initiale. Elle a été modifiée par délibération du XX septembre 2021- Cette modification prend effet au 1^{er} Janvier 2022.

ART. 14. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée illimitée à compter de sa date d'entrée en vigueur sauf dénonciation par l'une ou l'autre dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention.

ART. 15. RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'EPCI.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à VIRE-NORMANDIE, le

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau

Le Maire de

Marc ANDREU SABATER

PROJET

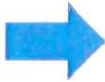

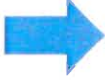




URBANISME

PLU de Souleuvre en Bocage :

Approbation

Rappel de la Procédure

- Lancement de la procédure  7 décembre 2012
- Arrêt en conseil Communautaire  15 octobre 2020
- Avis des PPA  Dans les 3 mois suivants l'arrêt
- Enquête publique (PLU + abrogation Cartes communales)  8 mars 2021 au 9 avril 2021
- Conclusion avec avis favorable du CE  10 mai 2021

Données de référence

Nombre de communes déléguées	20
Intercommunalité	Intercom de la Vire au Noireau (compétence PLUi)
Superficie	18 728 ha
SCOT	SCOT du Bocage Virois (2013)

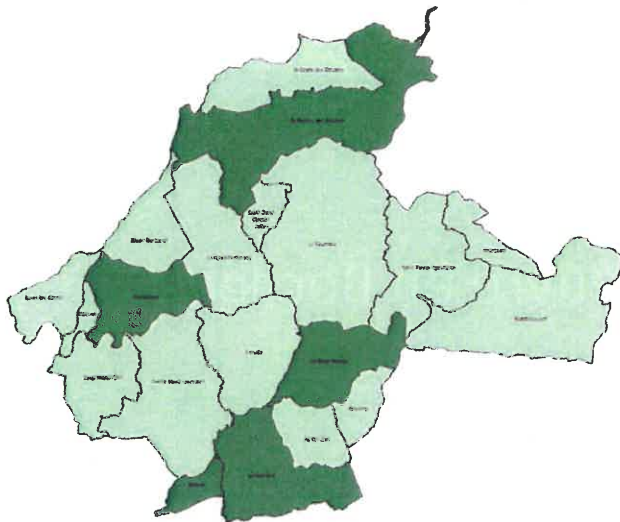


Figure 1 : Commune de Souleuvre en Bocage

A ce titre les communes déléguées d'**Etouvy** et **La Graverie** constituent l'un des pôles d'équilibre de la première couronne de Vire, **Bény-Bocage** et **Saint-Martin-des-Besaces** assurent le rôle de pôles d'équilibre ruraux (hors aire de Vire) au sein desquels le développement apparait prioritaire. Enfin, le village de **Campeaux** est considéré en tant que bourg rural assurant un rôle de centralité en matière d'équipements publics, de commerces et de lien avec les autres bourgs et pôles d'équilibre (fonctions partagées, complémentaires etc.).

Historique du Dossier

Date	Qui ?	Etape	Commentaire
7/12/2012	CC du Canton de Bény-Bocage	Lancement de la procédure d'élaboration	
01/01/2016	Souleuvre en Bocage	création de la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage	Le PLUi devient PLU
01/01/2017	Préfecture	création de la Communauté Communes « Intercom de la Vire au Noireau »	L'IVN prend la compétence obligatoire « Urbanisme et Elaboration des documents »
13/12/2018	IVN	Délibération tirant le bilan de la concertation du PLU, et arrêtant le dit projet (1 ^{er} A	Superficies de zones U : 433 Ha Superficies de zones AU : 80,2 ha
29/09/2020	IVN	2eme Débat de PADD	Intégration des objectifs de modération de la consommation de l'espace dans le PADD 2020-2030 à 55ha
15/10/2020	IVN	Délibération tirant le bilan de la concertation du PLU, et arrêtant le dit projet,	Objectifs de 759 logement 2019 / 2030
23/09/2021	IVN	Correction du Dossier en vue de son approbation	Précision concernant la répartition des logements entre pôles et communes rurales : pour les communes rurales, l'objectif de création de la moitié des logements ne devra pas excéder 50% conformément aux orientations du SCOT.

2013

Approbation du SCOT du Bocage :
Besoin en lgmts (2030) : 1170 lgmts (SEB)

Obj Cons Foncière (2030) : 107 Ha (SEB)

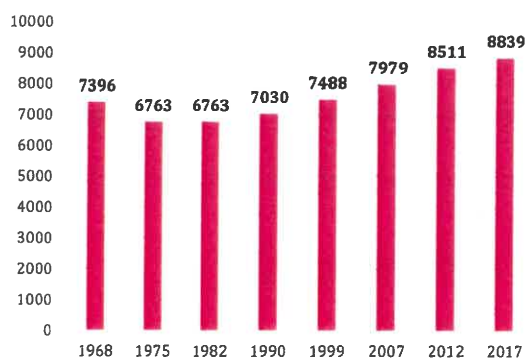
Modification du site Natura 2000 passant de 2 232ha à 5634 ha sur Souleuvre en Bocage

L'ensemble des élus ont travaillé sur :

- La **réduction des surfaces** à urbaniser
- la **sécurisation de la desserte en eau potable**
- Une prise en compte des projet de développement de la Souleuvre de manière plus mesurée

Démographie et logements

Evolution de la population communale

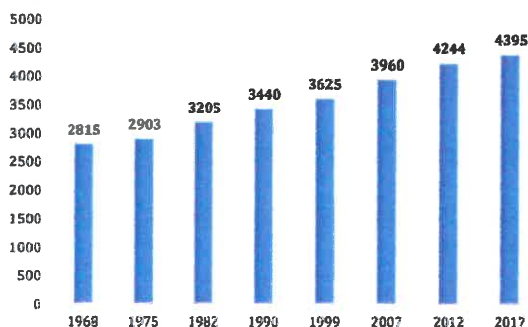


Une population en croissance constante depuis les années 70 (+0,6% par an entre 2012 et 2017 soit +328 habitants).

On observe en parallèle :

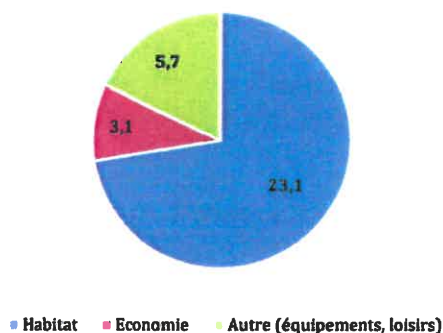
- Un certain rajeunissement de la population communale,
- 25% des ménages sont constitués d'une personne seule (+20% entre 2007 et 2017)

Evolution du parc de logements



Un parc de logements qui suit une courbe identique à celle de la population depuis 1975. Entre 2011 et 2020, 264 logements créés soit 26,5 logements par an en moyenne.

Consommation d'espaces



Entre 2011 et 2020, la consommation d'espaces a représenté 31,9 ha soit 3,2 ha par an.

(Analyse des photos aériennes et cadastres entre les 2 périodes références déterminant les surfaces à vocation agricole ou naturelle artificialisées)

Pour plus de 2/3, cette consommation d'espaces est liée à l'habitat, pour 264 logements produits durant la même période (soit 875 m² par logement produit).

Les surfaces à vocation de loisirs sont liées principalement à l'aménagement du site de loisirs de la Soulevre (restauration, luge d'été et stationnements).

Enjeux et projections

Rappel des orientations du P.A.D.D. en matière d'habitat

Le PADD a défini les objectifs suivants en matière de création de logements :

- Objectif de création de 759 logements entre 2019 et 2030 (permettant de respecter un objectif de croissance démographique de +0,86% par an)
- Organiser une répartition équilibrée de l'offre en logements entre les pôles (pour moitié) et les communes rurales (pour moitié)
- Produire des formes d'habitat plus denses (avec des densités minimales moyenne par typologie de communes)

Densité inscrite au PADD

Espaces bâtis	Densité moyenne minimale
Pôles d'équilibre Saint Martin des Besaces Le Bény Bocage Etouvy-La Graverie	15 log/ha
Bourg relais Campeaux	12 log/ha
Autres bourgs et hameaux (dont Carville)	8 log/ha

Rappel des orientations du P.A.D.D. en matière d'activités économiques

Le PADD a défini les objectifs en matière d'activités économiques :

- Organiser le développement de l'offre foncière économique autour des pôles d'équilibre et secondaires dans une limite de 20 ha en extension,
- Ménager des possibilités d'extension pour des activités présentes en campagne (hors zones d'activités) et de développement de nouvelles activités sur d'anciens sièges agricoles.

En intégrant les surfaces à vocation d'équipements ou de loisirs, le PADD prévoit un développement en extension ne pouvant excéder 55 ha.

Autres enjeux majeurs identifiés

- **Protéger les vues remarquables depuis les points hauts du territoire**
⇒ mise en place de couloirs de vue de haute qualité paysagère avec des règles spécifiques pour les bâtiments
- **Protection des sites environnementaux sensibles (zone Natura 2000, ZNIEFF)**
⇒ Mise en place d'une zone N et d'une Nf (à vocation forestière) sur les grands ensembles naturels du territoire (vallées et boisements)
- **Protection du bocage et poursuite de la reconstitution bocagère**
⇒ Protection du bocage présentant un intérêt hydraulique, écologique ou paysager
- **Prise en compte des enjeux touristiques notamment ceux liés au développement du site de la Souleuvre**
⇒ Création d'un STECAL destiné à permettre le développement touristique tout en prenant en compte la sensibilité du site
⇒ Création de STECAL pour activités touristiques (gîtes, etc.)

Modération de la consommation d'espaces

Méthodologie pour l'habitat

La méthodologie a conduit à prendre en considération :

- toute potentialité de densification à l'intérieur des ensembles urbanisés de la commune (bourgs et principaux hameaux) => espaces présentant une capacité d'accueil manifeste de logements. Ces secteurs ont ensuite fait l'objet d'une identification au travers d'OAP sectorielles sur les plans de zonage afin de définir des objectifs de production de logements cohérents avec la superficie, la localisation géographique et le contexte environnemental de chaque secteur.
- une reprise du parc de logements vacants (objectif de 20 logements repris dans le PADD)
- 15% du potentiel des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination (149 bâtiments identifiés soit 7 bâtiments en moyenne par commune)

Sur la base de cette identification, les surfaces complémentaires ont été évaluées en appliquant a minima les densités minimales attendues suivant la typologie de la commune.

Répartition de la production de logements	Total capacité d'accueil	Nombre en densification	Part en densification	Nombre en extension	Part en extension	%
Pôles principaux	423	194	46%	229	54%	56%
Saint Martin des Besaces	114	69	61%	45	39%	15%
Bény Bocage-Carville	182	78	43%	104	57%	24%
Etouvy-La Graverie	127	47	37%	80	63%	17%
Espace rural	338	162	48%	176	52%	44%
Total	761	356	47%	405	53%	100%

Ainsi, 47% de l'offre future en logements est localisé à l'intérieur des espaces urbanisés (356 logements sur 39,5 ha y compris dans les hameaux constructibles Ah).

Les surfaces en extension représentent 32,43 ha pour 405 logements soit 12,3 logements/ha en moyenne à l'échelle de la commune.

Modération de la consommation d'espaces

Méthodologie pour les activités économiques

Pour les secteurs d'activité, des potentialités d'accueil ont été identifiées dans les zones d'activités existantes. Pour les surfaces à vocation d'activités en extension, la logique retenue consiste à **disposer de réserves foncières facilement mobilisables à court terme pour répondre à des besoins d'installation d'entreprises**. L'objectif est de pouvoir répondre dans des délais raisonnablement courts, en s'adaptant aux contraintes de montage de projet auxquels sont confrontés les entrepreneurs.

Sur les plans de zonage, les surfaces en extension représentent environ 11,68 ha, inférieures aux surfaces mentionnées au PADD (20 ha) et compatibles avec le SCOT.

Méthodologie pour les équipements

En matière d'équipements, les surfaces en développement sont concentrées sur les pôles d'équilibre et bourgs relais (Beny-Bocage, Etouvy-La Graverie, St-Martin des Besaces et Campeaux) sur environ 6,1 ha.

Elle doivent permettre dans la continuité des pôles existants de préserver la possibilité pour la commune d'adapter ses équipements aux évolutions de la population en mutualisant et en évitant la dispersion/multiplication des surfaces sur l'ensemble des communes déléguées.

Surfaces projetées

Vocation	Surfaces à court terme	Surfaces à court terme (2AU)	TOTAL
Habitat	28,98 ha	3,45 ha	32,43 ha
Activités économiques	8,76 ha	2,92 ha	11,68 ha
Equipements	6,1 ha	-	6,1 ha
			50,21ha

Densité observée

Espaces bâtis	Densité PADD	Densité SCOT	Densité des secteurs en extension	Densité globale
Bourgs pôles d'équilibre	15 logements/ha	15 logements/ha au global	15,5	15,3
Saint Martin des Besaces			15,4	15,4
Le Bény Bocage			16,0	15,4
Etouvy-La Graverie			15,1	15,0
Bourg relais	12 logements/ha	12 logements/ha en extension	13,1	12,8
Campeaux			13,1	12,8
Autres bourgs et hameaux (dont Carville)	8 logements/ha	8 logements/ha en extension	9,0	7,7

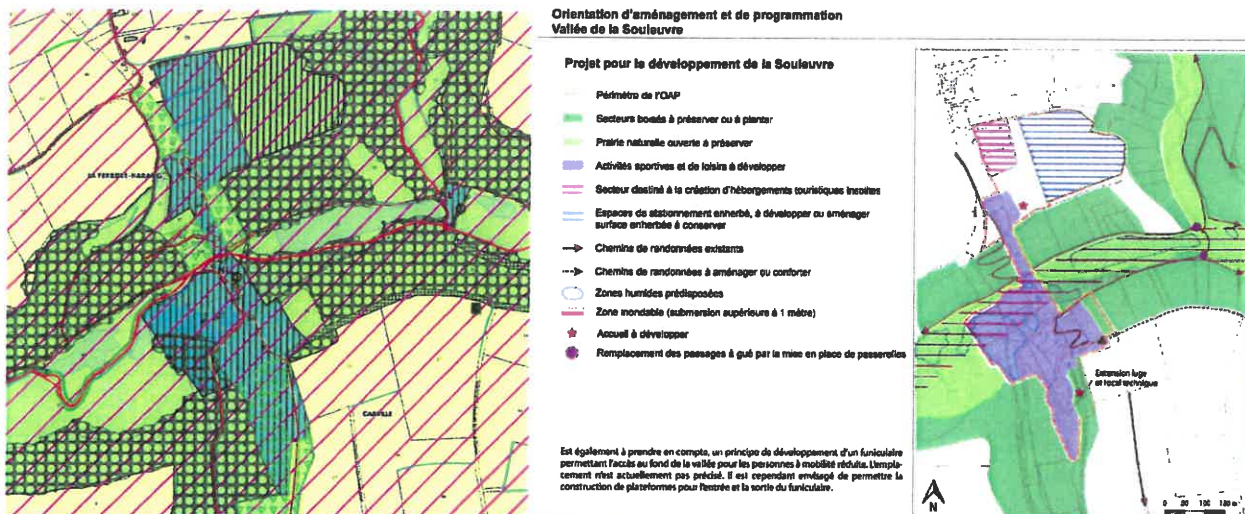
STECAL

Typologie des STECAL

STECAL	Surface globale	Vocation
Ah	107,91	Habitat
Az/Nz	38,34 ha	Activités artisanales
Azh	1,34 ha	Activités artisanales + logement de l'artisan
At/Nt	26 ha	Activités touristiques
Atc/Ntc	9,32 ha (soit 1ha retenu de consommation foncière possible (car le règlement n'autorise que 20% de l'unité foncière))	Activités touristiques avec constructions nouvelles d'hébergement touristique
NL	10,89 ha	Activités de loisirs/tourisme
TOTAL	193,8 ha	

Principaux STECAL

STECAL NL à vocation de loisirs/tourisme de la Souleuvre



Constructions admises	Densité	Implantation	Hauteur
<ul style="list-style-type: none"> - Extension des constructions existantes - Nouvelles constructions pour l'accueil du public et constructions techniques - Nouvelles constructions d'hébergements touristiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'extension des constructions, 30% de l'emprise au sol globale des constructions existantes - Pour les constructions pour accueil du public, 5% de la superficie du terrain d'assiette - Pour constructions d'hébergements touristiques, 1400m² d'emprise au sol 	<ul style="list-style-type: none"> - Recul par rapport aux voies (100, 75, 35, 10 ou 5 mètres suivant la typologie de voie) - Implantation en limite ou à 2 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres pour les constructions d'hébergements touristiques - Hauteur adaptée suivant le relief pour les autres constructions (4 à 6 mètres) et pour les installations techniques (15 à 50 mètres)

Règlement des extensions et annexes en zone A et N

Des règles identiques ont été définies pour les extensions et annexes aux habitations existantes en zone A et N

• Pour les extensions

En retenant l'hypothèse la plus favorable :

- soit 30% de la surface de plancher par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU
- Soit 50m² de surface de plancher par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU.

avec, dans le cas de la présence d'un bâtiment d'élevage à moins de 100 mètres de l'habitation, l'obligation de maintenir l'interdistance existante entre l'habitation et le bâtiment d'élevage.

Pour les habitations et donc pour leur extension, la hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout du toit et 12 mètres de hauteur totale.

• Pour les annexes

Sont autorisées les annexes (abri de jardin, piscine, abris pour animaux,...) liées aux habitations, sous réserve d'être limitées à **70 m² d'emprise au sol** (surface totale cumulée) supplémentaire par rapport à celle existante à la date d'approbation du PLU et d'être implantées à **moins de 35 m de l'habitation**.

La transformation d'une annexe à l'habitation pour un usage de logement est interdite.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit et 5 mètres de hauteur totale.

Ces mêmes règles s'appliquent pour les habitations existantes dans les STECAL (Ah, Az, At, Atc, Nt, etc.).

Toute extension ou annexes est exclu dans les zones Ar et Nr couvrant le faisceau réservé pour la réalisation de l'Axe routier Vire - Saint-Lô

Synthèse des Avis des PPA

PPA	Avis	Nature des Réserves
Préfecture du Calvados (services de l'Etat)	Avis favorable avec réserves	<p><u>Eau potable</u> L'Etat souligne la nécessité de conditionner l'urbanisation des différentes zones à la réalité des capacités d'alimentation en eau et au renforcement de la sécurisation de cette alimentation (phasage 1AU/2AU) . L'évolution du PLU sera donc analysée sur deux critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation de l'eau potable - Point dès que l'on arrive à 300 logements en plus <p>Un point sera fait sur la sécurisation de la ressource en eau à ce moment là</p>

Synthèse des Avis des PPA

PPA	Avis	Nature des Réserves / Réponses apportées
Préfecture du Calvados (services de l'Etat)	Avis favorable avec réserves	<p><u>Evaluation Environnementale</u> Elle sera a compléter afin d'y intégrer la méthode d'évaluation la méthode de protection des éléments fixes du Paysage (Haies ...)</p> <p><u>Site NATURA 2000 :</u> L'avis du gestionnaire a été complété dans l'évaluation environnementale Le projet de développement du site a été complété (en échange avec le viaduc de la Souleuvre)</p>

Synthèse des Avis des PPA

PPA	Avis	Nature des Réserves / Réponses apportée
Préfecture du Calvados (services de l'Etat)	Avis favorable avec réserves	Une meilleure justification de la stratégie de développement économique , les justifications ont été complétées
Conseil Départemental	Avis favorable avec recommandations	<p>Le département demande certaines clarifications sur les chiffres mentionnés dans le rapport de présentation pour clarifier les besoins en logements et la manière dont le PLU répond à ces besoins.</p> <p>Demande de report du bon tracé de la liaison Vire-A84 sur la carte du PADD</p> <p>Demande de mention du règlement de voirie départementale et ses dispositions dans le règlement écrit</p> <p>Suggestion de report de la marge de recul de 35 mètres le long de la RD577 sur le règlement graphique</p> <p>Demande de correction de certaines</p>

Synthèse des Avis des PPA

PPA	Avis	Nature des Réserves / Corrections apportées
Chambre d'agriculture	Avis défavorable	<p>La Chambre d'Agriculture relève les efforts consentis par la commune mais estime que ceux-ci restent encore insuffisants pour modérer la consommation d'espaces notamment du fait de potentialités de construction supérieures aux besoins et d'une densité encore trop faible notamment dans les communes rurales. Le PLU respectant le SCOT , les densités ont été revues pour respecter ce dernier.</p> <p><u>OAP / Bâtiments agricoles :</u></p> <p>La Chambre d'Agriculture demande de retirer certaines dispositions de cette OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la forme des bâtiments à la forme et taille des parcelles - Privilégier des volumes de bâtiments agricoles réduits, bas et fractionnés afin de briser leur effet masse <p>L'OAP a été corrigée pour en faire une recommandation .</p> <p>La Chambre d'Agriculture demande que 3 sites agricoles en zone N soient reclassés en zone A. Une des 3 exploitation a été reclassée en zone A quand cela était possible .</p> <p>La Chambre d'Agriculture souhaite que les lisières végétalisées prévues dans les OAP à l'interface avec les parcelles agricoles soient localisées à l'intérieur du périmètre des OAP. La correction a été intégrée .</p> <p>La Chambre d'Agriculture demande la possibilité d'autoriser les constructions dans les zones humides DREAL si une étude</p>

Synthèse des Avis des PPA

PPA	Avis	Nature des Réserves
CDEPENAF	Avis favorable	Avis favorable sous réserve de compléter les justifications au regard des spécificités locales des milieux agricoles et naturels et des bâtis pouvant s'implanter en zone A et N

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des Corrections
3 STECAL ont été corrigées	Site du Viaduc de la Souleuvre	Le STECAL a été modifié pour permettre le développement d'une tyrolienne perpendiculaire au cours d'eau et ne pas permettre le développement de la tyrolienne parallèle au cours d'eau
	Création de STECAL (Az et Atc) au Tourneur	-créer un STECAL Az autour d'un bâtiment utilisé pour une activité artisanale existante afin de permettre son développement (environ 1 850m ²), en lien avec une activité de Menuiserie -Créer un STECAL Atc afin de permettre la création d'un projet touristique (environ 1 800m ²), en lien avec un projet pédagogique autour de la menuiserie
	Agrandissement d'un STECAL Ah à St Martin Don	Comblement de dent creuse dans le secteur de St martin don

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des corrections faites
Des OAP ont été corrigées	Ste Marie Laumont	Mauvais positionnements de haies sur le plan qui ont été corrigés
	Etouvy La Graverie	OAP 41 recalée sur le cadastre
	Le Tourneur	Accès de l'OAP 76 corrigé

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des corrections faites
7 étoilages ont été ajoutées	5 au Tourneur	Ajout d'étoile sur le zonage permettant le changement de destination
	1 à St Pierre Tarentaine	
	1 à beaulieu	

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des corrections faites
Zonage Corrigé	Saint Martin des Besaces	Zone UB agrandie pour respecter la réalité de la parcelle
	Saint Martin des Besaces	Transformation d'une zone N en A pour activité maraichère en place
	Etouvy La Graverie	Zone A transformée en 1AU h pour permettre l'accès à la zone 1AUh
	La graverie	Zone U transformée en zone A pour protection d'une parcelle non accessible et humide

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des corrections faites
Protection modifiée	Saint-Martin des-Besaces	Protection d'un verger en zone U ajoutée
	Le Tourneur	Protection d'un moulin ajouté au titre du patrimoine bâti
	Bény-Bocage	Haies et bois protégés / OAP n°5

Synthèse des Avis des Pétitionnaires

51 observations déposées dans les registres des communes ou dans le registre dématérialisé dont 5 en doublons

Objet	Lieux	Nature des corrections faites
Emplacement réservé corrigé	Saint-Martin des-Besaces	Erreur de localisation d'un emplacement réservé corrigé

Conclusions du Commissaire- Enquêteur

Avis	Nature des Réserves et corrections
Avis favorable sous réserve du Commissaire enquêteur	l'OAP n°83 'Montbertrand' doit être supprimée car trop excentrée

Conclusions du Commissaire- Enquêteur

Avis	Nature des Réserves et corrections
Avis favorable sous réserve du Commissaire enquêteur	l'OAP n°83 'Montbertrand' doit être supprimée car trop excentrée – Cette OAP a été supprimée

PLU Souleuvre en Bocage

Synthèse des avis reçus sur le 2^{ème} arrêté de projet

Personne(s) publique(s) Associées	Sujet/objet de la remarque	Précisions sur la (les) demande(s) formulée(s) dans l'avis	Réponses aux avis
Chambre d'Agriculture Associées Avis défavorable Courrier du 9 février 2021	Densité	La Chambre d'Agriculture relève les efforts consentis par la commune mais estime que ceux-ci restent encore insuffisants pour modérer la consommation d'espaces notamment du fait de potentialités de construction supérieures aux besoins et d'une densité encore trop faible notamment dans les communes rurales.	Etudier avec la commune les éventuelles adaptations supplémentaires pouvant être apportées en matière d'habitat (en lien avec l'avis de l'Etat) pour ajuster certaines zones ou procéder à leur redassement en zone 2AU.
	OAP thématique (« bâtiments agricoles »)	La Chambre d'Agriculture demande de retirer certaines dispositions de cette OAP : <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la forme des bâtiments à la forme et taille des parcelles - Privilégier des volumes de bâtiments agricoles réduits, bas et fractionnés afin de briser leur effet masse 	Les OAP n'ont pas un caractère fortement contraignant. Elles doivent permettre de constituer un outil de discussion entre la commune et les porteurs de projets pour assurer au mieux l'intégration des bâtiments agricoles.
	Exploitations agricoles en zone N	La Chambre d'Agriculture demande que 3 sites agricoles en zone N soient redassés en zone A.	Afin de prendre en compte cette remarque et considérant la localisation des sites agricoles dans des secteurs sensibles, il avait été décidé de maintenir ces 3 sites en zone N mais de permettre la création de bâtiments agricoles en zone N comme le permet le code de l'urbanisme. La zone A est effectivement plus adaptée mais ne permet pas d'appréhender complètement les enjeux naturels du site car elle permet les bâtiments agricoles sans limitation. Il paraît judicieux de les maintenir en zone N au regard des enjeux environnementaux.
	Lisières végétalisées des OAP	La Chambre d'Agriculture souhaite que les lisières végétalisées prévues dans les OAP à l'interface avec les parcelles agricoles soient localisées à l'intérieur du périmètre des OAP.	Les lisières représentées graphiquement sur les OAP seront réintégréées à l'intérieur du périmètre des OAP.
	Zones humides	La Chambre d'Agriculture demande la possibilité d'autoriser les constructions dans les zones humides DREAL si une étude vient infirmer le caractère humide de l'emprise d'un projet.	Sur les plans de zonage, il faut distinguer : <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides avérées sur la base d'une étude et au sein desquelles les constructions sont strictement interdites. Ces zones humides sont peu importantes en surface et sont concentrées dans et autour des bourgs - Les zones humides probables de la DREAL pour lesquelles le règlement précise qu'une étude spécifique peut effectivement infirmer le caractère humide du secteur et permettre le projet. La demande de la Chambre d'Agriculture est donc d'ores et déjà prise en compte.
Conseil départemental du Calvados <i>Avis favorable avec recommandations</i> Délibération du 22 janvier 2021	Projet habitat	Le département demande certaines clarifications sur les chiffres mentionnés dans le rapport de présentation pour clarifier les besoins en logements et la manière dont le PLU répond à ces besoins.	Le rapport de présentation sera complété et corrigé dans le sens de la demande du Conseil départemental.
	Fibre optique	Il est demandé de rappeler l'obligation légale imposant au maître d'ouvrage de lotissement d'équiper en lignes de communications électroniques à très haut débit les projets soumis à permis de construire ou d'aménager.	S'agissant d'une obligation légale, il n'apparaît utile de faire ce rappel dans le règlement du PLU.
	Voies départementales	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de report du bon tracé de la liaison Vire-A84 sur la carte du PADD • Demande de mention du règlement de voirie départementale et ses dispositions dans le règlement écrit • Suggestion de report de la marge de recul de 35 mètres le long de la RD577 sur le règlement graphique 	<ul style="list-style-type: none"> • Le PADD affiche un principe de liaison routière entre Vire et l'A84. L'exactitude du tracé est sans incidence. • Le règlement de voirie départementale est un document dépendant d'une législation autre que celle de l'urbanisme et n'a pas à être retranscrit dans le PLU • Le report de la marge de recul de 35 mètres peut être envisagé sur les plans si les élus le souhaitent.
	OAP	Le département émet des observations concernant certains secteurs OAP du PLU : <ul style="list-style-type: none"> - OAP4 à Beculieu (proximité et nuisances de la RD577) - OAP23 au Bény-Bocage (caractère isolé du secteur d'activités avec problématique de sécurité de l'accès) - Interrogation sur le principe de liaison routière entre la RDS3 et la RD 675 à St-Martin des Besaces - Pour le secteur 105 à St-Martin des Besaces, concertation préalable avec le département concernant l'accès sur la RD185 	Une discussion sera à engager avec les élus pour étudier les adaptations pouvant être apportées sur les OAP afin de répondre au mieux aux attentes du département. OAP 4 : pas de modification à prévoir OAP 23 : L'accès est prévue sur la voirie communale , cette OAP sera conservée

<p>Préfecture du Calvados (services de l'Etat) Avis favorable avec réserves Courrier du 26 janvier 2021</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur 115 à St-martin des Besaces devrait être urbanisé en dernier lieu car il tend à développer l'urbanisation le long de la RD675 loin du cœur de bourg. - Pour les OAP incluant une étude loi Barnier à St-Martin des Besaces et Campeaux, préciser que l'aménagement devra être réalisé en concertation avec le département - Pour les OAP 47 et 48 à la Ferrière Harang, préciser que l'aménagement du carrefour est une condition sine qua non de leur urbanisation. - Conditionner l'urbanisation du secteur 76 au Tournour à l'achèvement de l'urbanisation du secteur 62 plus proche du cœur de bourg - Caractère excentré du secteur 136 à St-Pierre Tarentaine. Si maintenu, son urbanisation devrait être réalisé après les autres secteurs plus proches du cœur de bourg. - Caractère excentré du secteur 94 justifierait son urbanisation après les autres secteurs OAP. Par ailleurs, les sorties sur le réseau départemental devront être groupés pour être acceptés par le département. - Pour le site de la Souleuvre, affirmer les enjeux de sa desserte et réfléchir aux aménagements nécessaires sur le réseau routier - Pour le site de la Souleuvre, le département rappelle que tant que certaines parcelles restent propriété du département, il s'opposera à certains projets contraires à l'espace naturel sensible (projet de tyrolienne concerné) - Interrogation concernant l'impact du projet de funiculaire à détailler 	
<p>Développement démographique</p>		<p>L'Etat relève que le scénario démographique retenu est modéré et que la répartition des logements se fait pour moitié dans les pôles et pour moitié dans les communes rurales.</p> <p>Les ajustements demandés dans l'avis sur le 1^{er} arrêt de projet concernant la prise en compte du déficit de constructions et la réduction des logements vacants ont été pris en compte.</p> <p>Il relève cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il conviendra, au travers du mise en compatibilité avec le SCOT révisé, de respecter les objectifs du SRADET approuvé le 2 juillet 2020 concernant la prise en compte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces. - Qu'il conviendra de s'assurer que les logements créés par changement de destination ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'équilibre prévu entre pôles et communes rurales 	<p>La mise en compatibilité interviendra après la prochaine révision du SCOT dans les délais prévus par le code de l'urbanisme (1 an ou 3 ans suivant les cas)</p> <p>Une analyse par commune du nombre de changement de destination sera effectuée pour s'assurer de l'absence de déséquilibre.</p> <p>Toutefois, seule une partie du nombre de bâtiments identifiés sera réellement transformée dans les années à venir. Le risque de déséquilibre paraît donc limité.</p>
<p>Justifications de la consommation des espaces agricoles</p>		<p><u>Pour l'habitat :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'optimisation de l'utilisation de l'espace programmé dans le PLU s'inscrit bien dans la lutte contre l'étalement urbain en permettant un meilleur ratio du nombre de logements par hectare consommé. - les extensions urbaines sont divisés par 2 par rapport au potentiel permis par le SCOT (55 ha au lieu de 107 ha dans le SCOT) - l'offre de logements répartie entre pôles et communes rurales est compatible avec le SCOT (56%/44%) mais nécessiterait une harmonisation au niveau des objectifs inscrits dans le PADD (50%/50%) - la répartition territoriale du nombre de logements sur les secteurs en extension et la densité du bâti sont conformes au SCOT - les vergers localisés en transition entre zone urbaine et espace agricole pourraient être classés en zone A ou N. - des remarques sont formulées concernant certaines zones 1AUh (St-Pierre Tarentaine et Montbartrand pour leur caractère linéaire non conforme avec le PADD ; Le Tournour pour le caractère excentré de la zone face à l'école et avec la présence de la RD). - les OAP devraient être complétées pour préciser de quelle manière peut être assurée la diversité de l'offre de logements souhaitée par la commune 	<p>Le PADD exprime un objectif général que les documents réglementaires traduisent. Pour plus de cohérence, il pourrait être réajusté que la part de logements dans les communes rurales ne doit pas dépasser 50% tel que prévu par le SCOT.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p>

	<p><u>Pour l'économie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'offre foncière économique (20 ha) est répartie sur les pôles de St-Martin des Besaces, Beny-Bocage et Etouvy-la Graverie. - Aucune offre foncière n'est programmée sur la commune de Campeaux (plus de référence dans le rapport de présentation, ni dans le PADD) donc il conviendrait de supprimer l'OAP 32 et la zone 1AUZ sur la commune en conséquence - Suggestion sur la cartographie du PADD de distinguer les secteurs de développement de l'offre foncière de ceux où ces activités doivent être maintenues. - Sur St-Ouen des Besaces, la zone Ue pour l'aire de covoiturage devrait être identifiée en emplacement réservé <p><u>Pour les activités existantes en zone A et N</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La surface de plusieurs STECAL devrait être réduite pour mieux satisfaire le caractère limité exigé par le code de l'urbanisme - La zone 1AUZ des Haïses au Beny-Bocage pose question car elle tend à accroître le mitage. Le recours à un STECAL doit être étudié et justifié. <p><u>Pour le développement touristique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone 1AUL du 1^{er} arrêté de projet a bien été transposé en STECAL Nl plus réduit en surface - L'OAP de la Souleuvre doit cependant être complétée pour représenter le projet Natura 2000 et les incidences Natura 2000 paraissent insuffisantes notamment en ce qui concerne les projets de circuits VTT et de funiculaire qui ne sont pas suffisamment développés (cf. ci-après) - Le potentiel constructible des STECAL touristique (A1c, A1c et N1c) devra être intégré dans la consommation d'espaces et le projet de développement économique devra être mieux justifié et en l'absence de projets à court ou moyen termes, les STECAL devront être réduits (avec nouveau passage en CDPENAF avant approbation si modification ou création de STECAL). 	<p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande. Il serait judicieux d'inscrire des objectifs pour certaines OAP stratégiques (proches des cœurs de bourg par exemple).</p> <p>Le PADD prévoit bien des possibilités de développement des zones d'activités des pôles secondaires (page 8). En cohérence avec cette orientation, la zone d'activités de Campeaux fait donc l'objet d'une extension comme expliqué page 269 et suivantes du rapport de présentation.</p> <p>Les secteurs identifiés correspondent tous à des secteurs de développement donc il n'y a pas lieu d'établir une distinction.</p> <p>La parcelle est propriété de la commune. La mise en place d'un emplacement réservé n'est donc pas opportune.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande. Il est précisé que la création d'un STECAL nécessitera un nouveau passage en CDPENAF avant approbation.</p> <p>Les incidences Natura 2000 sont évaluées sur la base des éléments connus du projet lors de l'élaboration. Ces incidences pourront être appréciées avec plus de précision lors des phases préalables à la mise en œuvre des projets qui nécessiteront également des études d'incidences Natura 2000.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>Il convient de se rapprocher du syndicat de la Siemme pour connaître les capacités d'alimentation en eau et affiner les données relatives à l'alimentation en eau potable. Nous allons vérifier les arrêtés de captage avec les OAP, cependant pour les 87 et 88, ces OAP ne sont dans les zones de Captages</p> <p>Suivant les conclusions, le phasage évoqué par l'Etat sera à étudier avec les élus avant approbation.</p> <p>Concernant les périmètres de captage, s'agissant de servitudes d'utilité publique, les projets situés dans les périmètres concernés devront dans tous les cas respecter les arrêtés d'utilité publique nonobstant les dispositions du PLU.</p> <p>Le règlement pourra être complété pour intégrer la demande de l'Etat.</p>
<p>Adéquation avec la ressource en eau</p>	<p><u>Eau potable</u></p> <p>L'Etat souligne la nécessité de conditionner l'urbanisation des différentes zones à la réalité des capacités d'alimentation en eau et au renforcement de la sécurisation de cette alimentation (phasage 1AU/2AU).</p> <p>Par ailleurs, il convient de s'assurer que certains projets situés dans des périmètres de protection de captage sont compatibles avec les arrêtés d'utilité publique (OAP 12, 87 et 88 ; projet de liaison routière St-Lô Vire).</p> <p><u>Assainissement eaux usées</u></p> <p>Au vu de l'aptitude des sols pour l'assainissement autonome, le règlement écrit doit conditionner la possibilité de construire soit à l'aptitude des sols à l'épandage souterrain à faible profondeur soit pour des cas exceptionnels à l'existence d'un milieu récepteur adapté.</p>	<p>Est-ce une citation du Rapport de présentation ?? je ne trouve aucun élément dans le rapport de présentation pour expliquer cette remarque</p> <p>Faut il forcément prévoir la notion de compensation ? Elle est abordée au moins 3 fois dans l'évaluation, mais pas expliquer comme grand principe</p> <p>Concernant les haies : rappel de la méthode</p> <p>Une première réunion en COPL s'est tenue le 14 mars 2016.</p> <p>Au cours de cette réunion, ont été discutés les éléments de cadrage, la méthode proposée et les finalités de l'étude.</p> <p>L'objectif de cette réunion était de choisir des critères pour cibler les haies à protéger, objectif qui a été atteint avec le choix de privilégier les critères hydrauliques et paysagers.</p> <p>Les élus ont estimé, en total accord avec GAMA que le territoire étant fortement couvert de haies, le classement des haies pour des critères écologiques n'avait pas de sens Notons aussi que : - La densité élevée du bocage rend difficile la discrimination des haies entre</p>
<p>Enjeux environnementaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « L'évaluation environnementale fondée sur la présentation des mesures pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement n'aborde pas la notion de compensation. » <p><u>Protection des éléments fixes du paysage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de présentation limite la protection des haies à celles jouant un rôle hydraulique et paysager mais ne recense pas les haies assurant une continuité écologique de la TVB et du SRCE. - Le règlement prévoit une protection qui n'est pas garantie pour les haies arrivées à maturité car il ne les soumet pas à déclaration préalable et ne permet pas d'appréhender la nécessité de renouvellement de la haie. - Les dispositions concernant la préservation des haies devraient concerner l'ensemble des éléments fixes du paysage (arbres remarquables, alignement d'arbres, haies). - Les dispositions applicables aux éléments de paysage de type boisements devront respecter le code forestier et conditionner l'autorisation de coupes à des caractéristiques surfaciques. 	<p>La densité élevée du bocage rend difficile la discrimination des haies entre</p>

- Page 11 : remplacer « coupes d'élagages » par « élagages »
- Pour les EBC, préciser dans la légende leur protection au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme et harmoniser la légende avec le trame des plans.
- La légende doit associer la protection avec les articles du code de l'urbanisme concernés
- Les boisements en zone Nf ne sont pas clairement identifiés comme étant protégés au titre de l'article L.151-23 CU

elles (presque toutes jouent un rôle écologique)

- La multifonctionnalité du bocage fait que les haies identifiées pour leur rôle hydraulique et paysager ont aussi une fonctionnalité écologique.

Suite à cette validation, le travail a été réalisé par GAMA : une première sélection a été envoyée à chaque commune déléguée et de nombreux échanges ont eu lieu afin d'aboutir à une sélection la plus précise possible.

La question des haies est évoquée à de nombreuses reprises et une OAP thématique « A1 – Le Bocage » est même rédigée.

Ce travail était connu de l'Etat et cette demande n'apparaissait pas dans le 1er avis sur le PLU alors même que la protection des haies n'a pas été modifiée entre les 2 versions arrêtées.

Les autres corrections de légende et textes seront réalisées avant l'approbation.

Les boisements en zone Nf ne sont pas protégés au titre de l'article L.151-23. Les boisements en zone Nf sont les boisements sur lesquels existe un plan simple de gestion. La mise en place d'une protection L.151-23 serait une contrainte administrative pour les exploitants de ces forêts.

Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.

Trame Verte et Bleue
Le rapport de présentation met en évidence les corridors écologiques et les principaux éléments fragmentant.

Les points de rupture et les obstacles dans les continuités écologiques devraient figurer sur le règlement graphique et des mesures de résorption doivent être envisagées (emplacements réservés pour création de rivière de contournement ou aménagements-anguille).

Natura 2000
L'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète notamment concernant les solutions à mettre en place.

Pour le site de la Souleuvre, des précisions devraient concerner les projets envisagés devraient être intégrés pour mieux appréhender les incidences potentielles sur la zone Natura 2000 et renforcer l'analyse trop limitée dans le rapport de présentation en l'absence de données factuelles et quantifiables.

Pour certains STECAL où des enjeux ont été identifiés, les mesures d'atténuation décrites dans l'évaluation environnementale devraient être traduites dans le PLU.

Préservation des zones humides
Les OAP 22 et 119 sont concernées par des zones humides et devront être revues pour assurer la compatibilité avec le SAGE.

Les dispositions relatives à la protection des zones humides figurant dans les dispositions générales doivent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur préservation dans le règlement écrit de chaque zone.

L'application des arrêtés relatifs à la délimitation des zones humides doit s'appliquer aux secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides et non aux zones humides avérées identifiées par la DREAL.

Si les zones humides participent aux continuités écologiques, elles doivent figurer, tout comme les mares, au règlement graphique.

Des compléments seront à apporter concernant les mares recensées (critères de recensement et pourcentage par rapport à l'ensemble des mares).

Comme expliqué précédemment, les éléments à la disposition de la commune à ce stade ne permettent pas d'apporter des conclusions plus précises concernant l'impact potentiel du projet en l'absence de détails précis sur ces projets.

Ceci avait été expliqué lors de la réunion PPA de septembre 2020.

Pour ces STECAL, ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande et pour effectuer les ajustements requis.

Une discussion a été engagée avec le SAGE sur ce point pour déterminer que les surfaces impactées de zones humides inférieures à 1000m² n'étaient pas concernées par les dispositions du SAGE.

Sur la 119 / Pas de zones Humide , sur St Martin DON

Reculey OAP 56 densifié



Les mentions de zones humides avérées par la DREAL dans le rapport de présentation (évaluation environnementale) seront revues car les zones humides avérées sont uniquement celles identifiées dans le cadre d'un inventaire terrain.

Les autres zones humides figurant sur les plans sont les zones humides prédisposées de la DREAL. Leur protection sera à affiner dans le règlement écrit.

Les compléments demandés seront intégrés dans le rapport de présentation avant approbation.

<p>Emission de gaz à effet de serre</p>	<p><u>Déplacements, modes doux</u> Pour renforcer la politique communale en faveur des modes alternatifs à la voiture, il conviendrait d'étayer le dossier par des aménagements et équipements cyclables et citres de covoiturage (emplacements réservés)</p> <p><u>Maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments</u> Suggestion d'intégrer des objectifs de performances énergétiques et environnementales renforcées sur certains secteurs (secteurs d'activités par exemple avec coefficient de biotope).</p> <p><u>Prise en compte des risques et nuisances</u></p> <p><u>Risque lié aux chutes de pierre et de blocs</u> Il est recommandé d'étendre la trame spécifique lié à ce risque de 100 mètres en amont et aval de ces zones.</p> <p><u>Bruit lié à la présence d'infrastructures classées sonore :</u> Inscrire les infrastructures de transports terrestres faisant l'objet d'un classement sonore en emplacement réservé y compris pour la RD 674 non indiqué dans le PLU. Intégrer dans les annexes le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures classées, les prescriptions d'isolement acoustique et les arrêtés préfectoraux correspondants</p> <p><u>Inventaire historique de sites industriels</u> Avant tout aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté.</p> <p><u>Radon</u> Nécessité de prendre en compte les dispositions constructives lors de la conception ou rénovation des bâtiments.</p> <p><u>Funéraire</u> Pour les emplacements réservés pour extensions des cimetières, des études spécifiques sont à mener (rapport hydrogéologique) pour confirmer l'aptitude des sites pour cet usage.</p> <p><u>Exposition du public aux champs électromagnétiques</u> Rappel des dispositions concernant l'implantation d'émetteurs d'ondes et d'antennes relais de téléphonie mobile</p> <p><u>Exposition à des risques sanitaires</u> Suggestion de complément concernant les espaces végétales à planter pour éviter les espèces à faible pouvoir allergisant</p>	<p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>La précision sera apportée sur le plan.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p> <p>Ce n'est pas logique car ces corrections ont été faite depuis le premier arrêt. Les périmètres apparaissent sur la cartographie des risques et nuisances (y compris le périmètre en bordure de la RD674), les arrêtés sont joints en annexe. Il conviendra d'ajouter les prescriptions d'isolement acoustique en annexe.</p> <p>Il y a une erreur dans l'avis (Copié Collé Précédent Avis), car la remarque n'est pas cohérente avec le dossier</p> <p>Ces dispositions découlent d'une législation autre que celle du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à apparaître dans un document d'urbanisme.</p> <p>Le rappel sera fait auprès de la commune concernant cette obligation.</p> <p>Ces dispositions découlent d'une législation autre que celle du code de l'urbanisme et n'ont donc pas à apparaître dans un document d'urbanisme.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p>
<p>OAP</p>	<p>Il convient de conforter les OAP avec le règlement pour imposer strictement certaines dispositions.</p> <p><u>OAP sectorielles</u> Les OAP imposent un programme de logements sans définir clairement une densité minimale par hectare.</p> <p>L'Etat suggère de mettre en place un phasage d'urbanisation : - Dans les grandes zones AU, urbanisation par phase depuis les secteurs les plus proches du bourg - Mettre en place un phasage pour les zones à urbaniser au sein d'une même commune déléguée, - Définir un pourcentage d'urbanisation dans les pôles avant de d'urbaniser dans les</p>	<p>Un point sera réalisé pour déterminer les compléments à apporter au règlement écrit pour conforter les éléments figurant dans les OAP.</p> <p>Il est rappelé que la définition de densités minimales n'est possible suivant les dispositions du code de l'urbanisme que dans les « secteurs situés à proximité des transports collectifs » (article L.151-26 CU).</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p>

	<p>communes rurales.</p> <p>Pour les OAP, intégrer des dispositions supplémentaires concernant les espaces de stationnement, la gestion des eaux pluviales, aménagement lié à la topographie, etc.) pouvant justifier la mise en place d'emplacements réservés par exemple.</p> <p>Traduire l'ensemble des orientations écrites dans les schémas des OAP.</p> <p>Revoir l'OAP 32 sur la zone d'activités de Campeaux (cf. paragraphe sur le développement économique).</p> <p>Identifier la hache de qualité dans l'OAP51 et préciser que toute suppression d'une hache identifiée devra être soumise à déclaration préalable et compensé, à proximité, par un linéaire équivalent et de même valeur paysagère.</p>	<p>Ces compléments ne seront possibles que dans la partie écrite des OAP. Pour rappel, l'article L.151-7 précise que OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser « les principales caractéristiques des voies et espaces publics »).</p> <p>Comme précisé auparavant, le projet d'extension de la ZA de Campeaux est bien inscrit au PADD et dans le rapport de présentation.</p> <p>Ce point sera à discuter avec les élus pour connaître leur position concernant cette demande.</p>
<p>Analyse par pièce</p>	<p>L'avis de l'Etat est complété par différentes observations sur les différentes pièces du PLU (corrections/ compléments sur la forme)</p>	<p>Les observations formulées seront analysées et discutées avec les élus.</p>
<p>Le diagnostic</p>	<p>L'Ae considère que sa demande initiale concernant l'actualisation des données a été suivie d'effet.</p>	
<p>L'état initial de l'environnement</p>	<p>L'Ae considère que sa demande initiale concernant les compléments à apporter à l'état initial de l'environnement a été suivie d'effet sous réserve de préciser les noms des communes concernées par une cavité souterraine et de compléter le plan de localisation de ces cavités</p>	<p>La demande formulée sera prise en compte avant l'approbation du PLU.</p>
<p>L'analyse des incidences sur l'environnement</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation initiale d'approfondissement de l'analyse des impacts du projet de PLU n'a pas été suivie d'effet et que le dossier mérite d'être complété par une démarche d'analyse des impacts environnementaux du projet de PLU aboutissant à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation assorties d'un dispositif de suivi et de mesures correctrices.</p>	<p>L'objectif zéro artificialisation nette est prévu pour une application à l'horizon 2040. Les surfaces inscrites en extension permettent un meilleur ratio d'hectares consommés par logement créé et a fortiori par habitant. L'espace constructible est donc mieux optimisé. Les besoins en logements ont été évalués sur la base du scénario démographique retenu par les élus.</p>
<p>L'évaluation des incidences Natura 2000</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation n'a été que partiellement suivie d'effet. Elle recommande de poursuivre plus finement les études et de modifier ou supprimer les Stedal générant des impacts négatifs sur les sites Natura 2000.</p>	
<p>Les choix opérés pour établir le PADD</p>	<p>L'autorité environnementale constate que sa recommandation a été très partiellement suivie d'effet. Elle recommande, afin de s'inscrire plus résolument dans l'objectif national « zéro artificialisation nette » à terme, d'examiner la possibilité de réduire, ou à défaut de justifier davantage les besoins en logements et en consommation d'espaces naturels et agricoles.</p>	
<p>Les indicateurs et modalités de suivi</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation initiale sur les dispositifs de suivi du PLU a été suivie d'effet.</p>	
<p>Résumé non technique</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation initiale (complément pour améliorer la présentation) a été suivie d'effet. Elle maintient néanmoins sa recommandation générale que le résumé non technique tienne compte des autres observations du présent avis.</p>	<p>Le résumé non technique sera modifié/complété/amendé pour tenir compte des adaptations qui sont susceptibles d'être apportées au projet avant approbation.</p>
<p>La prise en compte des autres plans et programmes</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation initiale n'a pas été suffisamment suivie d'effet. Elle recommande que le projet soit encore amendé pour mieux prendre en compte les documents de rang supérieur.</p>	
<p>Qualité de la démarche itérative</p>	<p>L'Ae considère que sa recommandation initiale a été suivie d'effet.</p>	
<p>Prise en compte de l'environnement</p>	<p><u>Sur la consommation d'espaces</u> L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale n'a pas été suffisamment prise en compte. Elle recommande à nouveau de justifier le scénario démographique et de production de logements retenu et d'analyser son impact sur la consommation de l'espace et sur toutes les composantes environnementales qui en découlent.</p> <p><u>Sur la biodiversité et sur la trame verte et bleue</u> L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale de s'interroger sur la nécessité de construire dans des secteurs sensibles a été en partie suivie d'effets mais que de nombreux secteurs sensibles restent encore impactés négativement par le projet et que</p>	

<p>➤ CDPENAF Avis favorable pour les STECAL</p> <p>Avis favorable sur la consommation d'espaces</p> <p>Avis favorable avec réserves concernant les extensions et annexes en zone A et N Commission du 2 février 2021</p>	<p>L'évaluation environnementale, qui devrait contenir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts en matière de biodiversité, reste insuffisante.</p> <p>L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale sur la protection plus forte des sites naturels d'intérêt majeur et la trame verte et bleue a été partiellement suivie d'effet. Elle recommande de renforcer la préservation de la trame verte et bleue en évitant ou réduisant fortement notamment toute possibilité de construction sur les zones humides.</p> <p><u>Sur le paysage</u></p> <p>L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale n'a pas été suivie d'effet et la réitère.</p> <p>L'état initial de l'environnement n'a pas été complété, pas plus que l'analyse des incidences du projet de PLU sur les paysages et le patrimoine. Le projet contient toujours les mêmes OAP thématiques. Bien que figurant à la légende des cartes du règlement graphique, les mares, les arbres remarquables et les alignements d'arbres ne sont que très peu identifiés et localisés. La protection des haies n'apparaît pas renforcée. Le nouveau projet de PLU n'écarte pas davantage que le précédent le risque de banalisation des paysages de la commune nouvelle.</p> <p><u>Sur les risques et nuisances</u></p> <p>L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale n'a été suivie que de peu d'effets. Elle recommande d'éviter plus strictement les constructions en zone de risques (notamment le risque lié à la remontée des nappes phréatiques sur certaines OAP).</p> <p><u>Sur l'eau</u></p> <p>L'autorité environnementale constate que le sujet de l'eau potable reste un point délicat et recommande à la commune de reconsidérer plus précisément son développement urbain au regard de cet enjeu.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement et de tenir compte des capacités d'épuration dans la définition de son projet d'urbanisme.</p> <p><u>Sur l'énergie et le climat</u></p> <p>L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale n'a pas été suivie d'effet. Elle recommande à la commune de permettre et d'encourager d'autres mobilités au travers du plan d'urbanisme.</p> <p>L'autorité environnementale considère que sa recommandation initiale de poursuivre les réflexions afin d'utiliser les possibilités offertes par le code de l'urbanisme pour favoriser la construction de logements peu consommateurs d'énergie n'a pas été suivie d'effet et la réitère.</p> <p>Zone A : la rédaction des articles 1 et 2 devra être réexaminée car la constructibilité ne correspond pas à celle restrictive exigée par le code de l'Urbanisme</p> <p>Centre équestre</p> <p>Avis favorable sous réserve de compléter les justifications au regard des spécificités locales des milieux agricoles et naturels et des bords pouvant s'implanter en zone A et N.</p> <p>Avis favorable</p> <p>Avis favorable</p>
<p>Règlement Ecrit</p>	<p>La remarque n'a pas été comprise</p> <p>La remarque n'est pas comprise</p> <p>Le rapport de présentation sera complété pour apporter les justifications demandées par la CDPENAF.</p>
<p>Avis sur les règles d'extension et d'annexes en zone A et N (article L. 151-12 code de l'urbanisme)</p> <p>Avis sur le STECAL (article L. 151-13 code de l'urbanisme)</p>	<p>Avis favorable</p>
<p>Avis sur la consommation d'espaces (article L. 112-1-1 code rural)</p>	<p>Avis favorable</p>

Annexe 2 à la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021

Synthèse des modifications apportées au PLU de Souleuvre en Bocage tel qu'arrêté par le conseil communautaire le 15 octobre 2020 pour prendre en compte les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête

Document du PLUj-h	Origine du demandeur	Modifications apportées
Rapport de présentation	La partie justificative du rapport de présentation (partie F) et l'évaluation environnementale (partie G) sont adaptées pour prendre en compte et assurer la cohérence de ce document avec les modifications apportées au PADD et aux documents réglementaires.	<ul style="list-style-type: none"> Correction concernant la croissance de population dans la partie « Justifications » du rapport de présentation (+1409 habitants au lieu de 1490 habitants à la page 280). Correction du rapport de présentation (page 297) : suppression de la référence à la zone 1AUL sur le site du viaduc de la Souleuvre (classé en zone NL dans le dossier d'arrêt de projet) Pour l'OAP22 concernée par une zone humide, le rapport de présentation précise que l'aménagement a fait l'objet d'échanges avec le SAGE de la Vire et que la zone humide devra être prise en compte dans le cadre de l'urbanisation par sa valorisation sous la forme d'un parc. Plusieurs compléments sont apportés à l'Etat Initial de l'Environnement concernant les risques liés au retrait gonflement de argiles, aux risques sismiques et aux sites BASIAS. L'évaluation environnementale a fait l'objet de plusieurs compléments sur l'analyse de la ressource en eau avec l'intégration d'éléments de justification du Syndicat des Bruyères concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable. L'analyse des incidences Natura 2000 a été complétée avec les analyses de l'impact des STECAL à proximité ou sur les sites Natura 2000, des changements de destination et de l'urbanisation des centres bourgs. Un zoom sur les OAP concernées par un site Natura 2000 a également été ajouté à l'analyse.
	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Diverses corrections sont apportées dans la partie « Justifications » pour garantir la cohérence d'ensemble du document
	CDPENAF	<ul style="list-style-type: none"> Confortement de la justification des règles d'extension et d'annexes aux habitations existantes en zone A et N au regard des spécificités locales des milieux agricoles et naturels.
	MRAE	<ul style="list-style-type: none"> Des compléments ont été apportés à l'EIE avec des cartographies des ZNIEFF de type I et II ainsi que des secteurs à forte prédisposition de présence de zones humides. La partie Trame Verte et Bleue de l'EIE a été complétée avec une cartographie distinguant les différents réservoirs biologiques du SRCE.

		<ul style="list-style-type: none"> • La partie Risques de l'EIE a été complétée avec des cartes actualisées des risques inondations (remontées de nappes, zones inondables) ainsi que des risques de mouvements de terrain (miniers, chutes de bloc, cavités, ARG). Les risques industriels ont également été actualisés et cartographiés. • L'examen des incidences Natura 2000 a été complété avec les analyses de l'impact des STECAL à proximité ou sur les sites Natura 2000, des changements de destination et de l'urbanisation des centres bourgs. Un zoom sur les OAP concernées par un site Natura 2000 a également été ajouté. • L'analyse de l'OAP du projet du viaduc de la Souleuvre a été complétée en prenant en compte les échanges entre intercommunalité, porteur de projet et gestionnaire et les évolutions de l'OAP au cours de la démarche PLUi. • Les analyses des règlements graphique et écrit ont été mises à jour au regard des modifications apportées sur la protection des haies et sur la réglementation concernant les espèces envahissantes. • La description de la démarche itérative de l'Evaluation Environnementale a été complétée et notamment les évolutions entre les deux arrêts (pour les OAP concernées par des réductions/ évolutions ainsi que dans l'analyse de la consommation foncière). • Les indicateurs ont été complétés avec des objectifs cibles (si la donnée était disponible). • Les indicateurs de suivi relatifs au suivi de la consommation d'eau potable ont été complétés (ajout de deux indicateurs).
PADD	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Précision concernant la répartition des logements entre pôles et communes rurales : pour les communes rurales, l'objectif de création de la moitié des logements ne devra pas excéder 50% conformément aux orientations du SCOT.
OAP	Observations du public et commissaire-enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> • Au Beny-Bocage, modification du périmètre du secteur OAP17 schématisé pour exclure un verger protégé existant et ajustement des principes d'aménagement (accès et espace commun) et du programme de constructions en conséquence (1,5 logements sur 0,71 ha au lieu de 20 logements sur 0,97 ha) • A Etouvy, les limites des OAP sont recalées correctement sur la photo aérienne. • A Etouvy, le secteur OAP41 schématisé fait l'objet des modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suppression du principe de création d'un accès au nord, ○ Modification du périmètre de l'OAP en cohérence avec l'extension du secteur OAP sur le règlement graphique à l'ouest (+150m²) • Au Tourneur, modification de l'OAP76 schématisé pour permettre la création de plusieurs accès automobiles sur la voie communale dans le cadre de l'urbanisation de la portion est du secteur OAP • Au Tourneur, création d'une OAP79 pour l'ensemble formé par les STECAL Atc/Az près du lieu-dit « La Vallée » (principe d'accès automobile et principe de lisières paysagères à préserver/ créer autour des STECAL)

	<ul style="list-style-type: none"> • A Montbertrand, l'OAP83 à la Varinière est supprimée pour reporter une surface identique dans la continuité de l'OAP84 du bourg de Montbertrand. Sur cette OAP, les principes d'aménagement sont modifiés pour ne prévoir qu'un seul accès sur la voie communale • A St-Martin des Besaces, le principe de liaison routière entre la RD675 et la RD53 est supprimée. • A St-Martin des Besaces, pour l'OAP115, l'accès sur la rue du Mare Varin est repositionné sur la parcelle ZK80 (emplacement réservé) • Correction du périmètre de l'OAP146 à Ste-Marie Laumont en cohérence avec la délimitation de la zone 1AUh sur le règlement graphique, suppression du principe de liaison piétonne vers le cimetière et repositionnement de la haie à préserver à l'est du secteur OAP • Au Reculey, création d'une OAP schématisée pour l'OAP57 afin de définir un principe de création d'une lisière paysagère à l'est et un principe de marge de recul inconstructible de 20 mètres par rapport à la limite nord de l'OAP • Sur le site de la Souleuvre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Extension du périmètre de l'OAP sur les parcelles 24 et 26 conformément à la modification apportée sur le règlement graphique et suppression du secteur OAP sur la zone NL isolée à l'est finalement supprimée ○ Suppression du principe de création d'un circuit VTT au sud du site, ○ Relocalisation du site d'implantation d'un local d'accueil en entrée sud du site ○ Obligation de réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble sur le site de loisirs pour le développement des activités touristiques et de loisirs ○ Obligation pour chaque projet individuel de respecter le projet d'ensemble et de mener une étude d'impact sur l'environnement et notamment sur la zone Natura 2000 ○ Interdiction de l'éclairage nocturne en fond de vallée, sur les cotéaux et sur les piles ○ Obligation de mener, en parallèle du développement des activités, un programme pédagogique de sensibilisation des visiteurs à l'environnement (affichage, communication, etc.) ○ Obligation d'aménagement des cheminements pour permettre de maîtriser les déplacements piétons sur le site
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> • St-Martin des Besaces : suppression du principe de liaison routière entre la RD 675 et la RD53 • Dans les secteurs OAP32 à Campeaux et OAP116 à St-Martin des Besaces couvrant les secteurs d'activités concernés par la loi Barnier, les principes d'aménagement sont complétés pour préciser que « l'aménagement devra être réalisé en concertation avec les services du Département du Calvados ». • A la Ferrière-Harang, les principes d'aménagement des OAP47 et 48 sont complétés pour préciser que « l'aménagement du carrefour/place est une condition sine qua non de l'urbanisation des secteurs OAP ».

	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • A la Graverie, complément apporté à l'OAP51 pour identifier/protéger la haie existante en limite est du secteur • Au Tourneur, création de 2 OAP schématisés sur le STECAL Az à la Vallée Normande et le STECAL Atc au Clos Godet pour définir des principes de création/préservation des lisières paysagères • A Montchauvet, création d'une OAP97 schématisé aux Etournières pour prévoir un principe de liaisons paysagères sur la lisière sud du secteur mais également un principe d'implantation des constructions au nord du secteur à proximité de la voie d'accès • Dans l'OAP thématique « E3 – Intégration des bâtiments agricoles en campagne », l'orientation relative à l'adaptation de la forme du bâtiment à la forme et taille de la parcelle est intégrée dans les recommandations et non plus dans les orientations. • Sur l'ensemble des secteurs OAP schématisés concernés, report des lisières paysagères à créer/préserver à l'intérieur des limites des secteurs OAP (pour les lisières qui étaient initialement localisées sur les parcelles agricoles voisines)
<p>Il est précisé que suite à la suppression/création d'OAP, la numérotation est revue et peut induire un décalage par rapport à celles mentionnées ci-après, qui font référence aux numéros existants au moment de l'arrêt de projet.</p>	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Au Beny-Bocage, reclassement en zone UAp de la portion de la parcelle 331 initialement classée en zone 1AUh et mise en place d'une protection sur le verger existant, • Au Tourneur, au lieu-dit « Le Bois Pépin », identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle ZS13 • Au Beny-Bocage, dans le secteur de Romesnil, classement d'une portion de la parcelle 46 initialement classée en zone N au sein de la zone UB • A St-Pierre Tarentaine, au lieu-dit « La Catelière », identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle B570 • A St-Martin des Besaces, reclassement de la parcelle ZP19 au Hameau Cuiret en zone A au lieu de la zone N. • A Etouvy, modification du tracé de l'emplacement réservé n°12 pour la création d'une liaison douce depuis le boviduc • A Etouvy, modification du périmètre de la zone 1AUh correspondant à l'OAP43 pour prendre en compte la desserte de la zone 1AUh • A Etouvy, modification du périmètre de l'OAP41 pour prendre en compte le nouveau parcellaire cadastral et pour élargir légèrement la zone constructible à l'ouest (+150m²) • A Ste-Marie Laumont, au lieu-dit « La Pescherie », correction concernant l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle ZN52 • A La Graverie, reclassement en zone A de la parcelle AB74 au lieu de la zone UB initiale
<p>Règlement graphique</p> <p>Observations du public et commissaire-enquêteur</p>		

		<ul style="list-style-type: none"> • Au Tourneur, identification du moulin de la Flagère et de ses annexes hydrauliques (parcelle ZE17) pour assurer sa protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. • A St-Martin des Besaces, suppression de la marge de recul de 75 mètres au droit de la zone Azh • A St-Martin des Besaces, au lieu-dit « Les Bouillons », correction du positionnement de l'étoile identifiant un bâtiment pouvant changer de destination (décalage constaté sur les plans de zonage de l'arrêt de projet) • A St-Martin des Besaces, modification de la localisation de l'emplacement réservé n°38 destiné à permettre la desserte de la zone 1AUh depuis la rue de la Mare Varin • Au Tourneur, au lieu-dit « La Bourdonnière », suppression de l'identification de bâtiments agricoles du fait de la disparition de l'exploitation agricole (sur le plan annexe Risques et nuisances) et identification de 2 bâtiments comme pouvant changer de destination • Au Tourneur, au lieu-dit « Feuillet », identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle ZO37 • Au Tourneur, au lieu-dit « Viéville », identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle YB18 • A Beaulieu, au lieu-dit « Le Val », identification d'un bâtiment pouvant changer de destination sur la parcelle ZA204 • Au Beny-Bocage, au sud de l'OAP 5, protection de la haie existante pour des raisons de paysage • A St-Pierre Tarentaine, correction du positionnement de 2 étoiles identifiant des bâtiments pouvant changer de destination (décalage constaté du cadastre par rapport à la photo aérienne) • Sur le site du viaduc de la Souleuvre, extension du STECAL NL sur une portion des parcelles 24 et 26 (secteur pour l'implantation d'un point d'appui de tyrolienne) et extension du secteur OAP40 correspondant. • Au Tourneur, sur une portion de la parcelle N31 située dans la continuité du bourg, création d'un STECAL Az (1850m²) autour d'une activité artisanale et d'un STECAL Atc (1800m²) et identification d'un nouveau secteur OAP schématisé sur ces 2 STECAL • A St-Martin Don, au lieu-dit « Le Hameau Asselin », extension du STECAL Ah sur la parcelle ZI42
	Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de l'identification de bâtiments agricoles à St-Martin Don et à St-Martin des Besaces (sur le plan graphique annexe Risques et nuisances) considérant la disparition des exploitations agricoles • Reclassement en zone A d'une exploitation agricole au lieu-dit « La Bourgeoisie » à Montchauvet
Etat		<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site du viaduc de la Souleuvre, suppression de la zone NL correspondant au site d'implantation d'une plateforme pour tyrolienne à l'est et du secteur OAP40 correspondant, • Identification sur le règlement graphique de nouveaux secteurs soumis à une OAP schématisée au niveau de la zone Az de la vallée normande et de la zone Atc du Clos Godet au Tourneur. Le secteur OAP95 à Montchauvet est également une OAP schématisée désormais.

		<ul style="list-style-type: none"> • A Montbertrand, suppression de la zone 1AUh dans le hameau de la Varinière (OAP83) et report de la surface correspondante en continuité de la zone 1AUh (OAP84) localisée dans le bourg (8 logements sur ce secteur) • En légende, pour les espaces boisés classés (EBC), précision qu'ils sont protégés au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme et pour les éléments de paysage ou patrimoine protégés, précision concernant l'article du code de l'urbanisme au titre duquel ils sont préservés (L. 151-19 ou L. 151-23) • Sur le plan annexe, report du périmètre de la zone Natura 2000 du bassin de la Souleuvre pour information
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le chapitre relatif à la desserte par les réseaux (page 14), dans le paragraphe relatif à l'assainissement des eaux usées, complément pour préciser que les dispositifs d'assainissement non collectifs à créer en l'absence de réseau d'assainissement collectif, doit être conforme à l'aptitude du sol, • Dans le chapitre relatif à la protection des éléments de paysage (page 11) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour les haies protégées, suppression de l'exemption de déclaration préalable pour les coupes d'arbres de haut-jet arrivés à maturité, ○ Pour les boisements, ajout d'un paragraphe rappelant que les coupes doivent également respecter les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 définissant les catégories de coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. ○ Pour les éléments de paysage protégés (boisements, vergers, arbres remarquables) l'expression « coupes d'élagages » est remplacée par « élagages » • Dans le règlement des zones A, N et des différents STECAL concernés, l'expression « constructions à usage d'habitation » est remplacée par « bâtiments d'habitation existants » conformément à la rédaction prévue par le code de l'urbanisme • Pour les centres équestres autorisés en zone A, il est précisé que seuls ceux ayant la qualité d'exploitation agricole sont autorisés • Pour le logement des exploitants agricoles autorisé en zone A, il est précisé que sont autorisés le logement de l'exploitant « dont la présence est liée et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole » • Pour les éléments de paysage protégés (haie, boisement, vergers, arbres remarquables, etc.), la rédaction est modifiée pour préciser que « tous travaux sur des éléments identifiés au règlement graphique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Sont dispensés d'une déclaration préalable... » • En annexe du règlement écrit, intégration d'une liste des espèces envahissantes et allergisantes en Normandie dont la plantation est proscrite dans les zones urbaines et à urbaniser (espaces publics et jardins privés)
<p>Règlement écrit</p>	<p>Etat</p> <p>Observations du public et commissaire-enquêteur</p> <p>Conseil départemental</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la liste des emplacements réservés, l'emprise de l'emplacement réservé n°38 à St-Martin des Besaces est modifiée pour correspondre à la nouvelle délimitation de cet emplacement réservé • Le règlement écrit est complété dans le chapitre relatif aux « Equipements, réseaux et emplacements réservés » est complété pour rappeler que les aménagements réalisés sur le réseau départemental doivent

		respecter le règlement de voirie départemental et faire l'objet d'une concertation avec les services du département.
Annexes	Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Report sur les plans de servitudes des symboles d'identification des monuments historiques



Règlement intérieur des déchèteries de l'Intercom de la Vire au Noireau (IVN)

Applicable à l'ensemble des usagers, des professionnels, des associations et des services publics

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Introduction	4
CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.1. Objet et champ d'application	5
Article 1.2. Régime juridique.....	5
Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie.....	5
Article 1.4. Prévention des déchets	6
CHAPITRE 2	7
ORGANISATION DES DECHETERIES	7
Article 2.1. Localisation des déchèteries.....	7
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	8
Article 2.3. Affichages	8
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie.....	9
2.4.1. L'accès des usagers.....	9
2.4.2. L'accès des véhicules	9
2.4.3. Les déchets acceptés	10
2.4.4. Les déchets interdits	18
2.4.5. Le contrôle d'accès	18
2.4.6. Tarification et modalités de paiement	18
CHAPITRE 3	20
LES AGENTS DE DECHETERIE	20
Article 3.1. Rôle et comportement des agents	20
3.1.1. Le rôle des agents	20
3.1.2. Interdictions.....	20
CHAPITRE 4	21
LES USAGERS DES DECHETERIES	21
Article 4.1. Rôle et comportement des usagers.....	21
4.1.1. Le rôle des usagers	21
4.1.2. Interdictions.....	22
CHAPITRE 5	23
SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES	23
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques	23
5.1.1. Risques de chute.....	23
5.1.2. Risque d'incendie.....	23
CHAPITRE 6	24
RESPONSABILITE	24
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	24
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	24
CHAPITRE 7	25
INFRACTIONS ET SANCTIONS	25

Article 7.1. Infractions et Sanctions	25
CHAPITRE 8	26
DISPOSITIONS FINALES	26
Article 8.1. Application.....	26
Article 8.2. Modifications.....	26
Article 8.3. Exécution	26
Article 8.4. Litiges.....	26
Article 8.5. Diffusion	26
ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR	27
Annexe 1 : Les filières de valorisation des flux	27

INTRODUCTION

L'Intercom de la Vire au Noireau (IVN) localisée dans le Sud-Ouest du département du Calvados, est chargée de « la collecte et du traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » sur son territoire. Elle est chargée dans ce cadre de la gestion des déchèteries, qu'elle opère directement pour les déchèteries de Vire, Le Tourneur et Mesnil-Clinchamps ou par délégation pour les déchèteries de Pierres et Condé-sur-Noireau.

Le présent document a pour objet de définir le règlement intérieur des déchèteries de Vire, de Le Tourneur et de Mesnil-Clinchamps. Ce règlement présente les conditions d'acceptation des déchets, les consignes et les obligations à suivre pour les usagers.

Il présente aussi les points suivants :

- Les modalités du service (horaires d'ouverture, déchets autorisés, limitations du service ...),
- Les règles d'utilisation de la déchèterie pour effectuer la collecte en toute sécurité et en cohérence avec les derniers arrêtés ICPE 2710,
- Les sanctions en cas de violation des règles.

Le règlement intérieur vise également à :

- Servir de support à l'agent de déchèterie pour faire respecter les consignes de tri et notamment en cas de désaccord ou de difficulté,
- Sensibiliser le public sur le rôle de la déchèterie.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries implantées sur les communes déléguées de Vire Normandie (Vire), Souleuvre-en-Bocage (Le Tourneur) et Noues de Sienne (Mesnil-Clinchamps) sur le territoire de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les trois déchèteries sont soumises au régime de la déclaration contrôlée et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 et sous la rubrique 2710-2.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

La déchèterie est avant tout un lieu de valorisation des déchets. Elle ne doit pas être considérée seulement comme un lieu de dépôt. Les déchets apportés à la déchèterie doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

En cas de doute, l'agent de déchèterie est là pour conseiller, guider l'utilisateur dans son dépôt. L'agent est le seul apte à juger du lieu de dépôt approprié des déchets apportés sur la déchèterie. Dans certains sites, des bornes d'apport volontaire sont également disponibles. Les indications des panneaux de signalisation et de l'agent de déchèterie doivent être suivies.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- Encourager la prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

L'Intercom de la Vire au Noireau à travers le SEROC s'est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

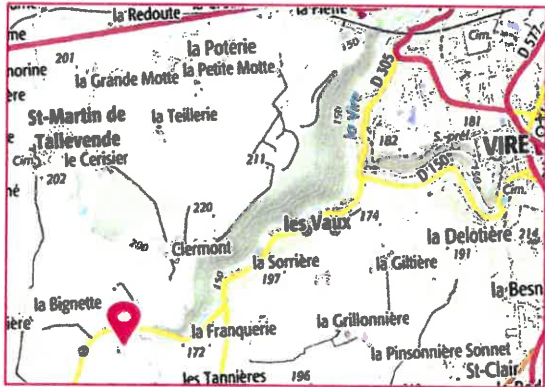
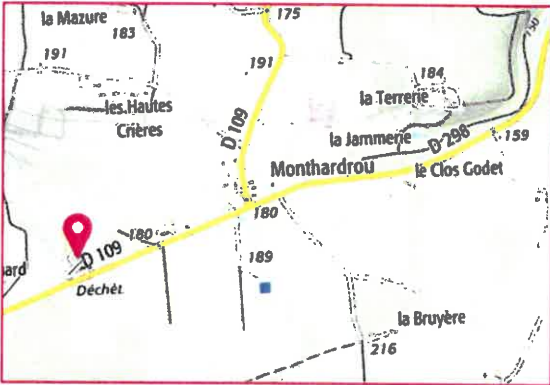
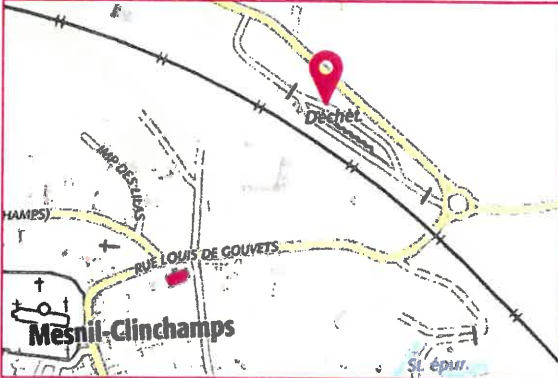
- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES DECHETERIES

Article 2.1. Localisation des déchèteries

Le présent règlement est applicable aux déchèteries présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom	Adresse	Localisation
Déchèterie de Vire Normandie	Lieu-dit Canvie 14 500 Vire	
Déchèterie de Le Tourneur	RD 109 Lieu-dit Monthardrou 14350 Soulevre-en-Bocage	
Déchèterie de Mesnil-Clinchamps	La Lande Mesnil-Clinchamps 14380 Noues de Siennes	

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Déchèteries	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Déchèterie de Vire Normandie	8h30-12h00 et 14h00-18h00	8h30-12h00 et 14h00-18h00	14h00-18h00	8h30-12h00 et 14h00-18h00	8h30-12h00 et 14h00-18h00	8h30-12h00 et 14h00-18h00
Déchèterie de Le Tourneur	10h00-12h00 et 14h00-17h00	Fermé	14h00-17h00	10h00-12h00 et 14h00-17h00	9h00-12h00 et 14h00-18h00	9h00-12h00 et 14h00-18h00
Déchèterie de Mesnil-Clinchamps	14h00-17h00	Fermé	9h00-12h00 et 14h00-17h00	Fermé	14h00-18h00	9h00-12h00 et 14h00-18h00

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Les déchèteries seront fermées les dimanches, jours fériés et sur décision du Conseil Communautaire.

L'accès à la déchèterie sera interdit pour les socio-professionnels le samedi à partir de 10h00.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, canicule, neige ...), la collectivité se réserve le droit de fermer ou de modifier les horaires d'ouverture des sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, l'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur les panneaux de signalisation et peuvent être consultées dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries est autorisé :

- Aux personnes morales ou physiques des communes de Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Pont Bellanger, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Le Mesnil-Robert, Saint-Aubin-des-Bois et Noues de Sienne (habitants et socio-professionnels),
- Aux socio-professionnels domiciliés hors territoire intercommunal, qui réalisent un chantier ou une activité temporaire sur ledit territoire.
Ils devront se rendre exclusivement dans l'une des deux déchèteries de Vire ou Mesnil Clinchamps, munis d'un justificatif prouvant que le chantier se déroule sur le territoire intercommunal.

Les usagers « particuliers » domiciliés dans les communes susvisées, ont la possibilité d'accéder aux trois déchèteries gérées par l'IVN (Vire, Le Tourneur et Mesnil-Clinchamps), indépendamment de leur lieu de résidence.

Les professionnels ont l'obligation de se rendre à la déchèterie du territoire de la domiciliation de leur société :

- Professionnels domiciliés à Souleuvre-en-Bocage : accès à la déchèterie de Le Tourneur
- Professionnels domiciliés à Vire Normandie : accès à la déchèterie de Vire
- Professionnels domiciliés dans les communes du pôle de proximité de Saint-Sever : accès à la déchèterie de Mesnil-Clinchamps.

Les habitants des communes de Valdallière, Terre de Druance, La Vilette, Pontécoulant, Condé-en-Normandie, Périgny et Saint-Denis-de-Méré se rendront sur les déchèteries de Condé-en-Normandie (Condé-sur-Noireau) et Valdallière (Pierres), gérées par le SIRTOM de Flers-Condé.

L'accès est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

L'accès est :

- **Gratuit** pour les personnes physiques habitant sur le territoire de l'IVN pour les déchets courants compatibles avec les capacités du service et pouvant être traités sans sujétions techniques particulières,
- **Payant** pour les artisans, commerçants, petits industriels ; dénommés socio-professionnels, dans les déchèteries de Mesnil-Clinchamps et de Vire.

2.4.2. L'accès des véhicules

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès est limité aux catégories suivantes :




- Cycles et cyclomoteurs
- Véhicules légers (voitures) seuls ou avec une remorque
- Véhicules dont le PTAC est $\leq 3,5$ T
- Poids lourds dont le PTAC est ≤ 12 T





Les usagers doivent effectuer le déchargement de leur apport en se conformant strictement aux instructions et avoir préalablement effectué un tri.





2.4.3. Les déchets acceptés




La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.



Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués. Les déchets acceptés sont les suivants :





Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
 <p>Les gravats</p>	<p>Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.</p> <p>Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), les tôles et les tuyaux en fibrociment ...</p>	X	X	X
 <p>Les déchets verts</p>	<p>Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 12 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.</p> <p>Consigne à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques... — Les tontes et les branchages doivent être séparés. 	X	X	X
 <p>Les encombrants</p>	<p>Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.</p> <p>Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets ménagers spéciaux et autres toxiques.</p>	X	X	X


Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
 <p>Le bois</p>	<p>Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.</p> <p>Ils sont séparés en 2 catégories pour le site de Vire Normandie.</p> <p>Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...</p> <p>Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les traverses de chemin de fer et les poteaux goudronnés.</p>	<p>X</p> <p>Le bois traité et le bois non traité (type palettes, cagettes ...) sont séparés</p>	X	X
 <p>Déchets d'ameublements</p>	<p>Les déchets d'éléments d'ameublements,</p> <p>Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres etc.), mobilier de jardin, literie, etc.</p>	X	X	X
 <p>Les cartons</p>	<p>Les déchets de carton ondulé.</p> <p>Exemples : gros cartons d'emballages, propres secs et pliés etc.</p> <p>Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ... Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)</p>	X	X	X
 <p>Les métaux</p>	<p>Déchets constitués de métal</p> <p>Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, ...</p> <p>Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz et les pots de peinture.</p>	X	X	X

Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
 <p>Pneumatiques</p>	<p>Les catégories des pneumatiques acceptées en déchèterie sont les suivants : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés, provenant de motos, scooters...</p> <p>Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...</p>	X		
 <p>Textiles</p>	<p>Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.</p> <p>Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.</p>	X	X	X
  <p>Les papiers/journaux et emballages ménagers</p>	<p>Sont collectés les déchets de papier.</p> <p>Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.</p> <p>Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint ...</p>	X		

Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
Films plastiques	Sont collectés les films plastiques transparents, opaques, de couleurs, mous ou durs, imprimés ou non, propres et les rubans adhésifs	X		
 Verre	Sont collectés les déchets en verre. Exemples : bouteilles, pots et bouchons en verre	X		X
 Huiles de Fritures	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle. Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.	X	X	X
 Déchets d'Equipements Electroniques ou (DEEE)	Un DEEE est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE collectées en déchèterie : -Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...) - Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...) -Le Petit Electroménager Hors Froid : ventilateur, radiateur, hotte aspirante et plaques de cuisson ... -Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie... -Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...)	X	X	X

Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
	<p>Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette. Les GEM F ne devront pas contenir des aliments.</p> <p>Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.</p> <p>Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique qu'elle doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.</p> <p>L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.</p>	X	X	X
<p>Lampes et néons</p> 				
<p>Huiles de vidange</p> 	<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (Huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).</p> <p>Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.</p> <p>L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se</p>	X	X	X

Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
	<p>renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.</p> <p>De l'absorbant est à disposition des usagers en cas de déversement accidentel sur le site.</p>			
 <p>Piles et accumulateurs</p> <p>PILES ET ACCUMULATEURS</p>	<p>Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs.</p> <p>Consignes à respecter : des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.</p> <p>Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin, stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.</p>	X	X	X
 <p>Batteries</p> <p>BATTERIES</p>	<p>Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).</p> <p>Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de la déchèterie qui se chargera de les stocker.</p>	X	X	X
 <p>Radiographies</p> <p>RADIOGRAPHIES</p>	<p>Les radiographies peuvent être déposées en déchèterie dans un contenant adapté.</p>	X	X	X
 <p>Cartouches d'encre</p> <p>CARTOUCHES ENCRE</p>	<p>Les cartouches d'encre, d'imprimante et toners de photocopieuses peuvent être déposées en déchèterie dans un contenant adapté.</p>	X	X	X

Type de déchet	Descriptif	Vire	Le Tourneur	Mesnil Clinchamps
 <p>Déchets Diffus Spécifiques (DDS)</p>	<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</p> <p>Consignes à respecter : les déchets doivent être déposés directement auprès de l'agent de la déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.</p> <p>De l'absorbant est à disposition des usagers en cas de déversement accidentel sur le site.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.</p>	X	X	X

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par l'Intercom de la Vire au Noireau les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- L'amiante, les plaques et tuyauteries fibro (amiante lié),
- Les souches de toutes tailles,
- Le bois de classe C (traverses de chemin de fer et poteaux goudronnés),
- Les déchets brûlés,
- Les déchets putrescibles (sauf déchets verts),
- Les éléments entiers de carrosserie de voitures ou de camion,
- Les déchets industriels,
- Les médicaments,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets agricoles (bâches, ficelles...),
- Les déchets hospitaliers ou biomédicaux,
- Tout déchet dès lors que les quantités en jeu deviennent incompatibles avec les capacités d'accueil,
- Pneus poids lourd, agraires et pneus souillés quel que soit leur taille.

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la collectivité pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

Dans le cas où le déchet serait refusé, le responsable des déchèteries indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du contrevenant qui pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie et supporter les dommages et intérêts susceptibles d'être dus à la collectivité.

2.4.5. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. Les usagers doivent lui présenter un des dispositifs d'identifications suivants :

- Une carte personnalisée pour les particuliers (remise par la Mairie de la Commune déléguée de résidence),
- Un justificatif de domicile, si aucune carte n'est fournie,
- Un badge magnétique pour les socio-professionnels (fourni gracieusement par l'Intercom de la Vire au Noireau pour le premier badge).

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

En cas de perte ou de vol, l'Intercom de la Vire au Noireau doit être prévenue ; le remplacement du dispositif sera facturé à l'utilisateur (tarifs votés annuellement par délibération du conseil communautaire).

2.4.6. Tarification et modalités de paiement

Le service est gratuit pour les particuliers, les associations et les services municipaux.

Il est payant pour les professionnels, dans les déchèteries de Vire et de Mesnil-Clinchamps, sauf en cas d'apport des déchets suivants : cartons, papiers, verres récupérables, plastiques recyclables, métaux.

Les tarifs applicables, aux apports des professionnels sont votés par délibérations du Conseil Communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée des déchèteries de Vire et de Mesnil-Clinchamps.

Modalités de paiement : Les factures sont envoyées trimestriellement.

En cas de non-paiement, l'accès aux déchèteries sera refusé.

CHAPITRE 3

LES AGENTS DE DECHETERIE

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par l'Intercom de la Vire au Noireau et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur auprès des usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers est :

- Ouvrir et fermer le site des déchèteries,
- Contrôler l'accès des usagers aux déchèteries selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- Aider le cas échéant au déchargement des déchets pré-triés,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles et batteries),
- Eviter toute pollution accidentelle.,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer l'Intercom de la Vire au Noireau de toute infraction au règlement,
- Surveiller le degré de remplissage des bennes et commander leur enlèvement au bon moment,
- Tenir les registres d'entrées et de sorties,
- Veiller à l'application du présent règlement,
- Entretien du site de manière qu'il présente un état de propreté constant.

3.1.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble des déchèteries.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

CHAPITRE 4

LES USAGERS DES DECHETERIES

Article 4.1. Rôle et comportement des usagers

Une déchèterie est un site potentiellement dangereux (manœuvres de véhicules, déversement en contrebas, manutention de matériaux encombrants, coupants, toxiques...).

Pour limiter au maximum les risques, les usagers doivent être particulièrement attentifs au moment du déchargement et rester concentrés sur les gestes qu'ils doivent effectuer.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés. Ils doivent obligatoirement être sous la surveillance des adultes les accompagnants. Il est préférable que les enfants ne descendent pas du véhicule.

4.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Maintenir les animaux dans le véhicule,
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Couper le moteur du véhicule pendant le déchargement de celui-ci,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme),
- Quitter le site directement après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de voir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage/récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur le site,
- Apporter du feu sous une forme quelconque ou des cendres chaudes,
- Consommer, distribuer ou être sur l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et après y avoir été invité expressément par les agents de déchèterie,
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

CHAPITRE 5

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant spécialement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de monter directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.2. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans toute l'enceinte des déchèteries. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- D'utiliser les extincteurs présents sur les sites,
- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe des déchèteries,
- D'organiser l'évacuation des sites.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

CHAPITRE 6

RESPONSABILITE

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

L'Intercom de la Vire au Noireau décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

L'Intercom de la Vire au Noireau n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à l'Intercom de la Vire au Noireau.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

CHAPITRE 7

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 7.1. Infractions et Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{er} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^e classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles ».

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les sites et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Article 8.3. Exécution

L'Intercom de la Vire au Noireau en charge de l'exploitation des déchèteries est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courriel à : decheterie@vireaunoireau.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de chaque déchèterie et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau, ainsi que sur le site internet de l'Intercom.

Règlement validé par délibération du Conseil Communautaire du

ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Annexe 1 : Les filières de valorisation des flux

Flux	Filière de valorisation
Gravats	Stockage
Déchets verts	Valorisation matière
Encombrants	Stockage
Bois	Valorisation matière
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Valorisation matière / valorisation énergétique
Cartons	Valorisation matière
Métaux	Valorisation matière
Pneumatiques	Valorisation matière
Textiles	Réemploi / Valorisation matière
Papiers / journaux	Valorisation matière
Films plastiques	Valorisation matière/énergétique
Verre	Valorisation matière
Huiles de friture	Valorisation matière
DEEE	Valorisation matière / valorisation énergétique
Lampes et néons	Valorisation matière
Huiles de vidange	Valorisation matière
Piles et accumulateurs	Valorisation matière/valorisation énergétique / stockage
Batteries	Valorisation matière/valorisation énergétique / stockage
Radiographies	Valorisation matière
Cartouches d'encre	Valorisation matière/valorisation énergétique / stockage

Flux	Filière de valorisation
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Valorisation matière / valorisation énergétique / Stockage

**Intercom de la Vire
au Noireau**



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Applicable à l'ensemble des usagers, des professionnels, des associations et des services
publics

Sommaire

1	Introduction	4
1.1	Objet du règlement	4
1.2	Champ d'application.....	4
2	Définition des déchets pris en charge	5
2.1	Les ordures ménagères	5
2.2	Les monoflux recyclables.....	5
2.3	Les emballages en verre	5
2.4	Les déchets assimilés aux déchets ménagers présentés ci-avant par catégories.....	5
2.4.1	Autres déchets non collectés	6
3	Présentation des modalités de prises en charges des déchets sur le territoire	8
3.1	Modalités de pré-collecte/collecte sur le territoire	8
3.2	Disposition sur les contenants.....	8
3.2.1	Dispositions générales.....	8
3.2.2	Entretien des bacs	9
3.3	Dispositions de collecte des ménages.....	9
3.3.1	Présentation des déchets ménagers.....	9
3.4	Déchets des professionnels.....	10
3.4.1	Conditions de collecte.....	10
3.4.2	Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets.....	10
3.5	Contrôle de la qualité et conditions de refus.....	11
3.5.1	Modalités de contrôle	11
3.5.2	Non collecte du sac de l'utilisateur : « Refus de collecte »	11
3.6	Accès aux déchèteries	11
4	Modalité d'application du règlement	12
4.1	Sanctions.....	12
4.1.1	Nature et qualification pénale des infractions.....	12
4.1.2	Amendes.....	12
4.2	Conditions d'exécution du règlement.....	13
4.3	Information des usagers.....	13
4.3.1	Dispositions communes	13
4.3.2	Sur le territoire	13

4.4 Divers	13
4.4.1 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage.....	13
4.4.2 Cas particuliers de collecte : manifestations, marchés.....	13
5 Condition de financement du service	14
5.1 Pour les ménages.....	14
5.2 Pour les professionnels.....	14

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles l'Intercom de la Vire au Noireau assure la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire pour lequel la gestion n'est pas déléguée. La collecte est assurée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets. Le but est de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire.

Ce guide s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

1.2 Champ d'application

Les services de collecte définis à l'article 5 sont assurés par l'Intercom de la Vire au Noireau compétente sur territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services (opérateur public) soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous, professionnels, particuliers, opérateurs de collecte et notamment, à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de :

Noues-de-Sienne
Beaumesnil
Campagnolles
Landelles-et-Coupigny
Le Mesnil-Robert
Pont-Bellanger
Saint-Aubin-des-Bois
Sainte-Marie-Outre-l'Eau
Beaumesnil
Souleuvre en bocage
Vire Normandie

2 DEFINITION DES DECHETS PRIS EN CHARGE

L'Intercom de la Vire au Noireau collecte exclusivement les déchets suivants. Tout déchet, non énuméré dans les listes suivantes, n'est pas du ressort de la collectivité.

2.1 Les ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux déposés aux heures de collecte, dans des contenants individuels eux même présentés individuellement ou en récipients collectifs définis au chapitre 3 du présent règlement, et placés devant les immeubles sur des points de présentation,
- Les petits déchets provenant des débris du « bricolage familial » mêlés aux ordures ménagères proprement dites, dans les mêmes contenants que ces dernières,
- Les déchets produits lors des manifestations, marchés, fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.

Cette énumération n'est pas limitative, des matières non énumérées peuvent être assimilées par l'Intercom de la Vire au Noireau aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

2.2 Les monoflux recyclables

Sont considérés comme recyclables :

- Les papiers, journaux et magazines propres
- Les emballages cartons propres et vidés de leur contenu
- Les briques alimentaires (briques de lait par exemple) vidées de leur contenu
- Tous les emballages plastiques (bouteilles d'eau, de jus de fruit, flacons de shampoing, films plastique, pots de yaourt ...) avec leurs bouchons et vidés de leur contenu.
- Les emballages vides constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes, couvercles et capsules, barquettes, aérosols...)

Cette liste pourra être complétée par des emballages, aujourd'hui non-recyclables, au fil des avancées techniques.

2.3 Les emballages en verre

Ce sont les bouteilles, bocaux et flacons en verre, sans couvercles et vidés de leur contenu.

2.4 Les déchets assimilés aux déchets ménagers présentés ci-avant par catégories

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (de par leurs dimensions, poids, et caractéristiques lors des différentes étapes de collecte : vidage du conteneur, chargement dans la benne).

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, maisons de retraites, associations, prisons et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients définis au chapitre 5 du présent règlement.

Les déchets assimilés doivent être rassemblés, stockés, entreposés et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux,
- les encombrants,
- les déchets verts,
- les déchets contaminés provenant de l'hôpital ou des cliniques,

- les déchets issus des abattoirs ou boucheries,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- les déchets radioactifs.

Tout déchet autre que ceux cités ci-dessus en article 2 n'est pas pris en compte par les services de collecte et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un dépôt sauvage.

2.4.1 Autres déchets non collectés

Les déchets suivants ne sont pas collectés par l'Intercom de la Vire au Noireau. Cette liste n'est pas limitative et tout producteur de déchet non ménager doit en assurer sa collecte, son évacuation et son traitement ou bien se rendre en déchèterie (cf. règlement intérieur des déchèteries pour connaître la liste des déchets acceptés).

a. Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Ce sont les déchets issus d'activités de soins, qui présentent un risque infectieux. Ils sont à éliminer à la charge du producteur (Responsabilité Élargie du Producteur - Décrets 2010-1263 du 22 octobre 2010 et n° 2011 – 763 du 28 juin 2011 et Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement).

A partir du 1er novembre 2011, les personnes en auto-traitement à domicile peuvent retirer, gratuitement dans leur pharmacie, une boîte jaune pour stocker les seringues usagées. Les professionnels de santé qui effectuent des soins à domicile doivent prendre en charge les déchets et les diriger vers les filières dédiées.

Par ailleurs, depuis le 31 décembre 2012, l'éco organisme DASTRI est agréé par les pouvoirs publics pour organiser la collecte et le traitement de ces déchets.

b. Les DIB (déchets Industriels Banals)

Les DIB sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations...qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité. S'ils ne sont pas dangereux, les DIB peuvent se décomposer, brûler, fermenter ou encore rouiller.

c. Les D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

Les D3E sont les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire avec pile, accumulateur ou prise électrique. On distingue différents types de D3E :

- Gros appareils électroménagers froids (réfrigérateur, congélateurs...);
- Gros appareils électroménagers hors froid (fours, lave-vaisselle, lave-linge...);
- Petits appareils ménagers (cafetières, consoles de jeux, fers à repasser, perceuses...);
- Écrans (ordinateurs, télévisions, ...)

d. Les Déchets Diffus Spéciaux (DDS)

Ce sont les déchets produits par les ménages qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement. Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases...), de jardinage (insecticides...) ou d'activités courantes (tubes fluorescents, radiographies, piles, ampoules à décharges et à LED,...).

Cette liste de déchets est non exhaustive et sera amenée à évoluer avec la mise en place d'une responsabilité élargie du producteur.

e. Les déchets inertes

Ce sont les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation (terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...).

f. Les biodéchets

Un biodéchet correspond à tout déchet non dangereux, biodégradable, de jardin ou de parc, alimentaire ou de cuisine, issu des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (exemples : huiles alimentaires, restes de repas, fruits et légumes et leurs produits....).

Selon le [décret n°2011-828 du 11 juillet 2011](#), à compter du 1er janvier 2012, les "gros producteurs" de biodéchets sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. A ce titre, la prise en charge de ces déchets ne relève plus du service public de gestion des déchets.

La notion de " personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes " de biodéchets au sens du Code de l'environnement sont définis par l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du Code de l'Environnement.

3 PRESENTATION DES MODALITES DE PRISES EN CHARGE DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

3.1 Modalités de pré-collecte/collecte sur le territoire

Les contenants mis à disposition dépendent du lieu d'habitation et du type de déchets :

Ordures ménagères et assimilées	Déchets recyclables (hors verre)
<p>Bacs répondants à la norme européenne EN 840 (bacs roulants avec préhension arrière ...) ou des sacs poubelles opaques normalisés, ne dépassant pas 20kg fourni par les usagers.</p> <p>Pour Souleuvre-en-Bocage : sacs blancs translucides fournis par les Mairies déléguées (dans le cadre de la redevance incitative)</p> <p>Bacs roulants 4 roues, fournis par la collectivité, pour les cas particuliers des collectifs, notamment</p>	<p>Sacs translucides de couleur jaune ou des bacs répondants à la norme européenne EN 840 (bacs roulants avec préhension arrière ...) pour les collectifs (bacs couvercles jaunes) mis à disposition par la collectivité</p>

Les modes de collecte disponibles sur le territoire :

	Particuliers	Professionnels
Ordures ménagères résiduelles et assimilés	Porte à porte	Porte à porte
Emballages recyclables	Porte à porte	Porte à porte et apport volontaire
Verre	Apport volontaire	Apport volontaire
Cartons	Porte à porte	Intégré au Emballages recyclables

Le porte à porte est réalisé dans la mesure du possible. C'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de demi-tour entraînant plusieurs manœuvres, ni de marches arrières. Les manœuvres en domaine privé sont proscrites. Pour le cas des impasses, les habitants devront déposer leurs déchets à l'entrée de l'impasse sauf dans des cas où un demi-tour est possible.

On entend par Apport Volontaire le fait que l'utilisateur se déplace pour amener ces déchets dans des colonnes situées sur l'espace public.

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées à des fréquences adaptées à la production de déchets propres à chaque zone et à chaque type de déchet. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur pôle de proximité ou du service Déchets/Déchèteries.

3.2 Disposition sur les contenants

3.2.1 Dispositions générales

Les bacs roulants ou sacs de collecte ordures ménagères sont à fournir par les usagers particuliers à l'exception du territoire de Souleuvre en Bocage.

Les critères d'attribution aux usagers dont les contenants sont fournis par l'Intercom de la Vire au Noireau sont les suivants :

Profil de l'utilisateur	Volume du sac à déchets résiduels	Volume du sac à Déchets recyclables
Particulier	Soulevre-en-Bocage : 50 sacs/an contenance libre choix	Sac sur l'ensemble des territoires de l'Intercom de la Vire au Noireau
Entreprises, artisans, administrations	Soulevre-en-Bocage : Bacs roulants de 120 à 770 L	

Sur le territoire de Vire Normandie et du pôle de proximité de Saint Sever, les contenants pour les déchets résiduels sont libres et fournis par les usagers particuliers.

Des réajustements peuvent être effectués en cas de besoin et sont laissés à l'appréciation du service de collecte des déchets ménagers.

Les sacs plastiques translucides jaunes sont distribués dans les Mairies et les pôles de proximité. Les usagers doivent justifier de leur domiciliation afin d'attester qu'ils sont bien concernés par le dispositif.

3.2.2 Entretien des bacs

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les usagers (particuliers et professionnels) de façon à ce que les bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Des précautions devront être prises pour que les eaux usées issues de ce nettoyage ne soient pas évacuées dans le réseau d'eau pluviale. Les modalités pratiques sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Concernant les bacs fournis dans le cadre de la redevance spéciale, l'établissement privé ou public devra entretenir les bacs mis à disposition par l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les bacs fournis par l'Intercom de la Vire au Noireau, hors dispositif de la redevance spéciale, seront entretenus annuellement par les services de la collectivité.

3.3 Dispositions de collecte des ménages

3.3.1 Présentation des déchets ménagers

Les ordures ménagères doivent être pré-conditionnées dans des sacs avant d'être mises dans les bacs. Les habitants de Soulevre-en-Bocage devront exclusivement utiliser les sacs blancs translucides, distribués dans les Mairie déléguées, dans le cadre de la redevance incitative.

Concernant les déchets recyclables (papiers et emballages ménagers), les habitants de Vire Normandie, de Soulevre-en-Bocage et du pôle de proximité de Saint Sever devront utiliser les sacs jaunes distribués dans les Mairies ou pôles de proximité.

Les sacs devront être fermés hermétiquement. Les cartons devront être pliés et coupés, et les bouteilles vidées et bouchées pour éviter tout écoulement. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage.

L'ensachage des bacs (par housse) est interdit notamment en raison de la dangerosité que cela représente pour les personnels de collecte.

La collecte a lieu entre 6h00 et 16h00 sur l'ensemble du territoire.

Dans les centre-bourgs des communes et sur les zones de centre-ville, il est demandé de sortir les contenants sur la voie la veille du jour de collecte et la veille au plus tôt à 19h00.

Dans tous les cas les contenants doivent être présentés fermés et doivent être rentrés le jour même après le passage du camion.

Les sacs laissés sur le trottoir ou sur la voie publique, en dehors des jours de collecte, pourront être levés, au frais de l'utilisateur, selon la procédure prévue à l'article 4.1..

Les sacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation (cf. article 4.1). La manutention d'un sac doit pouvoir se faire aisément en application de la recommandation R 437 de la CNAM.

La collecte ne sera pas assurée en cas de stationnement gênant le passage du camion. Si le problème se répète, l'utilisateur concerné sera verbalisé par les services de police concernés suivant la réglementation en vigueur.

En cas de travaux gênant le passage du camion, des dispositions seront prises pour :

- Permettre le regroupement des bacs des usagers concernés en bout de voie
- Mettre à disposition temporairement des bacs de regroupements pour les habitants du quartier concerné.
- Le choix de la solution à mettre en œuvre se fera en fonction des conditions du chantier.

Les récipients prévus pour la collecte des emballages et des ordures ménagères ne doivent pas contenir des déchets non autorisés. Tout sac ou bac présenté à la collecte trop lourd, au-delà de 20 kg, non entretenu ou contenant des déchets non conformes ne sera pas collecté et l'utilisateur en sera informé par l'apposition d'un autocollant « refus de collecte ».

Il est interdit de mélanger ensemble dans le même contenant (sac ou bac) les ordures ménagères avec les déchets d'emballages recyclables.

L'Intercom de la Vire au Noireau se réserve le droit de ne pas collecter les déchets présentés hors des récipients, ou tout récipient non autorisé, en particulier les déchets disposés en vrac à côté des sacs ou bacs.

3.4 Déchets des professionnels

3.4.1 Conditions de collecte

Les déchets d'origine artisanale ou commerciale mais assimilés à des ordures ménagères peuvent être collectés par les services de l'Intercom de la Vire au Noireau sous les conditions suivantes :

- ces déchets doivent pouvoir être traités sans sujétions techniques particulières par rapport aux déchets ménagers
- les quantités maximales prises en charges sont de 770 litres d'ordures ménagères par semaine, si les quantités sont supérieures, la redevance spéciale s'appliquera (cf. règlement de la redevance spéciale) ou le producteur devra se tourner vers des prestataires privés pour assurer la collecte de ses déchets.

La collectivité peut en fonction du non-respect de l'une de ces conditions ne pas collecter le professionnel concerné.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets dangereux et/ou toxiques. Ils devront être collectés et traités par des organismes agréés sous la responsabilité du producteur tel que défini dans la réglementation en vigueur.

3.4.2 Modalités spécifiques de collecte pour certains déchets

a. Pour le verre ménager :

Le verre est collecté en colonnes d'apport volontaire présentées sur l'ensemble du territoire. Les usagers doivent veiller à maintenir les lieux de dépôt dans un état de propreté constant.

3.5 Contrôle de la qualité et conditions de refus

3.5.1 Modalités de contrôle

L'Intercom de la Vire au Noireau effectue des suivis de collecte et des contrôles visuels, sur les différentes collectes. Ces suivis pourront donner lieu, dans le cas de non-conformité des déchets, à la mise en œuvre d'une procédure de refus de collecte. Préalablement, une rencontre directe avec les usagers concernés (type porte à porte) pourra être organisée, afin de les informer sur les modalités de collecte et de rappeler les consignes. Les agents effectuant ces rencontres sont munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

3.5.2 Non collecte du sac de l'utilisateur : « Refus de collecte »

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra ne pas collecter le sac. Au préalable, il informe l'utilisateur par un flyer expliquant de la non-conformité de son sac (autocollant « refus de collecte »). Si la situation est amenée à se représenter l'utilisateur pourra voir son sac non collecté.

Ce refus de collecte peut s'appliquer lorsque les déchets présentés dans le bac ou sac :

- ne sont pas conformes (déchets verts / déchets électroniques, ordures ménagères dans la collecte sélective etc...),
- que les conditions de manipulation du bac peuvent générer des problématiques de sécurité (bac trop lourd / housage etc.),
- que le contenant utilisé n'est pas conforme (par exemple : sacs noirs sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage, sacs jaunes utilisés pour les ordures ménagères ...).

L'utilisateur peut, s'il souhaite, faire évacuer ses déchets par une entreprise à ses frais.

3.6 Accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries fait l'objet d'un règlement propre. Celui-ci est disponible sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau et affiché dans les déchèteries.

4 MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT

4.1 Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut faire l'objet :

- De l'établissement d'un procès-verbal suivi de poursuites pénales devant les tribunaux compétents.
- et/ou d'une facturation à l'utilisateur.

4.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Un procès-verbal d'infraction, suivi de poursuites pénales, pourra être établi dans les situations suivantes :

- Les dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est passible d'une contravention de deuxième classe, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal.
- Le fait d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est passible d'une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R.635-8 du code pénal.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique est passible d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal
- Le non-respect des consignes de tri : le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement en matière de tri des ordures est passible d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal
- Nuisance sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont passibles d'une contravention de troisième classe, en vertu de l'article R.623-2 du code pénal
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est passible d'une contravention de cinquième classe, en vertu de l'article R.635-1 du code pénal

Tout autre manquement aux obligations imposées par le présent règlement sera puni d'une contravention de première classe, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal.

4.1.2 Amendes

En cas de condamnation par le juge, le contrevenant doit payer une amende. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal.

Au jour de l'adoption du présent règlement, les montants sont les suivants :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la première classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la deuxième classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la troisième classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la quatrième classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la cinquième classe

4.2 Conditions d'exécution du règlement

Le présent règlement entre en application, après les mesures de publicité de la délibération du Conseil de Communauté de l'Intercom de la Vire au Noireau l'approuvant, sur les communes suivantes :

- Beaufemesnil ;
- Campagnolles ;
- Landelles-et-Coupigny ;
- Le Mesnil-Robert ;
- Noues de Siennes ;
- Pont-Bellanger ;
- Saint-Aubin-des-Bois ;
- Sainte-Marie-Outre-l'Eau ;
- Souleuvre-en-Bocage ;
- Vire Normandie.

Il sera disponible dans toutes les mairies du territoire.

Les mesures de police permettant de réglementer la collecte des déchets, contenues dans le présent règlement, sont approuvées par arrêté du détenteur du Pouvoir de police spéciale, conformément à l'article L.5211- 9-2 du code général des collectivités territoriales.

Des modifications du présent règlement pourront être effectuées par délibération.

4.3 Information des usagers

4.3.1 Dispositions communes

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets (tri, prévention des déchets...) des rencontres en porte à porte avec les habitants seront organisées. Les agents effectuant ces rencontres seront et munis d'une accréditation et/ou d'une carte professionnelle.

4.3.2 Sur le territoire

Pour tout renseignement sur les jours de collecte, il convient de contacter la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

4.4 Divers

4.4.1 Interdictions : Brûlage des déchets, chiffonnage

Le brûlage des déchets est interdit sur l'ensemble du territoire et quelle que soit la période de l'année. Le non-respect de cet article entraînera l'application d'une contravention prévue par les textes en vigueur. Ce point fait l'objet d'un décret national.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération de déchets destinés à être traités par la collectivité est interdit.

4.4.2 Cas particuliers de collecte : manifestations, marchés

Les déchets produits lors des manifestations, événements, marchés ... sont collectés par le service public de collecte à la condition qu'ils soient présentés aux jours et horaires des circuits de collecte.

5 CONDITION DE FINANCEMENT DU SERVICE

5.1 Pour les ménages

a. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets présenté dans ce règlement est assuré :

- soit par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le taux peut évoluer en fonction du service à financer, il est voté par les représentants de l'Intercom de la Vire au Noireau,
- soit par la redevance incitative sur le territoire de Souleuvre-en-Bocage. Cette redevance comporte un terme fixe (redevance de base fonction de la contenance des sacs choisie et un terme variable en fonction du nombre de rouleaux de sacs supplémentaires retirés en mairie).

b. Accès aux déchèteries

L'accès est gratuit pour les habitants de Vire Normandie, Souleuvre-en-Bocage et des communes du pôle de proximité de Saint Sever (cf. règlement intérieur des déchèteries).

5.2 Pour les professionnels

a. Redevance spéciale d'ordures ménagères

Pour les établissements artisanaux et commerciaux, les administrations et les écoles signataires d'une convention, une redevance spéciale est mise en place dans le respect des dispositions prévues à l'article L.2333-78 du CGCT.

Cette convention définit les modalités de calcul et le montant de la redevance spéciale évalué en fonction des quantités de déchets produites par chaque signataire sur la base d'un coût global incluant notamment la collecte et le traitement des déchets pris en charge.

b. Accès aux déchèteries

L'accès est payant pour les professionnels sauf en cas d'apport des déchets suivants : cartons, papiers, verres récupérables, plastiques recyclables, métaux ferreux et non ferreux.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Ils sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et peuvent être consultés sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau.

En cas de non-paiement l'accès aux déchèteries sera refusé.

Cf. règlement intérieur des déchèteries.

Projet

Contrat d'accord

Relatif à l'appui technique conjoint ADEME – CEREMA
Pour le projet MOBIPRO

ENTRE

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement,
Ayant son siège social : 20 avenue du Grésillé, BP 90406, 49004 Angers Cedex 01,
Inscrite au Registre du Commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
Représentée par Monsieur Arnaud Leroy, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommée « **l'ADEME** »,

ET

LE CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT,
Ayant son siège social : 25 Avenue François Mitterrand, 69500 BRON
Représenté par Pascal BERTAUD, agissant en qualité de directeur général,

Ci-après dénommée le « **CEREMA** »,

D'une part,

ET

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau (EPCI), dont le siège est sis 20 rue d'Aignaux – VIRE – 14500 VIRE NORMANDIE
Immatriculée au SIRENE de Caen sous le n° 200 068 799 00200
Représentée par M. Marc ANDREU SABATER agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **le Porteur** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « **la Partie** » ou désignés conjointement « **les Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Le projet MOBIPRO coordonné par le Porteur est lauréat de l'axe 1 de l'appel à manifestation d'intérêt TENMOD – Territoires de Nouvelles Mobilités Durables.

A ce titre, il bénéficie d'un appui technique conjoint apporté par l'ADEME et le CEREMA.

IL A ETE EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre de l'appui technique conjoint apporté au projet MOBIPRO.

Article 2 : Nature de l'appui technique conjoint

Au regard du projet déposé à l'axe 1, l'appui technique portera spécifiquement sur :

- Pour les apports du CEREMA, relevant de ses champs d'expertise, lors notamment de l'élaboration d'un plan d'action et tout au long du projet :
 - Mise à disposition de ses ressources techniques ;
 - Aide et conseil en communication à destination des salariés des entreprises concernées par la démarche, dans le domaine de l'incitation au changement de pratiques en matière de mobilités, notamment en s'appuyant sur la technique des « Nudges » (2 à 3 jours);
 - Aide à l'élaboration de support pour la répliquabilité de la démarche entreprise par MOBIPROS (1 jour) ;
 - Conseil et appui au porteur de projet, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de son plan d'action, sur la thématique : « *avec qui faire et mettre en œuvre les actions proposées* » qui aura pour but de l'aider à identifier les acteurs, les réseaux et les financements mobilisables pour chacune actions (1 jour) ;
 - Conseil ponctuel en aménagement et solution de mobilité (Retex succinct et benchmarking) (1 jour);
- Pour les apports de l'ADEME relevant de ses champs d'expertise :
 - Mise à disposition de ses ressources techniques
 - Facilitation et interface entre le porteur du projet et les autres partenaires
 - Aide et Conseil, en complément du Cerema, à l'élaboration du cahier des charges,
 - Suivi administratif, technique et financier du projet
 - Participation aux réunions de suivi et à la restitution finale de l'étude
 - Appui pour la validation des livrables techniques en veillant au respect de la charte graphique de communication établie par l'ADEME et le Ministère en charge des transports
 - Valorisation de l'opération via l'animation de réseaux, la publication d'une fiche retour d'expérience, ...

Article 3 : Volume de jours à passer par le CEREMA

La contribution du CEREMA à l'appui technique conjoint ne pourra excéder 5 hommes.jours.

Article 4 : Participation aux instances de gouvernance

Le CEREMA et l'ADEME pourront participer aux instances de gouvernance du projet.

Article 5 : Durée

Le présent accord s'applique dès la date de signature par la dernière des Parties et jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Lieu, en trois exemplaires originaux, le **date**

Pour Le Président de l'ADEME et par délégation

Pour Le Président du CEREMA et par délégation

Nom
Fonction

Régis CORBIN
Directeur adjoint du département littoral
aménagement et bâtiment

Pour le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau

Marc ANDREU SABATER
Président

